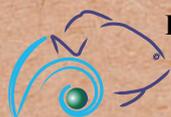


Zones maritimes réglementées



en Polynésie française
2021



DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

PU FA'AHOTU MOANA



Sommaire

ARCHIPEL DE LA SOCIÉTÉ

Tahiti

- Mahina : Baie de Muriavai' et Hotu Orap 4-5
- Arue : Baie de Matavaip 6
- Pirae : Baie du Taaonep 7
- Faa'a : Moana Nai naip 8-9
- Punaauia : Pointe Tata'a, baie de Nuuroa et Atehi.....p 10-13
- Papara et Teva I Uta : Atimaono et Paterep 14-19
- Teva I Uta : Mataiea et Papearip 20
- Teahupoo : Fenua Aiherep 21-23
- Taiarapu-Est : Pueu, Afaahiti et Tautirap 24-31

Tetiaroap 32-33

Mooreap 34-35

Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One).....p 36-38

Raiatea (Puohine)p 39-41

Huahinep 42

ARCHIPEL DES TUAMOTU

Tatakotop 44-45

Rangiroap 46-47

Mataivap 48-51

Manihip 52-53

Reao : Hakahiri et Tegagiefanaugatuap 54-55

Anaap 56-58

Taiarop 59-60

Arutuap 61-62

Fakarava : Aratika, Fakarava, Kauehi, Niau, Raraka, Taiaro et Toau.....p 63-81

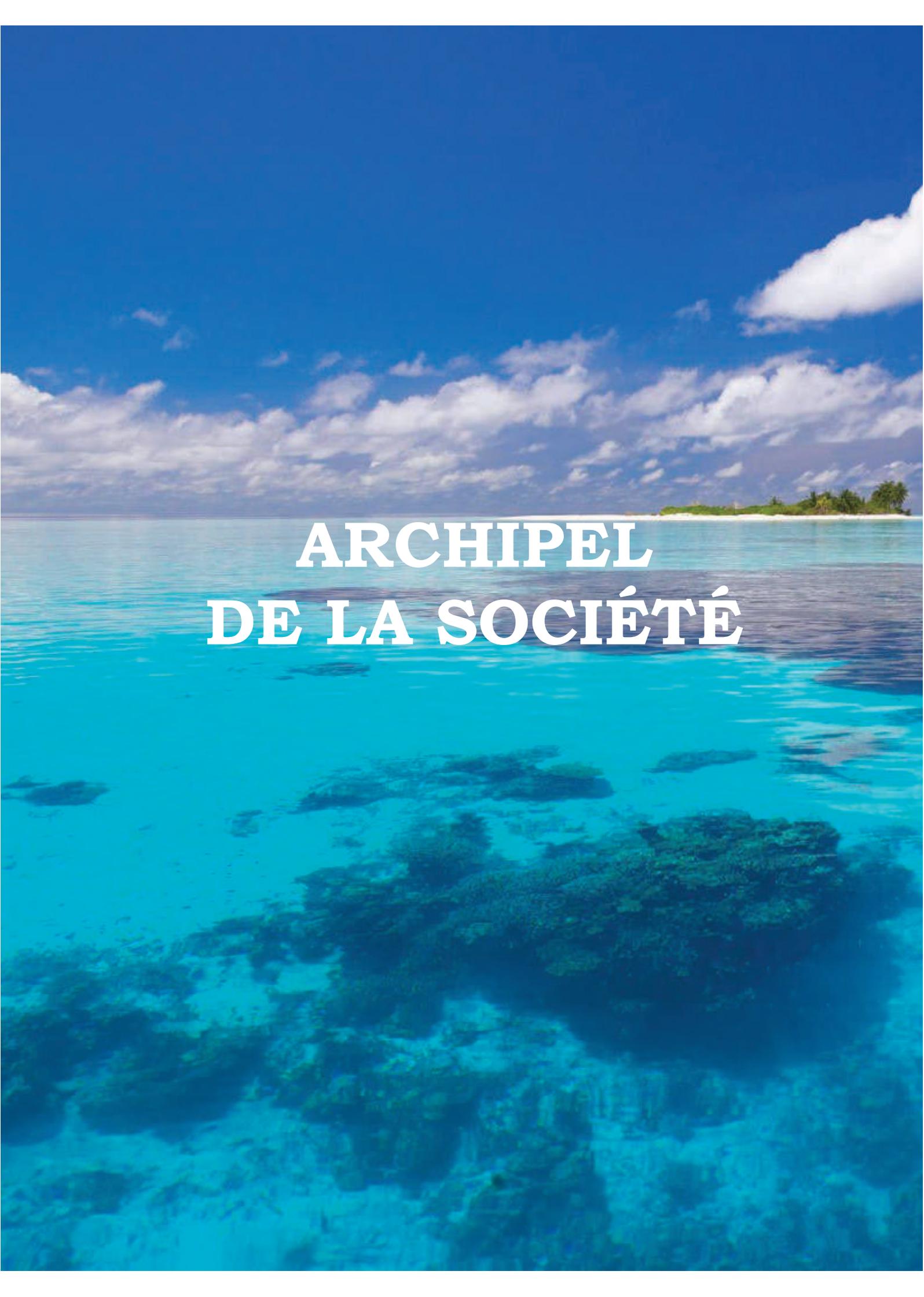
ARCHIPEL DES MARQUISES

Ua Huka : Tokatai et Teuauap 83-86

SCANNEZ MOI !



Document à télécharger sur www.ressources-marines.gov.pf
(La version numérique est mise à jour régulièrement)

An aerial photograph of a tropical archipelago. The water is a vibrant turquoise color, revealing a complex coral reef system below the surface. In the distance, a small island with lush green vegetation and palm trees is visible against a bright blue sky with scattered white clouds. The overall scene is serene and idyllic.

ARCHIPEL DE LA SOCIÉTÉ

Baie de Muriavai, Mahina - Tahiti

Arrêté n° 76 CM du 23 janvier 1997 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime «baie de Muriavai» à Tahiti.

En baie de Muriavai, délimitée à l'ouest par le motu Ana Ana et à l'est par le motu A'au (motu Martin), conformément au plan ci-annexé dressé par la Direction de l'équipement (section topographie), **il est interdit de pratiquer la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.**

Hotu Ora, Mahina - Tahiti

Arrêté n° 358 CM du 26 mars 2015 réglementant la pêche sur le domaine public maritime, au droit de la commune de Mahina.

Article 1er. - Est délimitée une partie du domaine public maritime, au droit de la commune de Mahina, dénommée **Zone de pêche réglementée Hotu Ora** comme suit :

- Point A : 235602 E / 8063830 S ;
- Point B : 235255 E / 8063987 S ;
- Point C : 235153 E / 8064611 S ;
- Point D : 235980 E / 8064322 S.

Les limites de cette zone de pêche réglementée précitée sont repérées chacune par 4 points remarquables ABC et D dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Ces zones incluent la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser l'alignement qui joint les points référencés ci-dessus, depuis la limite du domaine public maritime côté terre, jusqu'à 100 mètres au-delà de la crête récifale côté océan, et tel que cela est représenté sur le plan ci-annexé dressé par la Direction des ressources marines.

Art. 2. - Dans la **zone de pêche réglementée Hotu Ora** citée ci-dessus, **toute pêche, de toute espèce, est interdite** ; à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française «taramea», organisées sur cette commune. La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.



DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES
POLYMERES - BIODIVERSITE

Zones de Pêche Réglementée (ZPR) de Mahina

Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrés - minutes décimales (° S / ° O)

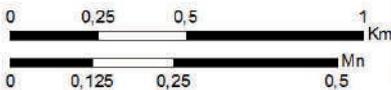
Hotu Ora : arr 358/CM du 26/03/2015

- A : 235602 / 8063830, 17° 29,4' S / 149° 29,394' O
- B : 235255 / 8063987, 17° 29,58' S / 149° 29,58' O
- C : 235153 / 8064611, 17° 29,34' S / 149° 29,64' O
- D : 235980 / 8064322, 17° 29,502' S / 149° 29,178' O

Muriavai : arr 76/CM du 23/01/1997

Coordonnées approximatives

- E : 236472 / 8064059, 17° 29,65' S / 149° 28,9' O
- F : 236766 / 8063932, 17° 29,72' S / 149° 28,74' O
- G : 237036 / 8063675, 17° 29,862' S / 149° 28,59' O
- H : 236713 / 8063389, 17° 30' S / 149° 28,77' O



Baie de Matavai, Arue - Tahiti

Arrêté n° 768 CM du 4 juin 2007 réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe Otueaiai à la pointe de Taharaa.

Article 1er. - Est délimitée une portion du domaine public maritime au droit de la commune de Arue, comprenant les baies de Ahutoru, Honua et Maivi, comme suit :

- A l'Ouest, pour le point A matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge (ESM 1-15) au point GPS latitude 17° 31,208'S - longitude 149° 31,554'W ;
- A l'Est, par le point B matérialisé par la pointe de Taharaa au point GPS latitude 17°30,707'S - longitude 149°30,431'W.

Conformément à la ligne de délimitation entre le point A et le point B, cette portion du domaine public maritime matérialisée sur le plan ci-annexé, dressé par la Direction de l'équipement (service des phares et balises), est soumise à une réglementation spécifique.

Art. 2. - En application de l'article 17 bis de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, la pêche du *Selar crumenophthalmus* appelé localement «ature», «aramea» ou «orare» avec tout type de filet est interdite dans la partie du domaine public maritime délimitée ci-dessus.



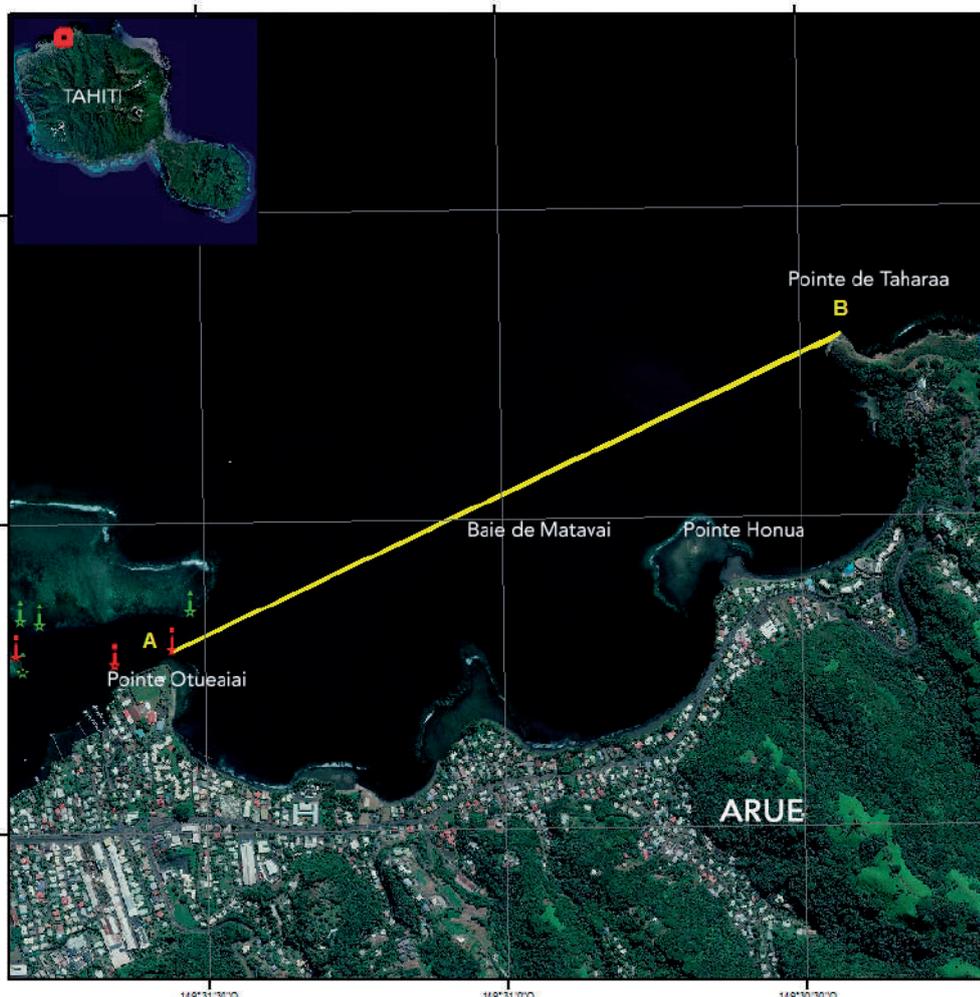
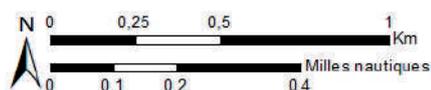
Zone de Pêche Réglementée (ZPR) de Arue

Arrêté n°768 CM du 04/06/2007

Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrès - minutes décimales (° S / ° ' O)

A : balise lumineuse bâbord rouge, numéro ESM 1-15
231816 / 8061123, 17°31,208' S / 149°31,554' O

B : A la pointe du Taharaa
233792 / 8062074, 17°30,707' S / 149°30,431' O



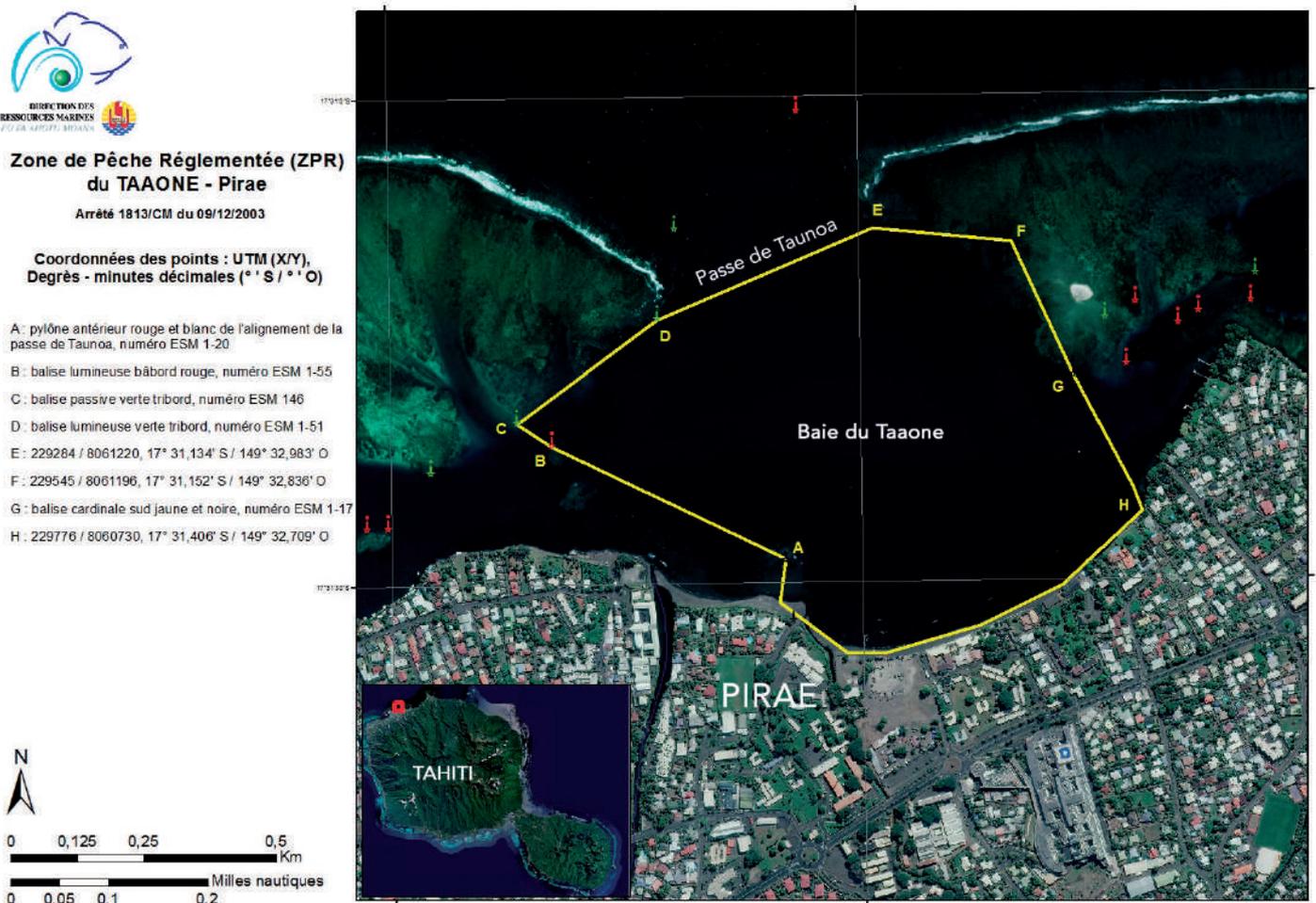
Baie du Taaone, Pirae - Tahiti

Arrêté n° 1813 CM du 9 décembre 2003 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche sur une partie du domaine public maritime située dans la baie du Taaone sur l'île de Tahiti.

Article 1er. - En **Baie du Taaone**, dans la zone délimitée comme suit :

- Au Sud, par le point A matérialisé par le pylône antérieur rouge et blanc de l'alignement de la passe de Taunooa, portant le numéro d'ESM 1-20 ;
- A l'Ouest Sud - Ouest, par le point B matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge portant le numéro d'ESM 1-55 ;
- A l'Ouest, par le point C matérialisé par la balise lumineuse passive verte tribord portant le numéro d'ESM 146 ;
- Au Nord-Ouest, par le point D matérialisé par la balise lumineuse verte tribord portant le numéro d'ESM 1-51 ;
- Au Nord Nord - Est, par le point E qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 31,134'S - 149^{\circ} 32,983'W$;
- Au Nord - Est, par le point F qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 31,152'S - 149^{\circ} 32,836'W$;
- A l'Est Nord - Est, par le point G matérialisé par la balise cardinale sud jaune et noire portant le numéro d'ESM 1-17 ;
- A l'Est, par le point H qui sera matérialisé par un amer jaune situé sur la côte à la position : $17^{\circ} 31,406'S - 149^{\circ} 32,709'W$;
- Entre le point A et H, par la ligne passant par les rivages de la mer.

conformément au plan ci-annexé dressé par la Direction de l'équipement (service des phares et balises), **est interdite la pratique de la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.**



Moana nainai, Faa'a - Tahiti

Arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime Moana nainai, au droit de la commune de Faa'a, sur l'île de Tahiti

Est délimitée une partie du domaine public maritime au droit de la commune de Faa'a.

La limite Est correspond au tombant interne du platier récifal barrière et est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et F.

La limite Sud est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et B et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point C situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière.

La limite Nord est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points F et E et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point D situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière.

La limite Ouest se situe du côté océanique et correspond à la ligne imaginaire passant par les points C et D.

Cette zone inclut la fosse dénommée **Moana nainai** ou encore **Aquarium**.

La zone précitée est déterminée par les six points remarquables suivants dont les coordonnées GPS sont précisément déterminées et matérialisées par l'implantation d'amers spécialisés sur le domaine public maritime pour certains points :

- Point A : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.069'S - 149° 37.388'W ;
- Point B : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.035'S - 149° 37.816'W ;
- Point C : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points A et B ;
- Point D : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points E et F ;
- Point E : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.757'S - 149° 37.852'W ;
- Point F : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.662'S - 149° 37.377'W.

Et tel que cela est représenté sur le plan dressé par la Direction de l'équipement (Subdivision des phares et balises) de l'année 2006.

Dans la zone décrite ci-dessus **la pêche n'est pas autorisée, quelle que soit la technique utilisée**, à l'exception de celle permettant l'éradication de l'étoile de mer *Acanthaster planci* dénommée en Polynésie française «Taramea».

Dans le cadre d'opérations de réensemencements, cette zone peut accueillir toutes sortes d'espèces de poissons ou d'invertébrés récifo-lagonaires.

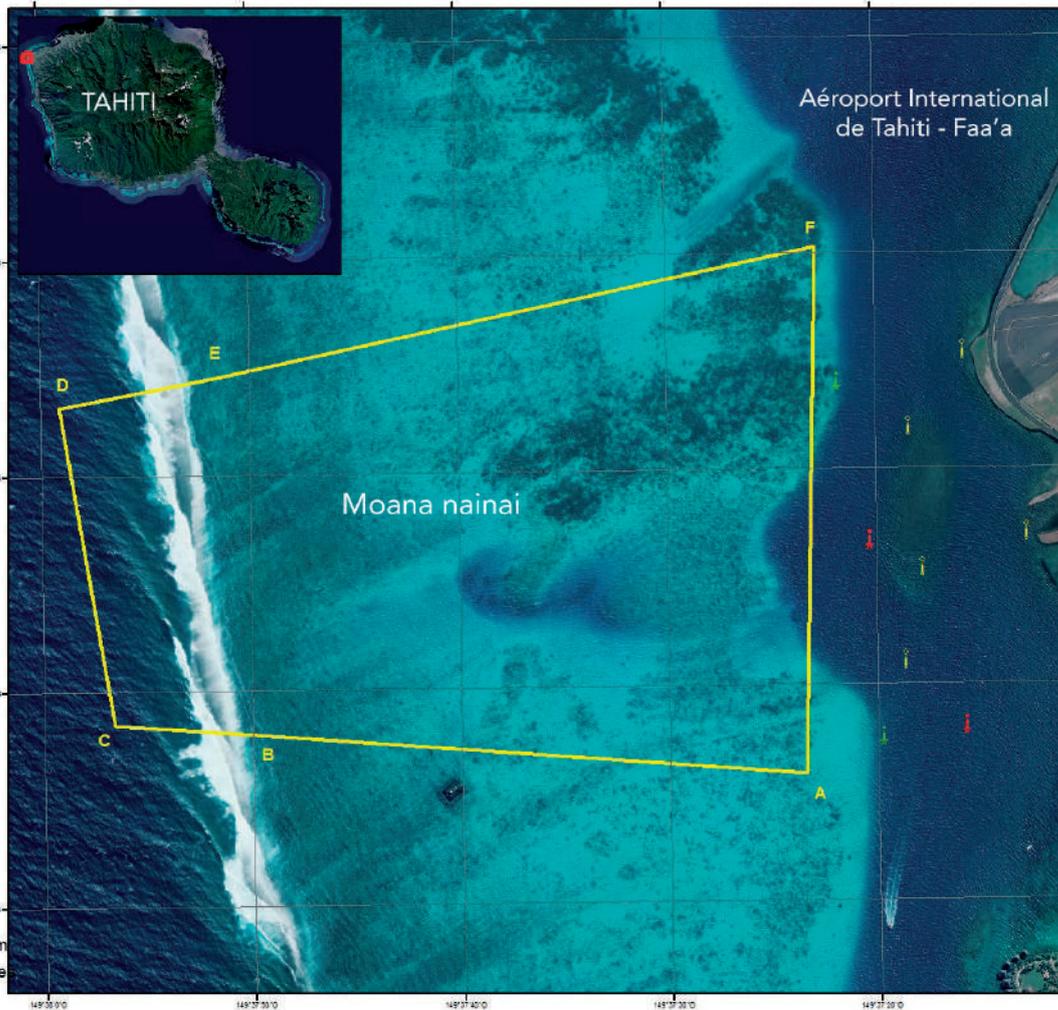
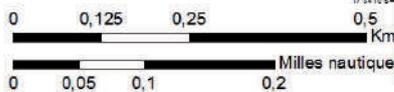


Zone de Pêche Réglementée (ZPR) de MOANA NAINAI - Faa'a

Arrêté 804/CM du 01/08/2006

Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrés - minutes décimales (° S / ° O)

- A : amer spécial de couleur jaune
221559 / 8055703, 17° 34,089' S / 149° 37,388' O
- B : amer spécial de couleur jaune
220801 / 8055756, 17° 34,035' S / 149° 37,818' O
- C : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans
l'alignement des points A et B
- D : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans
l'alignement des points E et F
- E : amer spécial de couleur jaune
220730 / 8056268, 17° 33,757' S / 149° 37,852' O
- F : amer spécial de couleur jaune
221568 / 8056455, 17° 33,662' S / 149° 37,377' O



Tata'a, Nuuroa et Atehi, Punaauia - Tahiti

Arrêté n° 208 CM du 29 février 2016 modifié, réglementant la pêche sur le domaine public maritime au droit de la commune de Punaauia.

Article 1er. - Sont délimitées trois (3) parties du domaine public maritime, au droit de la commune de Punaauia.

1) **La zone de pêche réglementée de Tata'a** (environ Pk 8), comme suit :

- Point A : 221863 E / 8055004 S ;
- Point B : 222296 E / 8053953 S ;
- Point C : 221208 E / 8053167 S ;
- Point D : 221058 E / 8054182 S ;

2) **La zone de pêche réglementée de Nuuroa** (environ Pk 14), comme suit :

- Point A : 222397 E / 8050170 S ;
- Point B : 222824 E / 8047961 S ;
- Point C : 222057 E / 8047332 S ;
- Point D : 221703 E / 8048313 S ;
- Point E : 221831 E / 8050047 S ;

3) **La zone de pêche réglementée de Atehi** (environ Pk 18), comme suit :

- Point A : 224004 E / 8046383 S ;
- Point B : 224540 E / 8045100 S ;
- Point C : 223854 E / 8044930 S ;
- Point D : 223530 E / 8046163 S.

Les limites des trois zones de pêche réglementée précitées sont repérées chacune par 4 ou 5 points remarquables A, B, C, D et E dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Ces zones incluent la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale, telles que représentées sur le plan ci-annexés.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser l'alignement qui joint les points référencés ci-dessus, depuis la limite du domaine public maritime côté terre, jusqu'à 100 mètres au-delà de la crête récifale côté océan.

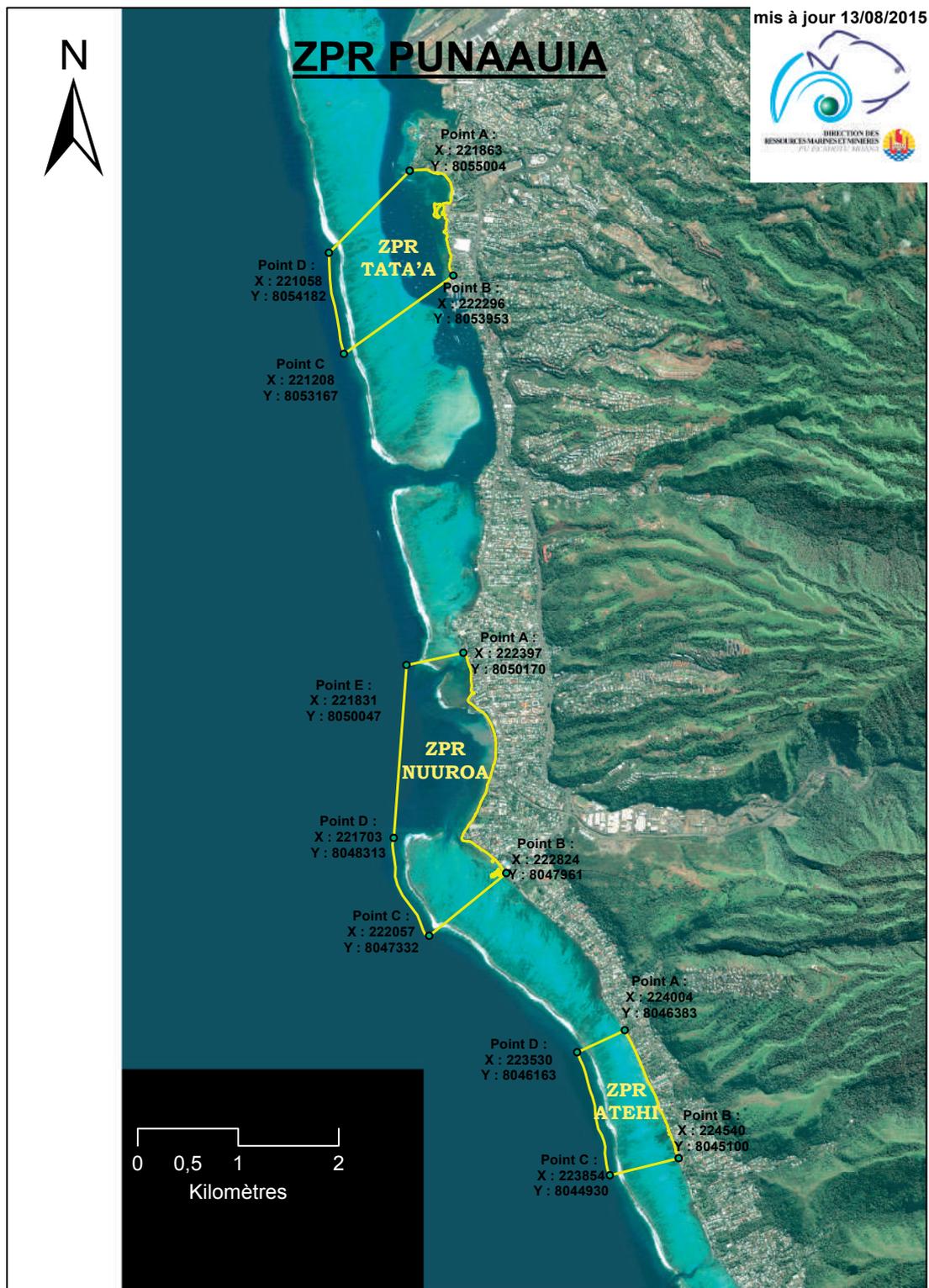
Art. 2. - **Dans la zone de pêche réglementée de Tata'a** citée à l'article 1er du présent arrêté, **toute pêche, de toute espèce, est interdite**, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise);
- de la pêche au fusil sous-marin de jour;
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française « taramea », organisées sur cette commune par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 3. - **Dans la zone de pêche réglementée de Nuuroa** citée à l'article 1er du présent arrêté, **toute pêche, de toute espèce, est interdite**, à l'exception:

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise);
- de la pêche au fusil sous-marin de jour;
- de la pêche au filet des « Ature » (*Selar crumenophthalmus*), uniquement de 5 heures à 12 heures et à l'aide d'un filet maillant « Ature » d'une longueur maximale de 100 mètres, de la pêche à l'épuisette des « Inaa » (alevins de gobiidés);



- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée en Polynésie française « taramea », organisées sur cette commune par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 4. - Dans la zone de pêche réglementée de Atehi citée à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche, de toute espèce, est interdite, à l'exception :

- de la pêche à la ligne (pêche à la traîne comprise),
- de la pêche au fusil sous-marin de jour,
- des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer (*Acanthaster planci*), dénommée

Tata'a, Nuuroa et Atehi, Punaauia - Tahiti

en Polynésie française « taramea », organisées, sur cette commune, par le comité de gestion cité à l'article 5 du présent arrêté.

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée.

Art. 4-1. - Est créée au sein de la zone de pêche réglementée de Atehi une sous-zone dénommée « Sentier aquatique de Vaiava », délimitée comme suit :

- point E : X 224380 / Y 8045507 ;
- point F : X 224441 / Y 8045327 ;
- point G : X 224253 / Y 8045246 ;
- point H : X 224174 / Y 8045420 ;

et telle que représentée sur la carte dénommée « ZPR de Punaauia Atehi », annexée.

Toute pêche de toute espèce est interdite dans cette sous-zone.

Art. 5. - Un comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia est mis en place pour le suivi de ces zones et la préservation de la biodiversité des sites. Il est également habilité à faire toute proposition en matière de préservation des écosystèmes, de la biodiversité marine et de pêche des espèces marines au droit de la commune.

Le comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia est composé des mêmes membres que ceux du comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce défini par l'article 16 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988, ainsi que de deux représentants de la société civile désignés par le conseil municipal, l'un dans le domaine de l'environnement, l'autre dans le domaine du tourisme.

Le comité de gestion des zones de pêche réglementée de la commune de Punaauia définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.



Zone de Pêche Réglementée (ZPR) de Punaauia

TATA'A

Arrêté n°208 CM du 29/02/2016

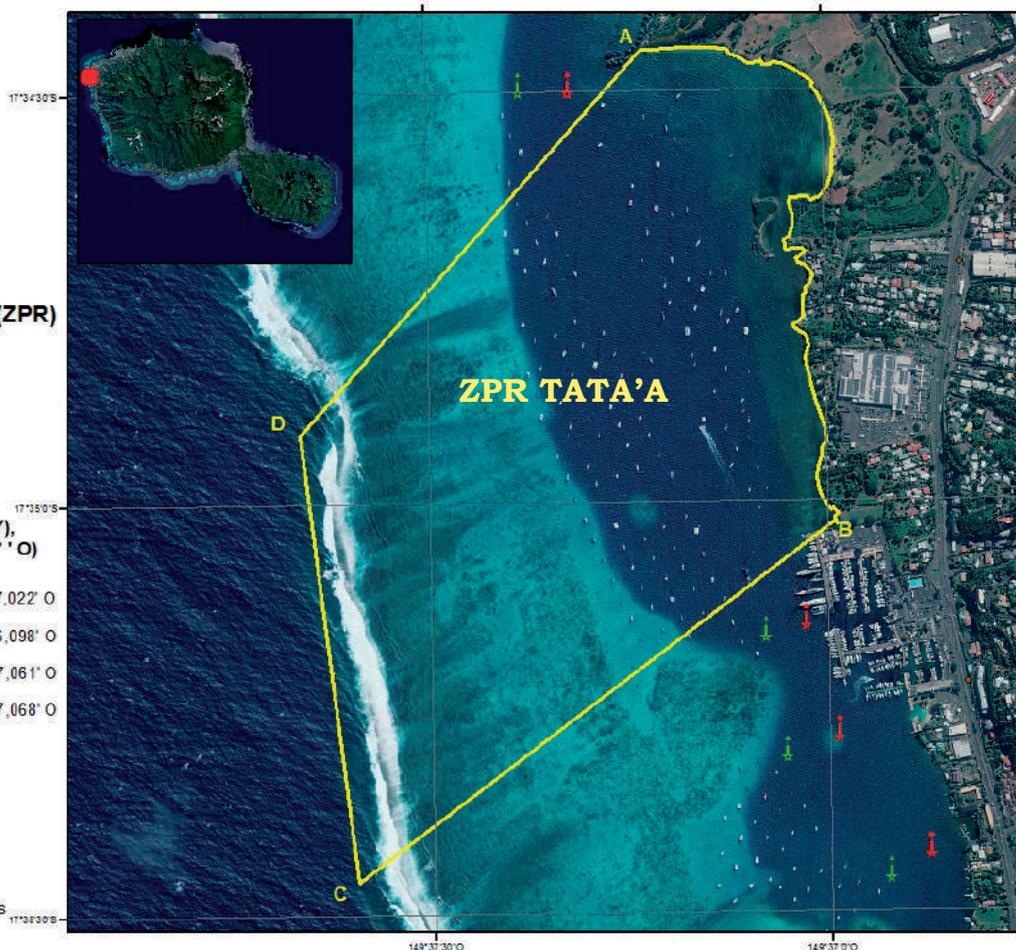
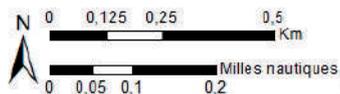
Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrés - minutes décimales (° ' S / ° ' O)

A : 221863 / 8055004, 17°34,045' S / 149°37,022' O

B : 222296 / 8053953, 17°35,002' S / 149°36,098' O

C : 221208 / 8053167, 17°35,044' S / 149°37,061' O

D : 221058 / 8054182, 17°34,089' S / 149°37,068' O





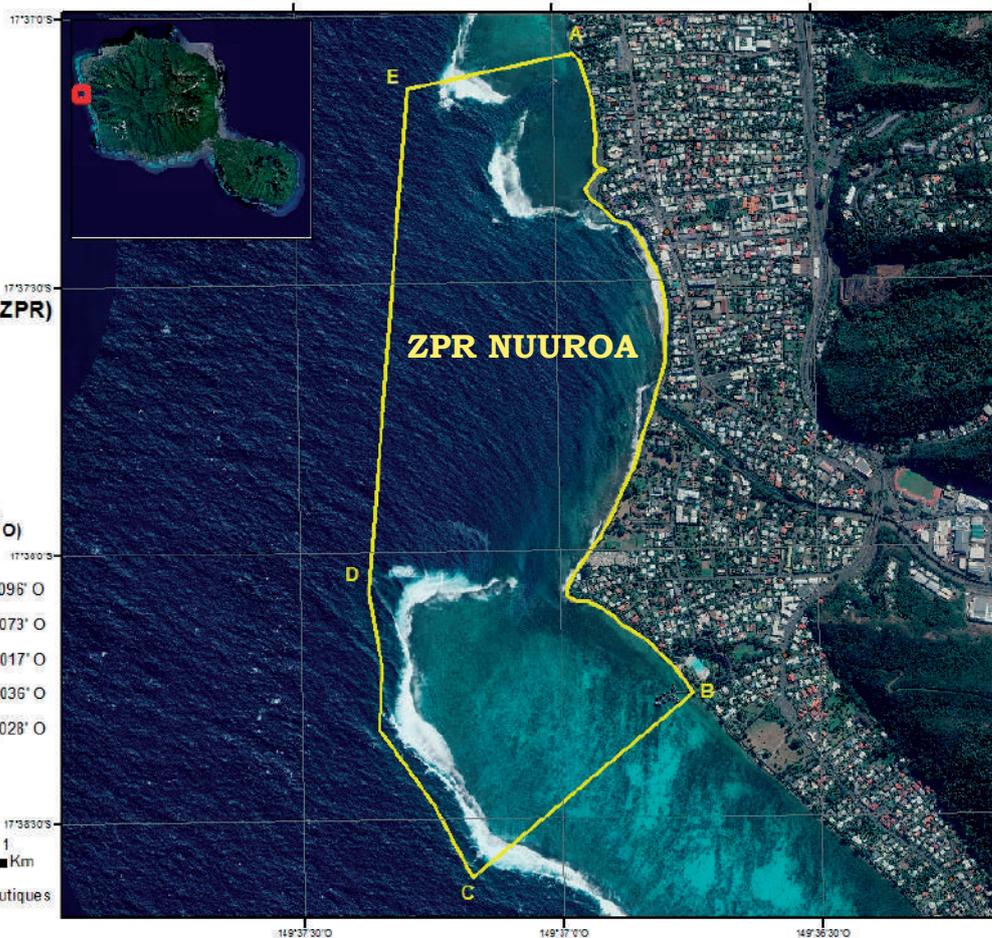
**Zone de Pêche Réglementée (ZPR)
de Punaauia**

NUUROA

Arrêté n°208 CM du 29/02/2016

Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrés - minutes décimales (° S / ° O)

- A: 222397 / 8050170, 17°37.007' S / 149°36.096' O
- B: 222824 / 8047961, 17°38.027' S / 149°36.073' O
- C: 222057 / 8047332, 17°38.061' S / 149°37.017' O
- D: 221703 / 8048313, 17°37.053' S / 149°37.036' O
- E: 221831 / 8050047, 17°37.013' S / 149°37.028' O



**Zones de Pêche Réglementée (ZPR)
de Punaauia**

ATEHI

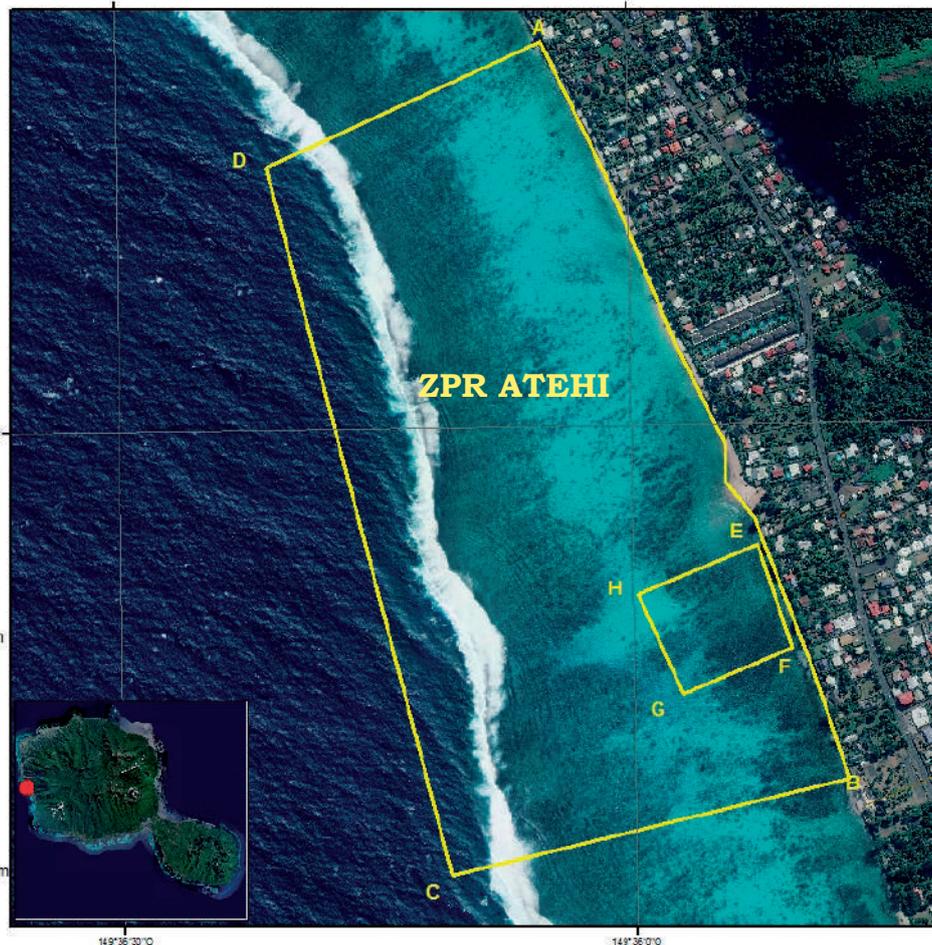
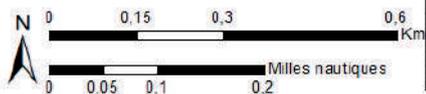
Arrêté n°208 CM du 29/02/2016

- A: 224004 / 8046383, 17°39.014' S / 149°36.008' O
- B: 224540 / 8045100, 17°39.084' S / 149°35.079' O
- C: 223854 / 8044930, 17°39.092' S / 149°36.017' O
- D: 223530 / 8046163, 17°39.025' S / 149°36.035' O

SENTIER SOUS MARIN

Arrêté n°433 CM du 22/03/2019 portant modification
de l'arrêté n°208 CM du 29/02/2016

- E: 224380 / 8045507, 17°39.061' S / 149°35.087' O
- F: 224441 / 8045327, 17°39.071' S / 149°35.084' O
- G: 224253 / 8045246, 17°39.075' S / 149°35.095' O
- H: 224174 / 8045420, 17°39.066' S / 149°35.099' O



Atimaono, Papara et Teva I Uta - Tahiti

Arrêté n° 2683 CM du 28 novembre 2019 modifié, réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit des communes de Papara et de Teva I Uta, de la passe Te Avaraa à la passe Aifa.

Article 1er. - En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, est créée une zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime au droit des communes de Papara et de Teva I Uta, **de la passe Te Avaraa à la passe Aifa**, dénommée «**zone de pêche réglementée de Atimaono**». Cette zone est délimitée comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 :

- à l'Ouest, par la ligne droite reliant les points A et B :
 - point A : X : 238 117 / Y : 8 032 671 ;
 - point B : X : 237 734 / Y : 8 031 868 ;
- à l'Est, par la ligne brisée reliant les points C, D, E et F :
 - point C : X : 242 845 / Y : 8 033 379 ;
 - point D : X : 243 178 / Y : 8 032 790 ; le point D est matérialisé par la balise de navigation latérale tribord de coordonnées X : 243 198 / Y : 8 032 789 située à 20 mètres à l'Est de ce point ;
 - point E : X : 243 147 / Y : 8 032 076 ; le point E est matérialisé par la balise de navigation latérale tribord de coordonnées X : 243 167 / Y : 8 032 074 située à 20 mètres à l'Est de ce point ;
 - point F : X : 243 135 / Y : 8 031 817 ;
- au Nord, par le rivage de la mer ;
- au Sud, par la ligne courbe joignant les points B et F et située à 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière et de la ligne de base des passes Te Avaraa et Aifa, telles que représentées sur la carte référencée n° 6828 du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la Direction des ressources marines (DRM) afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2. - Sur l'ensemble de l'espace maritime défini à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, les règles définies ci-après s'appliquent :

- **Sous-zone A :**

Il est créé une sous-zone A comprenant le rivage de la mer et ses récifs frangeants, **dans laquelle toute pêche est interdite**, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet de plage dit filet à « ouma », juvéniles de la famille des Mullidées, pratiquées sans embarcation et sans action de nage. Le pêcheur ne peut se positionner au-delà de la limite de profondeur à laquelle il n'a plus pied.

- **Sous-zone B :**

Il est créé une sous-zone B constituée de la bande des 100 mètres au-delà de la limite extérieure du récif barrière et de la ligne de base des passes Te Avaraa et Aifa, **dans laquelle toute pêche est interdite** à l'exception de la pêche embarquée à l'épuisette dite pêche au « marara » ou au poisson volant.

Les sous-zones sont telles que représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur le reste de l'étendue de la zone de pêche réglementée de Atimaono, toute pêche est interdite.

Cependant, le comité de gestion est autorisé à organiser des campagnes de ramassage et de pêche d'espèces envahissantes sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée, afin de réduire leurs potentiels effets néfastes sur la biodiversité. Ces espèces envahissantes sont l'étoile de mer *Acanthaster planci* (taramea), le poisson lion *Pterois volitans* et les algues *Turbinaria ornata* et *Sargassum spp.*

Art. 3. - Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Atimaono. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 4. - La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Papara ou son représentant, *coprésident* ;
- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant, *coprésident* ;
- un élu municipal par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- quatre représentants des pêcheurs par commune ou leur suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant des confessions religieuses par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;



Atimaono, Papara et Teva I Uta - Tahiti

- un représentant des associations de protection de l'environnement par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant des activités sportives par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant du secteur du tourisme par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant du secteur primaire hors pêche par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant des activités culturelles par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant du secteur de l'éducation par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective.

Art. 5. - Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 6. - Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 7. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L 943-1, L 943- 3 à L 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8. - En cas de dispositions contraires à celles de l'arrêté n° 434 CM du 17 avril 2015 réglementant la pêche dans la commune de Teva I Uta, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Pointe Patere, Papara - Tahiti

Arrêté n° 66 CM du 16 janvier 2020 modifié, réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Papara au lieu dit «Pointe Patere».

Article 1er. - En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, est créée une **zone de pêche réglementée**, sur l'espace maritime au droit de la commune de Papara au lieu dit «Pointe Patere» dénommée «Rahui No Patere I Papara» Cette zone est délimitée comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 :

- **A l'Ouest, par la ligne droite reliant les points A, H, G et F :**
 - point A : X : 230 412 / Y : 8 035 272 ;
 - point H : X : 230 393 / Y : 8 035 203 ; le point H est matérialisé par la balise de navigation latérale rouge ;
 - point G : X : 230 318 / Y : 8 034 924 ;
 - point F : X : 230 064 / Y : 8 033 988.
- **A l'Est, par la ligne droite reliant les points B, C, D et E :**
 - point B : X : 232 377 / Y : 8 035 144 ;
 - point C : X : 232 386 / Y : 8 034 871 ; le point C est matérialisé par la balise de navigation latérale rouge ;
 - point D : X : 232 415 / Y : 8 033 975 ; le point D est matérialisé par la balise de navigation latérale verte ;
 - point E : X : 232 420 / Y : 8 033 804.
- **Au Nord, par le rivage de la mer entre les points A et B.**
- **Au Sud, par la ligne courbe joignant les points E et F** et située à 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la Direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2. - Sur l'ensemble de l'espace maritime défini à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, les règles définies ci-après s'appliquent :

Sous-zone A :

- il est créé une sous-zone A comprenant le rivage de la mer et ses récifs frangeants, **dans laquelle toute pêche est interdite**, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet de plage dit filet à «ouma», juvéniles de la famille des Mullidées, pratiquées sans embarcation et sans action de nage. Le pêcheur ne peut se positionner au-delà de la limite de profondeur à laquelle il n'a plus pied.

Sous-zone B :

- il est créé une sous-zone B constituée de la bande des 100 mètres au-delà de la limite extérieure du récif barrière, **dans laquelle toute pêche est interdite** à l'exception de la

Pointe Patere, Papara - Tahiti

- pêche embarquée à l'épuisette dite pêche au «marara» ou au poisson volant ;
- les sous-zones sont telles que représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur le reste de l'étendue de la zone de pêche réglementée, toute pêche est interdite.

Cependant, le comité de gestion est autorisé à organiser des campagnes de ramassage et de pêche d'espèces envahissantes sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée, afin de réduire leurs potentiels effets néfastes sur la biodiversité. Ces espèces envahissantes sont l'étoile de mer *Acanthaster planci* (taramea), le poisson lion *Pterois volitans* et les algues *Turbinaria ornata* et *Sargassum spp.*

Art. 3. - Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée « **Rahui No Patere I Papara** ». Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 4. - La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Papara ou son représentant, *président* ;
- un élu municipal par commune ou son suppléant, désigné par la commune ;
- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- quatre représentants des pêcheurs ou leur suppléant, désignés par la commune ;
- un représentant du secteur de l'aquaculture ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des confessions religieuses ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des activités sportives ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur du tourisme ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur primaire hors pêche ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant des activités culturelles ou son suppléant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur de l'éducation ou son suppléant, désigné par la commune.

Art. 5. - Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 6. - Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 7. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.



ZPR
RAHUI NO PATERE
i PAPARA
Date: 09/04/2020

1:20 000

Légende

- zone**
- Rahui no Patere i Papara sous zone A
 - Rahui no Patere i Papara sous zone B
 - Rahui no Patere i Papara



NOR :
DRM2020210AC-2

0 250 500
Mètres

Teva I Uta - Tahiti (Mataiea et Papeari)

Arrêté n° 434 CM du 17 avril 2015 réglementant la pêche dans la commune de Teva I Uta.

Article 1er. - Dans la commune de Teva I Uta, la pêche aux *einaa* au moyen de filet, quelle qu'en soit la taille de la maille et la matière, est interdite.

Art. 2. - Dans la commune de Teva I Uta, la pêche aux *einaa* n'est autorisée qu'au moyen de l'épuisette, à l'exception de tout autre moyen ou dispositif de capture.

Art. 3. - Dans la commune de Teva I Uta, la pêche aux *einaa* n'est autorisée que de 6 heures à 19 heures.

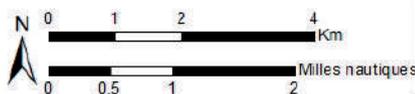
Art. 4. - Dans la commune de Teva I Uta, la pêche aux *ature* n'est autorisée que de 9 heures à 14 heures, au moyen de filet dont la longueur ne peut excéder 200 mètres.



Zone de Pêche Réglementée (ZPR) de TEVA I UTA (Mataiea et Papeari)

Arrêté n° 434 CM du 17/04/2015

La ZPR couvre l'ensemble de la commune
de Teva I Uta :
Mataiea et Papeari.



Teahupoo, Fenua Aihere - Tahiti

Arrêté n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Tairapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 1er. - Classement

Est prononcé le classement d'un espace maritime sis dans la [commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere](#) d'une superficie marine de 767,64001 hectares en espace naturel protégé de catégorie VI du Code de l'environnement de la Polynésie française : aire protégée de ressources naturelles gérées.

Art. 2. - Limites

Le site classé est limité comme suit :

Côté rivage :

- de la [baie de Faarooa](#) à l'Est jusqu'à la [pointe Maraetiria](#) à l'Ouest, puis la [passe Vaiau](#) au Sud-Ouest.

Côté large :

- A l'Est, la limite du platier au droit de la [baie Faarooa](#) ;
- Au Sud, la limite du platier et de la pente externe du récif jusqu'au droit de la [passe Vaiau](#).

Art. 3. - Objectifs généraux

Le régime d'aire protégée de ressources naturelles gérées concilie les nécessités de la conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager du site avec l'utilisation durable de ses ressources et de sa mise en valeur.

Le classement en catégorie VI doit permettre :

- la préservation des espèces et de la diversité génétique de l'écosystème maritime dans le but d'utiliser à terme ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- la perpétuation de la pratique d'une activité traditionnelle et culturelle : la pêche ;
- la mise en place de programme de recherche pour accroître les connaissances sur les ressources de l'espace maritime protégé ;
- la sensibilisation des visiteurs (touristes, écoliers, pêcheurs de loisirs, amateurs de plongée, sportifs) et la vulgarisation des données scientifiques portant sur l'évolution des ressources halieutiques ;
- la prise de décisions par les acteurs locaux, adaptées à l'évolution des ressources naturelles et de leurs besoins et leur participation active à la gestion de l'espace concerné.

Art. 4. - Administration de l'espace naturel protégé

L'administration de l'espace naturel protégé est assurée par la direction de l'environnement qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers définis et en fonction des orientations déterminées par le comité de gestion de cet espace défini à l'article 5 du présent arrêté.

Teahupoo, Fenua Aihere - Tahiti

La direction de l'environnement prend toutes les mesures nécessaires pour coordonner la réalisation des actions prévues dans le cadre de la gestion de l'espace protégé.

Art. 5. - Gestion

Il est créé un comité de gestion de l'espace protégé dans l'année suivant l'adoption du présent arrêté. Un arrêté pris en conseil des ministres précise ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Arrêté n° 971 CM du 27 juin 2014 portant création du comité de gestion de l'espace naturel protégé sis au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Ouest.

Article 1er. - Création d'un comité de gestion

Il est créé un comité de gestion de l'espace maritime naturel protégé sis au Fenua Aihere, dans la commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2. - Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion du Fenua Aihere :

- favorise la préservation des espèces et la diversité génétique de V écosystème maritime dans le but d'utiliser ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- élabore un programme de gestion et le met en œuvre ;
- assure le suivi des mesures de gestion mises en œuvre et évalue leur efficacité ;
- est saisi pour avis par tout service administratif ou établissement, préalablement à toute autorisation d'intervention sur cet espace classé.

Art. 3. - Composition du comité de gestion

Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ou son représentant ;
- les maires délégués et maires adjoints des sections de commune de Taiarapu-Ouest ou leurs représentants ;
- l'administrateur de la circonscription des îles du Vent ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs lagonaires Te Ava Iti ou son représentant ;
- le président de l'association Hotopu ou son représentant ;
- le président de la coopérative des pêcheurs Hava'e Teahupoo ou son représentant ;
- le président de l'association de défense du Fenua Aihere ou son représentant ;
- le président du comité organisateur de pro surfing ou son représentant ;
- le président de l'association Teahupoo Surf Club ou son représentant ;
- le président de l'association des parents d'élèves de Teahupoo ou son représentant ;
- le représentant de l'association des randonneurs de Teahupoo ;
- le représentant du secteur culturel de Teahupoo ;
- le représentant de l'association des agriculteurs de Teahupoo ;
- le représentant des pensions de famille du Fenua Aihere.

Le comité de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Art. 4. - Fonctionnement du comité de gestion

Lors de sa première réunion, le comité de gestion nomme son président et son secrétaire. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an. Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de l'espace naturel protégé. Il alerte le service administratif en cas de dysfonctionnement de l'espace maritime classé.

Art. 5. - En cas d'infractions manifestes, le comité de gestion sollicite des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements à la réglementation en vigueur et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues.



DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES
PU FA'AHOTU MOANA

Zones classées du PARI Districts de Tautira et Teahupoo (Fenua Aihere)

Inscription (Arrêté n° 57 AA du 08/01/1962)
et classement (Arrêté n° 391 AA du 15/02/1964)
du PARI sur la liste des sites
à conserver et à préserver

 Au nord : le cap situé à l'est de la côte 294 (mont Vavahi) et se termine au sud de la plaine côtière.

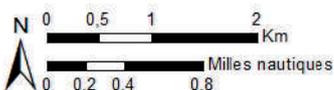
Au sud : extrémité orientale de la cocoteriaie située à l'est du méridien 149° 10' (en face de la passe de Tutataroa).

Arrêté n° 864 CM du 06/06/2014

 Limites de l'espace naturel protégée

Côté rivage :
- de la baie de Faaroa à l'est jusqu'à la pointe Maraetiria à l'ouest, puis la passe Vaiau au sud-ouest.

Côté large :
- à l'est, la limite du platier au droit de la baie Faaroa ;
- au sud, la limite du platier et de la pente externe du récif jusqu'au droit de la passe Vaiau.



Taiarapu-Est : Pueu

Arrêté n° 566 CM du 5 avril 2018 réglementant la pêche sur le domaine public maritime au droit de la commune associée de Pueu, commune de Taiarapu-Est.

Article 1er. - En application des délibérations n°88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et n°88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, est créée une **zone de pêche réglementée, dénommée «Rahui Pueu»**, sur le domaine public maritime au droit de la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Pueu, telle que représentée sur la carte annexée au présent arrêté. Cette zone est délimitée par les points dont les coordonnées, exprimées dans le système UTM WGS 84, sont les suivantes :

- Point A : X 260925 / Y 8038408 ;
- Point B : X 261243,2 / Y 8039481,3 ;
- Point C : X 262395,3 / Y 8039233,7 ;
- Point D : X 262208 / Y 8038131.

Des amers de couleur jaune sont implantés par le service en charge de la pêche afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2. - **Sur l'ensemble du territoire du «Rahui Pueu», toutes les pêches sont interdites. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.**

Art. 3. - Il est créé un comité de gestion du «Rahui Pueu», dénommé «Tomite Rahui Pueu» pour assurer le suivi de la zone et faire des propositions en matière de gestion des pêches.

Art. 4. - La composition du «Tomite Rahui Pueu» est telle que suit :

- le maire-délégué de la commune associée de Pueu, ou son représentant ;
- le chef du service en charge de la pêche, ou son représentant ;
- un élu de la commune de Pueu ou son suppléant, désignés par la commune ;
- le président de la coopérative de pêche de Pueu, ou son représentant ;
- deux (2) représentants des pêcheurs lagunaires de Pueu ou leur suppléant, désignés par la commune ;
- un représentant des activités lagunaires ou son suppléant, désignés par la commune.

Le «Tomite Rahui Pueu» définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux sanctions prévues par la délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et par la délibération n°88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée.

**Zone de Pêche Réglementée (ZPR)
de PUEU - Tairapu-Est**

Arrêté n° 566 CM du 05/04/2018

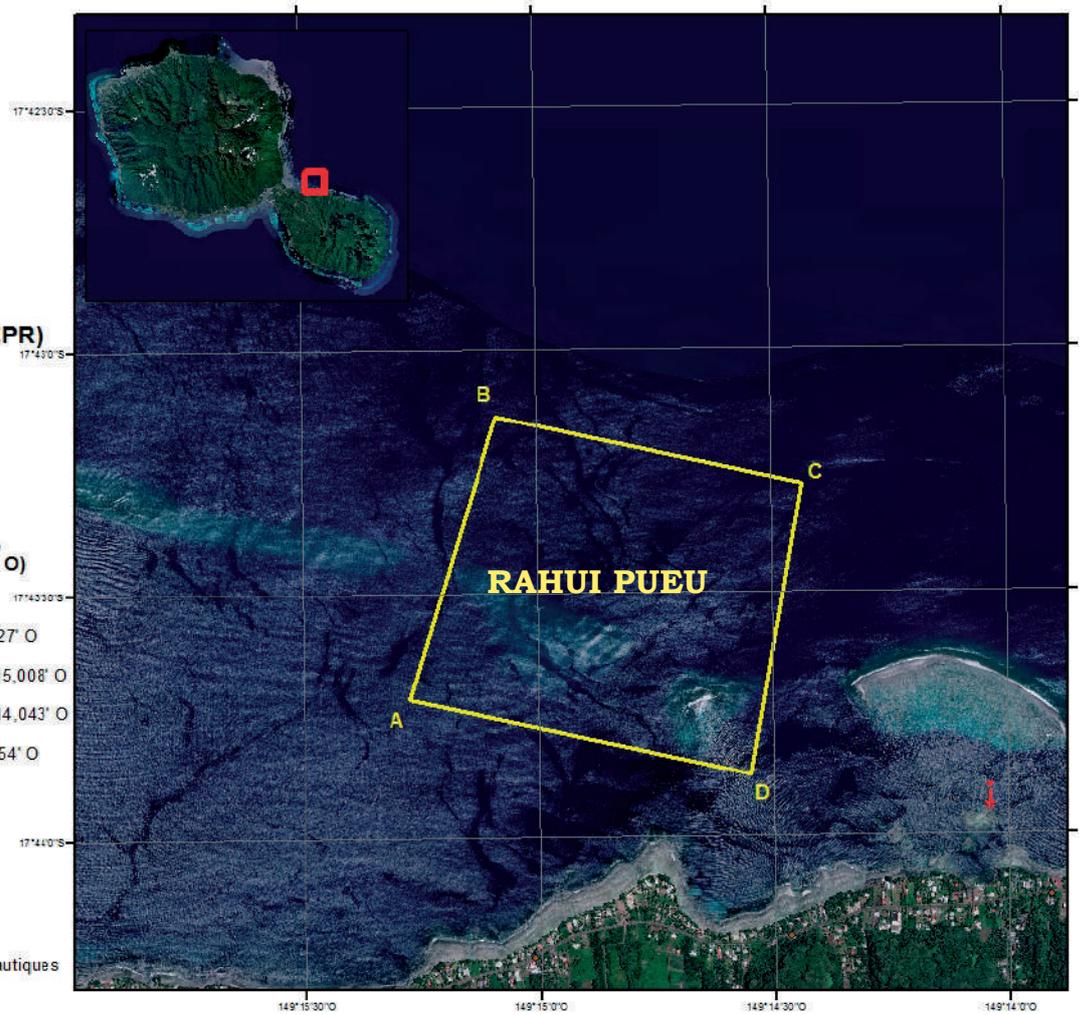
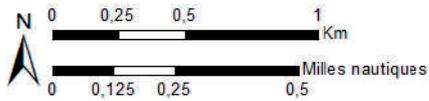
Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrés - minutes décimales (° ' S / ° ' O)

A : 260925 / 8038408, 17°43,072' S / 149°15,027' O

B : 261243,2 / 8039481,3, 17°43,014' S / 149°15,008' O

C : 262395,3 / 8039233,7, 17°43,028' S / 149°14,043' O

D : 262208 / 8038131, 17°43,087' S / 149°14,054' O



Taiarapu-Est : Afaahiti

Arrêté n° 1203 CM du 12 juillet 2018 réglementant la pêche sur le domaine public maritime au droit de la commune associée de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Article 1er. - En application des délibérations n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, sont créées deux (2) zones de pêche réglementée sur le domaine public maritime au droit de la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, telles que suit :

1 - La zone de pêche réglementée du Motu Nono, telle que représentée sur la carte ci-annexée, et délimitée par les points dont les coordonnées, exprimées dans le système U TM WGS 84, sont les suivantes:

- A : X 257999 / Y 8038876 ;
- B : X 258189 / Y 8039453 ;
- C : X 258771 / Y 8039305 ;
- D : X 258599 / Y 8038713.

2 - La zone de pêche réglementée de l'Anse de Teihipa, dans la baie Phaëton, délimitée par la portion de littoral comprise entre les points E et H, et la ligne reliant les points E, F, G et H, et telle que représentée sur la carte ci-annexée. Les coordonnées de ces points de référence sont les suivantes:

- E : X 253371 / Y 8037677 ;
- F : X 253267 / Y 8037644 ;
- G : X 253302 / Y 8037219 ;
- H : X 253498 / Y 8037065.

Des amers de couleur jaune sont implantés par le service en charge de la pêche afin de matérialiser les limites de ces zones.

Art. 2. - Sur l'ensemble du territoire de la zone de pêche réglementée du Motu Nono, toutes pêches, de toutes espèces sont interdites.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 3. - Sur l'ensemble du territoire de la zone de pêche réglementée de l'Anse de Teihipa, toutes pêches, de toutes espèces sont interdites.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. - Il est créé un comité de gestion des zones de pêche réglementée de Afaahiti, dénommé «Comité de gestion des Rahui, ZPR de Taravao - Afaahiti» pour assurer le suivi de la zone et faire des propositions en matière de gestion des pêches.

Art. 5. - La composition du «Comité de gestion des Rahui, ZPR de Taravao - Afaahiti» est telle que suit :

- le maire de la commune de Taiarapu-Est, ou son représentant ;
- deux (2) élus communaux, désignés par la commune ;
- le chef du service en charge de la pêche, ou son représentant ;
- un représentant de confession religieuse, désignée par la commune ;



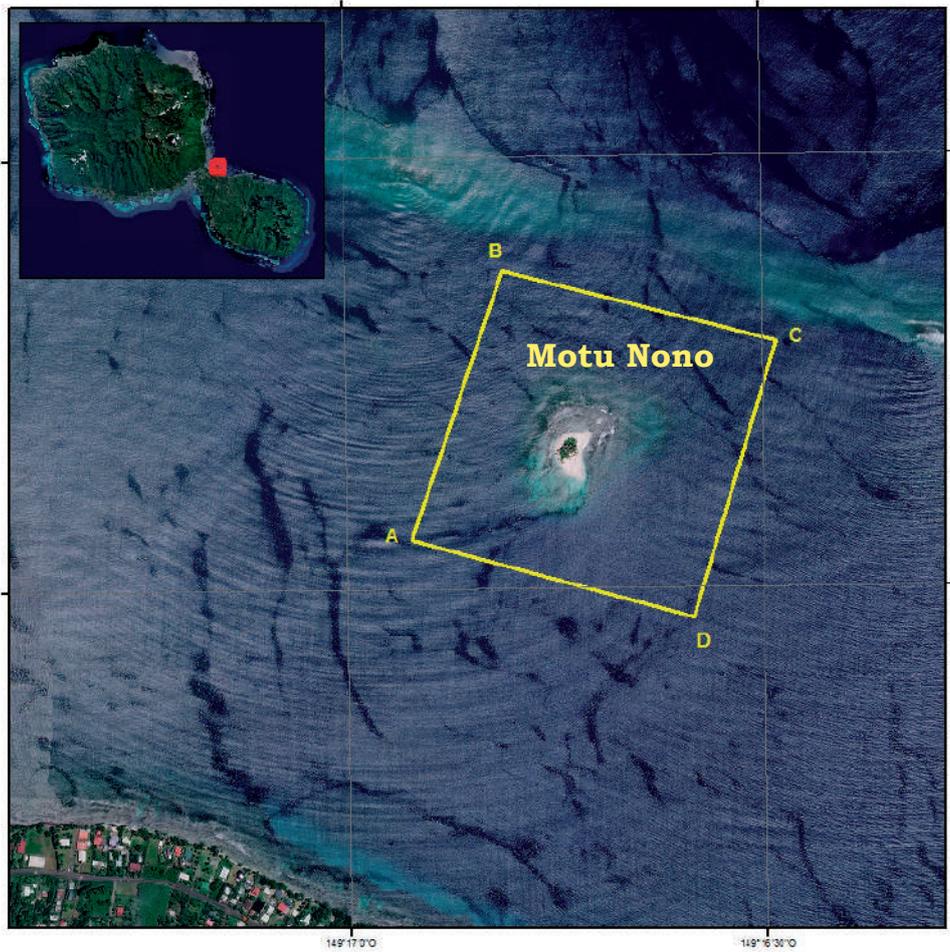
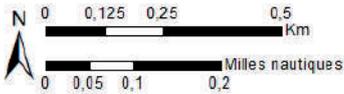
**Zone de Pêche Réglementée (ZPR)
de AFAAHITI - Taiarapu-Est**

MOTU NONO

Arrêté n° 1203 CM du 12/07/2018

Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrés - minutes décimales (° S / ° O)

- A : 257999 / 8038876, 17°43,044' S / 149°16,092' O
- B : 258189 / 8039453, 17°43,013' S / 149°16,08' O
- C : 258771 / 8039305, 17°43,021' S / 149°16,048' O
- D : 258599 / 8038713, 17°43,053' S / 149°16,058' O



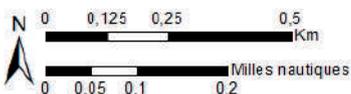
**Zone de Pêche Réglementée (ZPR)
de AFAAHITI - Taiarapu-Est**

ANSE DE TEIHIPA

Arrêté n° 1203 CM du 12/07/2018

Coordonnées des points : UTM (X/Y),
Degrés - minutes décimales (° S / ° O)

- E : 253371 / 8037677, 17°44,006' S / 149°19,054' O
- F : 253267 / 8037644, 17°44,008' S / 149°19,06' O
- G : 253302 / 8037219, 17°44,031' S / 149°19,058' O
- H : 253498 / 8037065, 17°44,039' S / 149°19,048' O



Taiarapu-Est : Afaahiti

- quatre (4) représentants des pêcheurs lagunaires de Afaahiti, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- deux (2) représentants du secteur économique, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- deux (2) représentants du secteur de l'agriculture, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- un représentant de l'enseignement public, ou son suppléant, désignés par la commune ;
- un représentant des Toohitu, ou son suppléant, désignés par la commune.

Le «Comité de gestion des Rahui, ZPR de Taravao -Afaahiti» définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux sanctions prévues par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée.



1:100 000

Légende

nom_zone

- ZPR Tautira
- baie de Tautira
- Puna No Tetahee
- Tahunatara
- Vaionifa

NOR : DRM 2022238AC-2

0 1 500 3 000
Mètres



Taiarapu-Est : Tautira

Arrêté n° 1204 CM du 12 juillet 2018 modifié, réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Article 1er.- En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, est créée une (1) **zone de pêche réglementée, dénommée «zone de pêche réglementée de Tautira»**, sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Tautira, commune de Taiarapu-Est. Cette zone est délimitée par la portion d'espace maritime comprise entre la ligne de rivage et la ligne courbe située à 200 mètres au-delà de la crête récifale ou de la limite externe des récifs immergés.

L'ensemble est délimité au nord par le segment reliant les points A et B et au sud par la ligne brisée reliant les points C, D et E. Ces points ont pour référence spatiale les coordonnées suivantes exprimées dans le système UTM fuseau 6 WGS 1984 :

- point A : X 266088 / Y 8036725 ;
- point B : X 265967 / Y 8037582 ;
- point C : X 272212 / Y 8020192 ;
- point D : X 271566 / Y 8022038 ;
- point E : X 271537 / Y 8022068.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte intitulée «**ZPR Tautira**» annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par le service en charge de la pêche afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2. - A l'intérieur de la zone de pêche réglementée de Tautira, sont définies **deux (2) sous-zones**, telles que suit :

1° **La sous-zone 1 dénommée «Baie de Tautira»**, délimitée par la ligne brisée reliant les points A1, B1, C1 suivants, et le rivage de la mer compris entre les points A1 et C1 :

- point A1 : X 269056 / Y 8035912 ;
- point B1 : X 269384 / Y 8036400 ;
- point C1 : X 270540 / Y 8036636 ;

2° **La sous-zone 2 dénommée «Tahunatara Vaionifa No Tautira»** délimitée par la ligne brisée reliant les points A2, B2, C2, D2, E2, F2, G2 et H2 suivants :

- point A2 : X 272244 / Y 8035211 ;
- point B2 : X 272867 / Y 8035842 ;
- point C2 : X 273592 / Y 8035205 ;
- point D2 : X 274301 / Y 8034522 ;
- point E2 : X 275017 / Y 8033720 ;
- point F2 : X 274302 / Y 8033099 ;
- point G2 : X 273624 / Y 8033938 ;
- point H2 : X 272993 / Y 8034609.

Cette sous-zone comprend **trois (3) secteurs** définis tels que suit :

2°-1. Le secteur 1, dénommé «**Tahunatara**», délimité par les points A2, B2, C2 et H2 ;

2°-2. Le secteur 2, dénommé «**Puna No Tetahee**», délimité par les points H2, C2, D2 et G2 ;

2°-3. Le secteur 3, dénommé «**Vaionifa**», délimité par les points G2, D2, E2 et F2.

L'ensemble est tel que représenté sur les cartes intitulées «**Baie de Tautira**» et «**Tahunatara Vaionifa**» annexées au présent arrêté. Des amers de couleurs jaunes sont implantés par le service en charge de la pêche afin de matérialiser les limites des sous-zones et des secteurs.

Art. 3. - En sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-

Taiarapu-Est : Tautira

184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, les règles définies ci-après s'appliquent :

1. Sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée de Tautira définie à l'article 1er du présent arrêté, la pêche des ina'a (alevins de gobiidés) n'est autorisée qu'au moyen d'une épuisette. Tous les autres engins et techniques de pêche sont interdits ;
2. Sur l'ensemble de la sous-zone 1 «[Baie de Tautira](#)» définie à l'article 2 du présent arrêté, la pêche des ature (*Selar crumenophthalmus*) avec un grand filet ou senne de plage n'est autorisée que de 8 heures à 17 heures. Les pêcheurs utilisant d'autres moyens de capture pour pêcher les ature peuvent exercer en tout temps leur activité à condition de ne pas gêner la pêche au grand filet ;
3. Sur l'ensemble du secteur 2 «[Puna No Tetahee](#)» défini à l'article 2 du présent arrêté, **toute pêche est interdite** ;
4. Sur l'ensemble du secteur 1 «[Tahunatara](#)» défini à l'article 2 du présent arrêté, **toute pêche est interdite. La présente disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2022** ;
5. Sur l'ensemble du secteur 3 'Vaionifa' défini à l'article 2 du présent arrêté, toute pêche est interdite. **La présente disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.**

Art. 4. - Le comité de gestion défini à l'article 5 du présent arrêté est autorisé à organiser des campagnes de ramassage et de pêche d'espèces envahissantes sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée, afin de réduire leurs potentiels effets néfastes sur la biodiversité.

Dans le respect des périodes d'interdiction de pêche pour chaque espèce réglementée selon les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, le service en charge de la pêche peut, après avoir consulté le comité de gestion, effectuer des pêches expérimentales au sein de la zone de pêche réglementée pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion.

Art. 5. - Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Tautira. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 6.— La composition du « **comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Tautira** » est telle que suit :

- le maire délégué de la commune associée de Tautira, ou son représentant ;
- le chef du service en charge de la pêche, ou son représentant ;
- le président de la coopérative de pêche de Tautira, Tamarii Ravai No Tautira, ou son représentant ;
- deux (2) représentants des pêcheurs du Fenua Aihere, ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- un représentant des résidents du village de la commune de Tautira, ou son suppléant, désigné par la commune ;
- quatre (4) représentants de confessions religieuses de Tautira, désignées par la commune ;
- le président de l'association Fenua Aihere, ou son représentant.

Le «[Tomite Rahui Tahunatara Vaionifa No Tautira](#)» définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

Art. 7. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L. 943-1, L. 943- 3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.



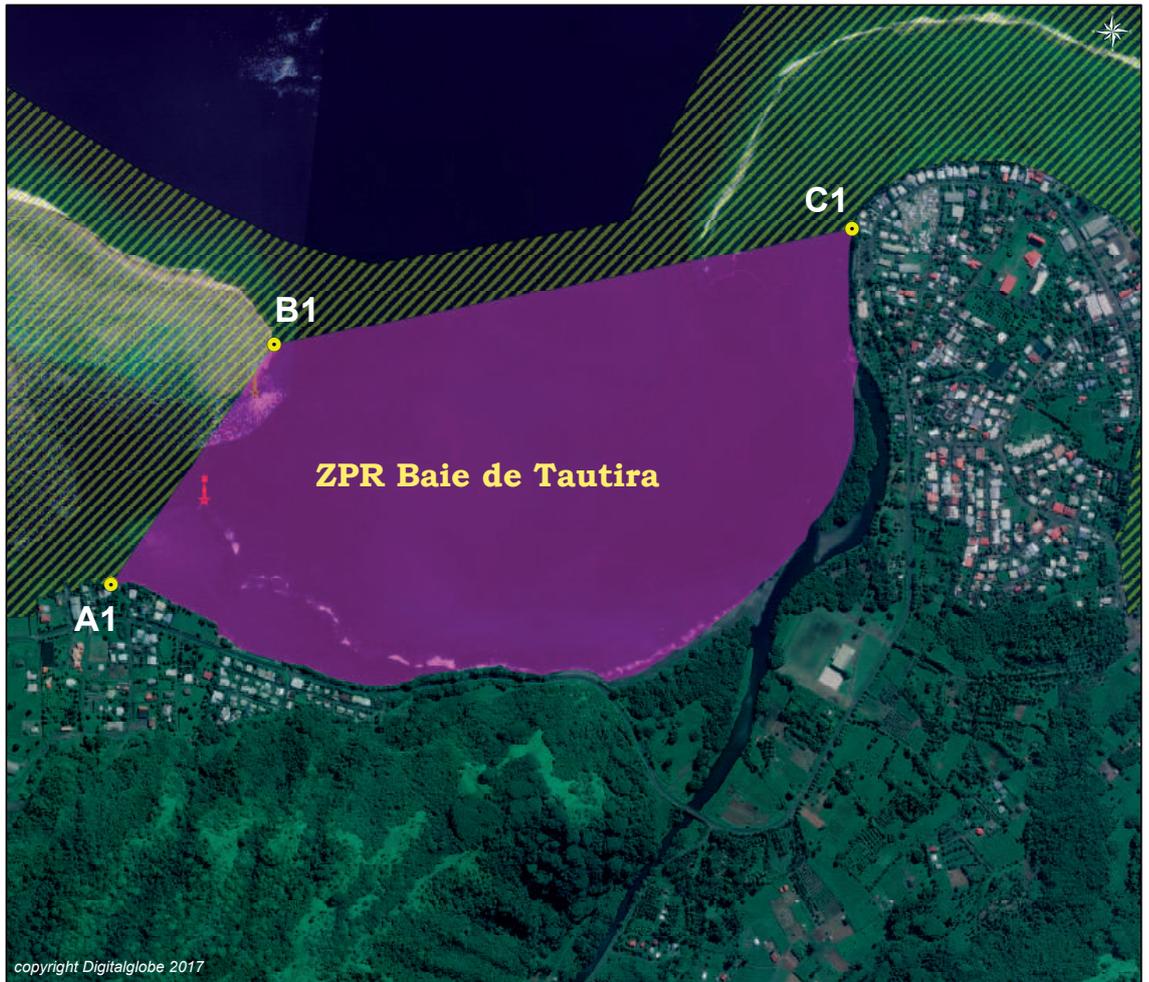
ZPR Baie de TAUTIRA

1:10 000

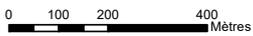
Légende

nom_zone

- ZPR Tautira
- baie de Tautira
- Puna No Tetahee
- Tahunatarata
- Vaionifa



NOR : DRM 2022238AC-3



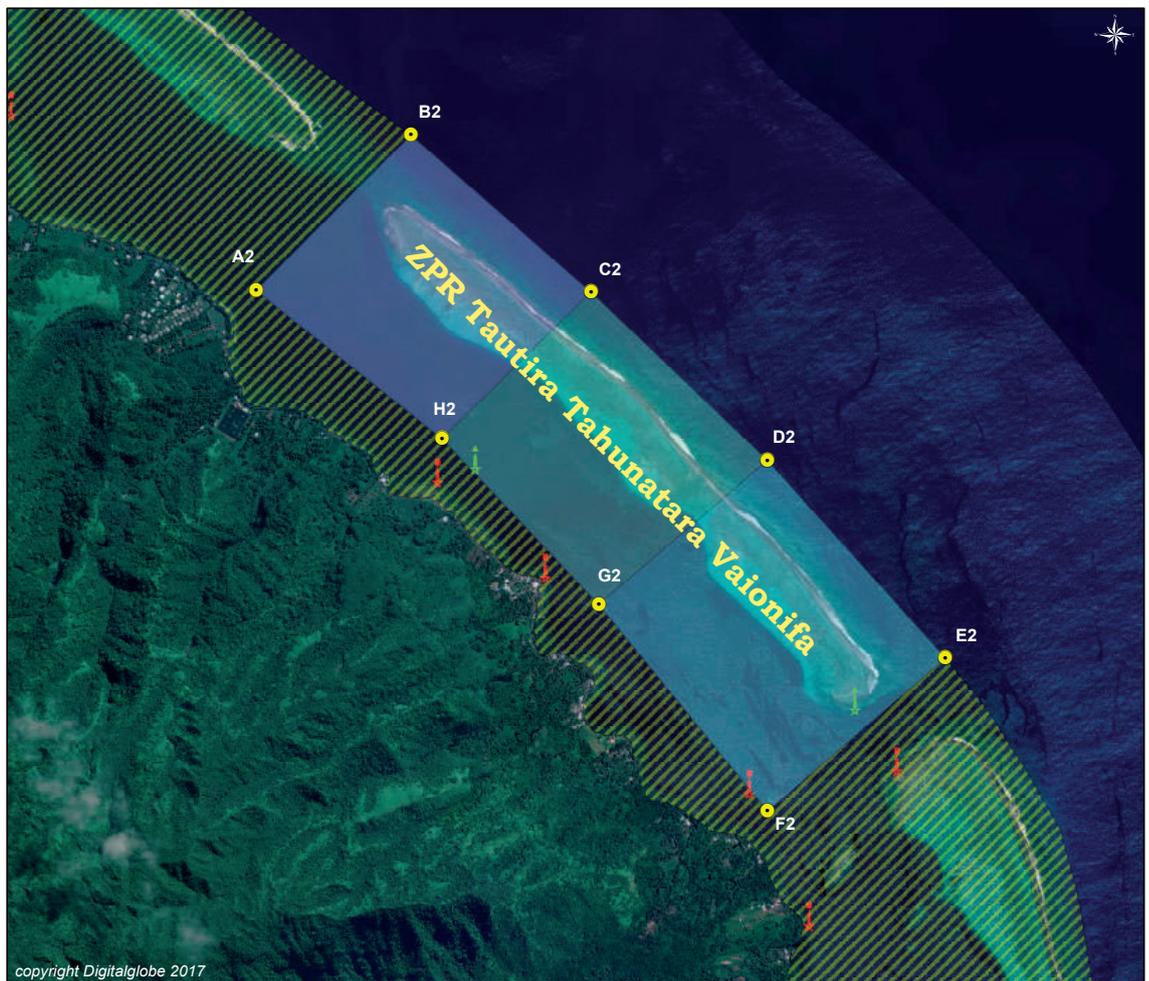
ZPR TAUTIRA Tahunatarata Vaionifa

1:20 000

Légende

nom_zone

- ZPR Tautira
- baie de Tautira
- Puna No Tetahee
- Tahunatarata
- Vaionifa



NOR : DRM 2022238AC-4



Tetiaroa

Arrêté n° 952 CM du 26 juin 2014 réglementant la pêche dans le lagon de l'atoll de Tetiaroa, commune de Arue.

Article 1er. - De manière permanente, la pêche au filet est interdite sur l'ensemble de l'atoll de Tetiaroa pente externe comprise.

Art. 2. - Le lagon de Tetiaroa est divisé en deux zones de pêche réglementée et délimitées comme suit :

1. Une zone de pêche réglementée nord composée de la portion du domaine public maritime lagunaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite sud de cette zone de pêche réglementée nord.

2. Une zone de pêche réglementée sud composée de la portion du domaine public maritime lagunaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite nord de cette zone de pêche réglementée sud.

La limite des deux zones de pêche réglementée précitées est repérée par deux (2) points remarquables dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées et matérialisées par l'implantation d'amers :

Point A à l'ouest, sur le récif barrière entre les motu Tiaraunu et Honuea, un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8118325 Sud/ 224157 Est ;

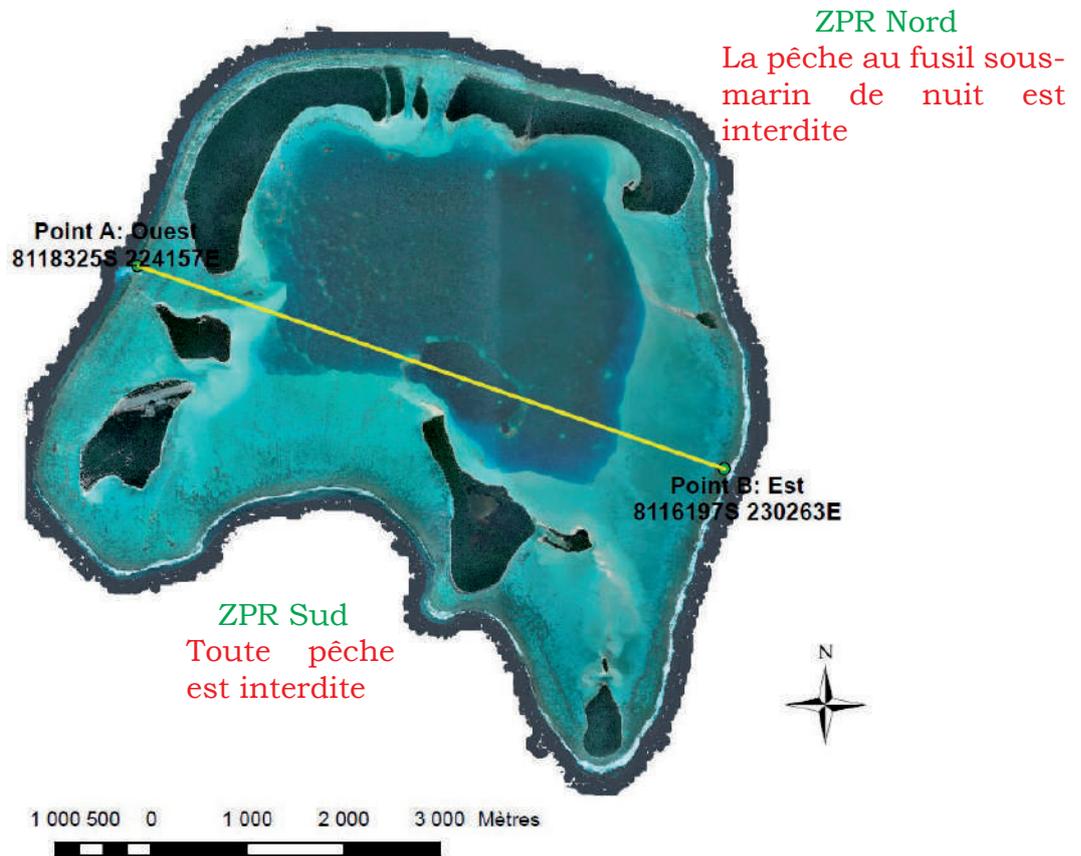
Point B à l'est, sur le récif barrière à l'emplacement de la petite passe (en «S», permettant l'entrée de petites embarcations dans le lagon), un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8116197 Sud / 230263 Est.

Et tel que cela est représenté sur le plan ci-annexé dressé par la Direction des ressources marines et minières.

Art. 3. - Dans la zone nord la pêche au fusil sous-marin de nuit est interdite.

Art. 4. - Dans la zone sud toute pêche est interdite, à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française «taramea», organisées par le comité de gestion cité à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5. - Pour les zones nord et sud décrites à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions mentionnées aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté sont levées dans le cadre d'opérations de recherche et en application des dispositions de l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de l'article 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée. L'ensemble des données extraites et issues des travaux de recherche sur les zones précitées doit être transmis pour information au service en charge des ressources marines, à la délégation de la recherche de Polynésie française et au comité de gestion cité à l'article 6 du présent arrêté.



Art. 6. - Un comité de gestion de l'espace maritime de l'atoll de Tetiaroa est mis en place pour le suivi des zones de pêche réglementée. Il est habilité à faire toute proposition en matière de préservation et de pêche des espèces marines de l'île de Tetiaroa. Le comité de gestion définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

La composition du comité est la suivante :

- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Arue ou son représentant ;
- trois (3) représentants de la commune de Arue avec ou sans mandat électif ou leur suppléant ;
- trois (3) représentants de pêcheurs de la commune de Arue ou leur suppléant ;
- un (1) représentant d'une association de protection de l'environnement de Arue ou son suppléant ;
- quatre (4) représentants concernés par les projets touristiques et de développement durable de l'atoll de Tetiaroa ou leur suppléant ;
- le chef du service en charge de la pêche ou son représentant ;
- le délégué à la recherche ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant.

Les représentants et suppléants prévus aux quatrième, cinquième et sixième tirets sont désignés pour un mandat de 2 ans, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des parties prenantes concernées.

Art. 7. - Sans préjudice des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, en application de l'article 18 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, quiconque ne respecte pas les dispositions du présent arrêté est passible des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5e classe. En cas de récidive les peines sont doublées.

Moorea

PGEM (Plan de gestion de l'espace maritime)

Arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea.

Est rendu exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.) de l'île de Moorea, composé des documents suivants :

- pièce n° 1, règlement du 2 décembre 2003 ;
- pièce n° 2, plan de zonage de l'ensemble du lagon au 1/20.000e n 130/1 du 2 décembre 2003.

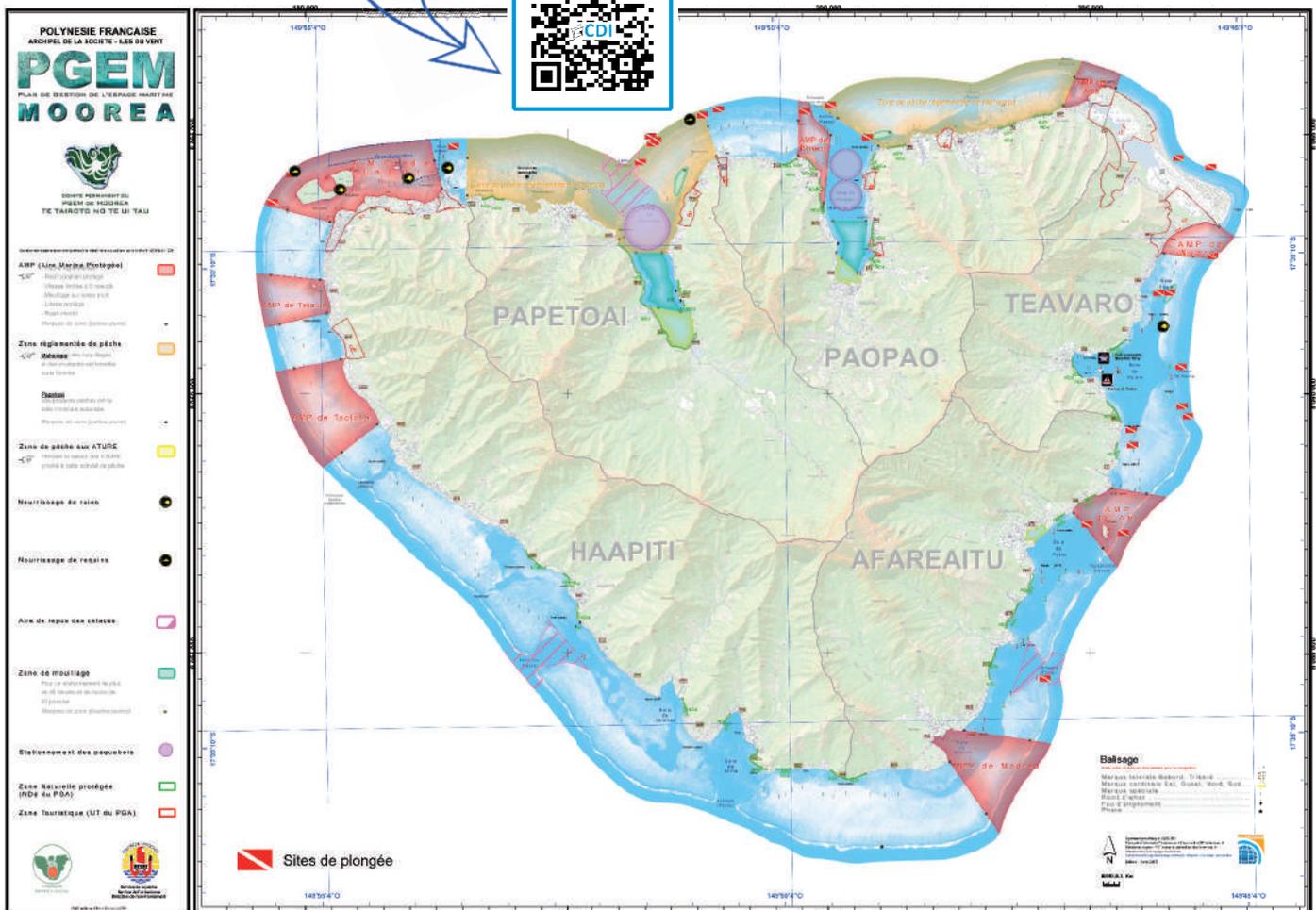
Le PGEM de Moorea est le résultat de longues discussions et d'échanges de connaissances, mais il est surtout le fruit de l'intérêt porté par la population au milieu marin, à la fois riche et fragile.

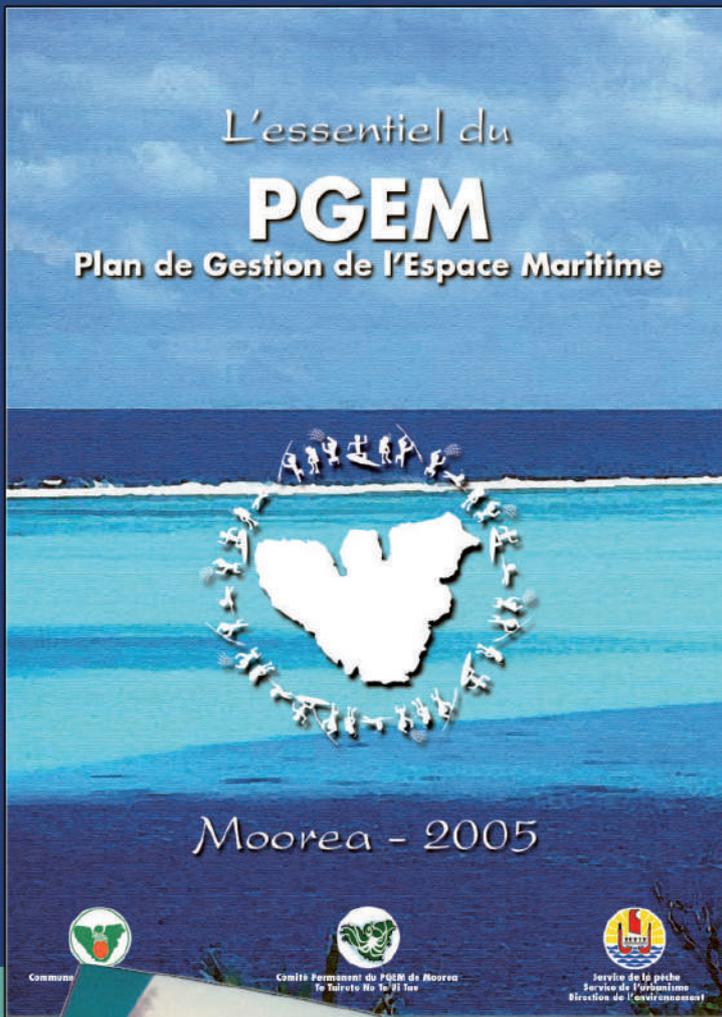
Le lagon est un élément important de notre vie, de notre culture et de notre paysage. Chacun d'entre nous doit se sentir concerné par une utilisation raisonnable de l'espace et une exploitation durable des ressources de la mer.

Ce livret permet de se familiariser avec les principes et les règles du PGEM pour bien les comprendre et mieux les respecter : Nous sommes tous responsables de sa bonne application. Le lagon a besoin de notre aide pour rester le lagon de nos rêves.

Le livret PGEM Moorea est disponible uniquement au format numérique sur notre site www.ressources-marines.gov.pf.

Scannez moi !





Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One), Maupiti

Arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti.

Article 1er. - A raison de son intérêt scientifique majeur, est prononcé le classement, en qualité de réserve territoriale au sens des dispositions de l'article 1er de la convention d'Apia, des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One), sis dans la commune de Maupiti. Cette réserve est dénommée «**réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen**».

Art. 2. - L'ensemble des formations géomorphologiques (récifs, «hoa», «motu», lagon...) se situant dans le périmètre ci-après défini est ainsi classé.

Le périmètre formant la limite extrême de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est situé à 100 m de la crête récifale de chaque atoll concerné. Et tel que le tout est fixé au plan joint au dossier.

Art. 3. - La création de la **réserve territoriale Scilly et Bellinghausen** répond à l'objectif général de gérer au mieux le patrimoine naturel exceptionnel de ces atolls.

Cette gestion comporte les actes de :

- la protection et la préservation des écosystèmes ;
- la protection des ressources naturelles ;
- l'organisation de la recherche scientifique, notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces.

Art. 4. - L'administration de la **réserve territoriale Scilly et Bellinghausen** est assurée par le service de la mer et de l'aquaculture, en relation avec la délégation à la recherche, la délégation à l'environnement et le service de l'économie rurale.

Art. 5. - La **réserve territoriale Scilly et Bellinghausen** est gérée conformément à une charte approuvée par arrêté pris en conseil des ministres dans l'année suivant l'adoption du présent arrêté.

La charte met en oeuvre les objectifs qui sont énoncés ci-dessus et fixe :

- le plan de la réserve indiquant l'implantation des équipements prévus et la localisation des différentes zones en fonction de leur vocation, en particulier de sanctuaire ;
- les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer la réglementation en vigueur ;
- le programme des équipements à réaliser et leur plan de financement ;
- le règlement intérieur de la réserve, lequel est affiché sur ses lieux d'application.

L'arrêté agréant la charte précise les dispositions pénales applicables aux infractions constatées.

Art. 6. - Il est constitué un **comité de gestion de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen**, dont la mission est de veiller au respect des objectifs énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

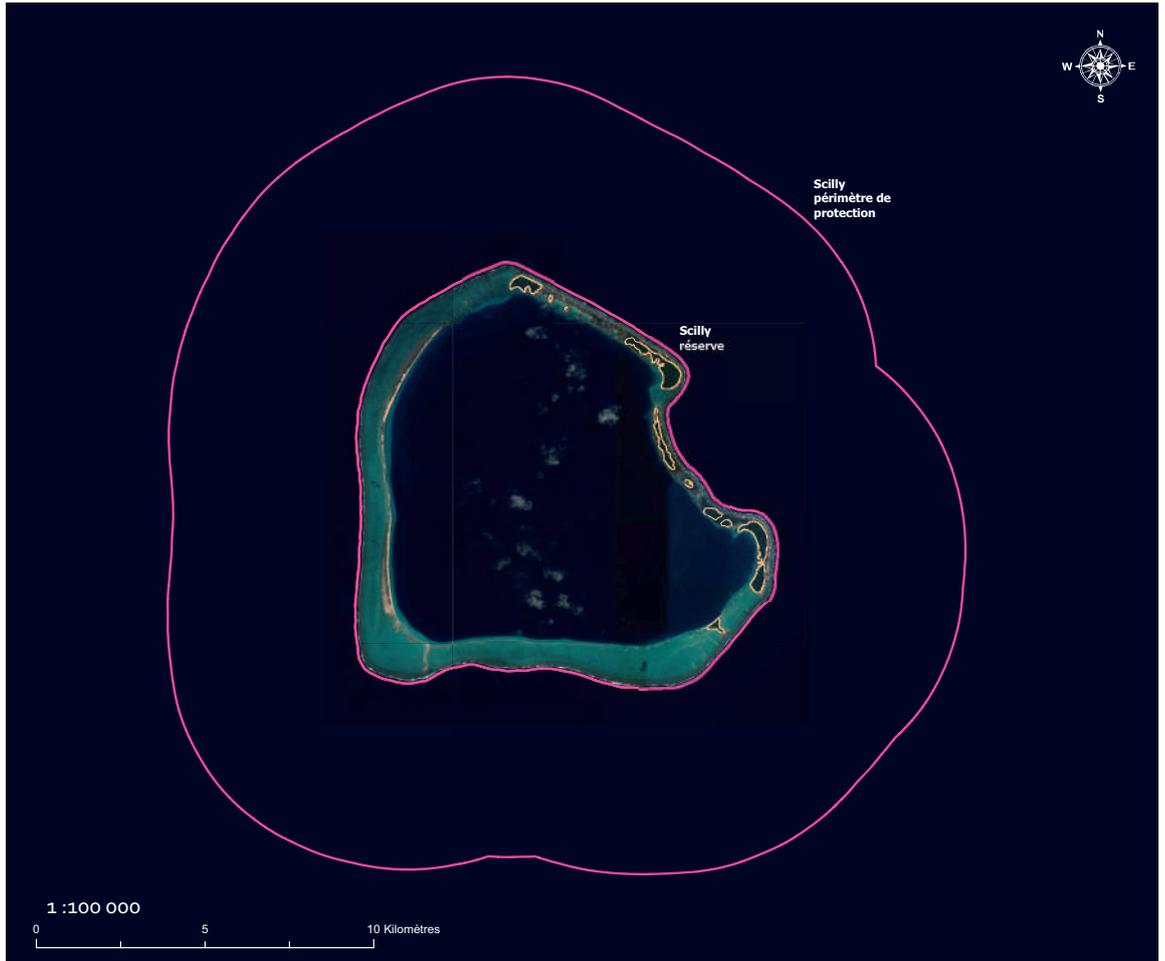
A ce titre, il étudie et propose toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de la réserve, et ainsi prépare notamment la charte ou sa révision.



SCILLY réserve

ZONE REGLEMENTAIRE

- ZPR
- Classement



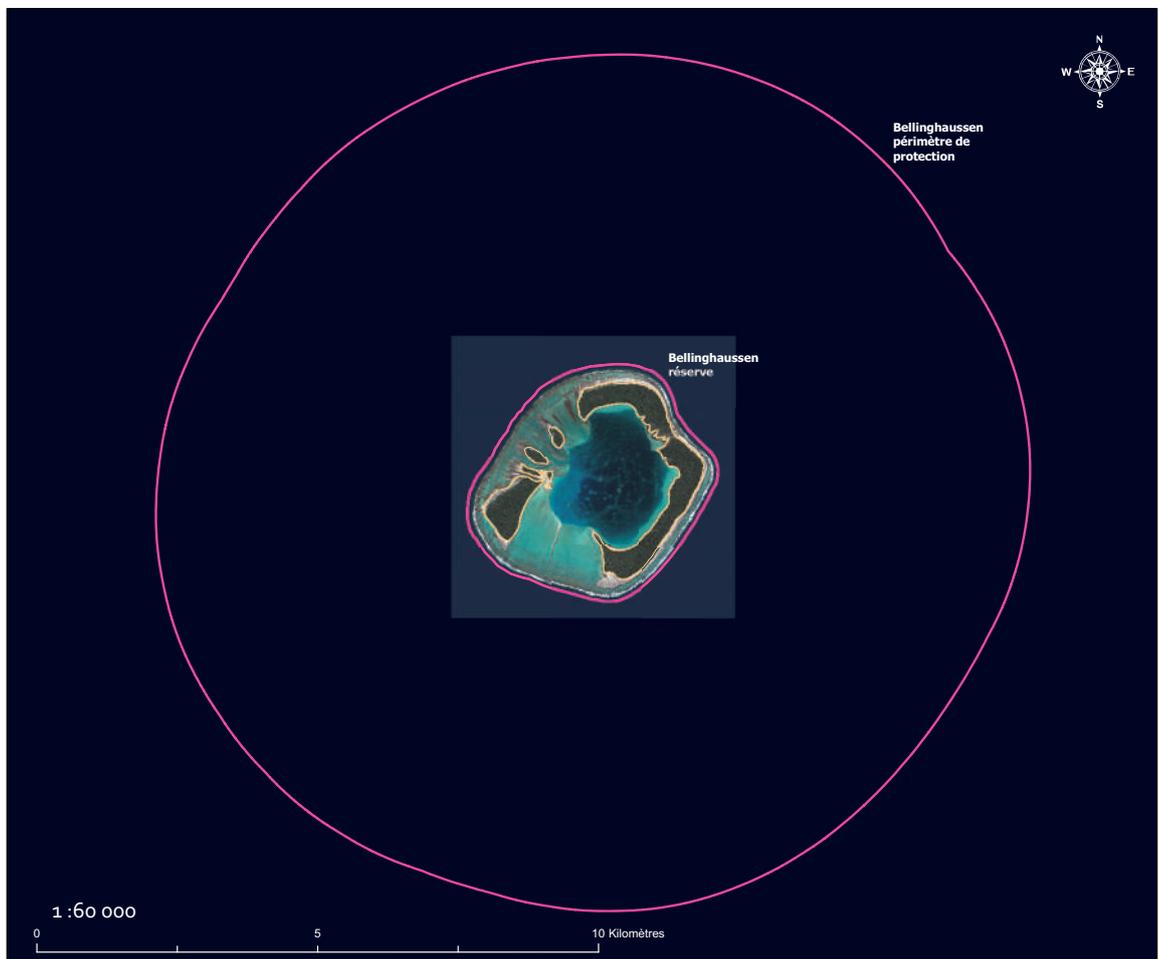
16/03/2020



BELLINGHAUSEN réserve

ZONE REGLEMENTAIRE

- ZPR
- Classement



16/03/2020

Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One), Maupiti

Art. 7. - Ce comité est composé :

- du ministre chargé de la mer ou son représentant, *président* ;
- du maire de la commune de Maupiti ou son représentant ;
- de l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- du délégué à la recherche ou son représentant ;
- du chef du service de l'économie rurale ou son représentant ;
- du chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- du délégué à l'environnement ou son représentant ;
- et de deux membres cooptés, l'un dans le domaine de la recherche scientifique et l'autre représentant les associations de protection de l'environnement.

Les membres cooptés ont un mandat de trois ans renouvelable.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion désigne en son sein un vice-président et un secrétaire et établit son règlement intérieur.

Le comité de gestion peut décider de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite l'avis à raison de sa compétence.

Arrêté n° 1460 CM du 27 décembre 1996 approuvant la charte de la réserve territoriale Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One).

Puohine, Taputapuatea- Raiatea

Arrêté n° 67 CM du 16 janvier 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Puohine, commune de Taputapuatea.

Article 1er. - En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, est créée une (1) zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime au droit de la commune associée de **Puohine, commune de Taputapuatea**, telle que représentée sur la carte annexée au présent arrêté. Cette zone est délimitée par la ligne brisée reliant les points A, B, C, D, E, et F de référence spatiale dont les coordonnées, exprimées dans le système UTM fuseau 5 Sud WGS 1984, sont les suivantes :

- point A : X 672 364 / Y 8 132 613 ;
- point B : X 672 987 / Y 8 131 441 ;
- point C : X 673 143 / Y 8 131 139 ;
- point D : X 669 688 / Y 8 129 444 ;
- point E : X 669 581 / Y 8 129 634 ;
- point F : X 668 830 / Y 8 131 312 ;
- et le rivage de la mer compris entre les points A et F.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la Direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2. - A l'intérieur de la zone de pêche réglementée de la commune associée de Puohine, sont définis **quatre (4) sous-zones et deux (2) lieux-dits**, tels que suit :

1° - **La sous-zone dénommée « baie de Vaianae »**, délimitée par le segment A1 B1 et le rivage compris entre les points A1 et B1 suivants :

- point A1 : X 669 254 / Y 8 131 846 ;
- point B1 : X 668 808 / Y 8 131 858.

Le lieu-dit « **ligne droite de Vaianae** » est constitué par la portion de route de ceinture compris entre ces deux points.

2° - **La sous-zone dénommée « baie de Faarahi »**, délimitée par le segment A2 B2 et le rivage compris entre les points A2 et B2 suivants :

- point A2 : X 671 954 / Y 8 132 678 ;
- point B2 : X 671 344 / Y 8 132 361.

3° - **La sous-zone dénommée « aire marine éducative »**, délimitée par la ligne brisée reliant les points A3, B3, C3 et D3 suivants et le rivage compris entre les points A3 et D3:

- point A3 : X 670 848 / Y 8 131 755 ;
- point B3 : X 670 890 / Y 8 131 522 ;
- point C3 : X 670 571 / Y 8 131 429 ;
- point D3 : X 670 518 / Y 8 131 832.

4° - **La sous-zone dénommée « jardin de corail »**, délimitée par la ligne brisée fermée reliant les points A4, B4, C4 et D4 suivants :

- point A4 : X 670 551 / Y 8 130 902 ;
- point B4 : X 670 718 / Y 8 130 782 ;
- point C4 : X 670 998 / Y 8 130 137 ;
- point D4 : X 670 545 / Y 8 129 928 ;
- point E4 : X 670 331 / Y 8 130 878.

Puohine, Taputapuatea- Raiatea

5°- Le lieu-dit « Belleville » est constitué par le rivage compris entre les points B2 et B2' suivants:

- point B2 : X 671 344/ Y 8 132 361 ;
- point B2' : X 671 261 / Y 8 132 230.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la Direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de ces sous-zones.

Art. 3. - Dans la zone de pêche réglementée de Puohine, définie à l'article 1er du présent arrêté :

- le nombre de parcs à poissons pouvant être autorisé est limité à quatre (4) ;
- la pêche au moyen d'une nasse ou « fa'a » est interdite ;
- la pêche au moyen d'un petit carrelet ou « tata » est interdite ;
- la pêche sous marine est interdite au niveau de la crête récifale et de la pente externe récifale.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 4. - Sur l'ensemble du territoire des sous-zones « baie de Vaianae » et « baie de Faarahi », toute pêche est interdite, quelque soit l'engin ou la technique de pêche.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 5. - Sur l'ensemble du territoire de la sous-zone « aire marine éducative », toute pêche est interdite, quelque soit l'engin ou la technique de pêche, à l'exception de la pêche à la ligne en saison de « Ature » (*Selar crumenophthalmus*).

Art. 6. - Sur l'ensemble du territoire de la sous-zone « jardin de corail », toute pêche est interdite, quelque soit l'engin ou la technique de pêche.

Art. 7. - Au niveau du lieu-dit « ligne droite de Vaianae » et du lieu-dit « Belleville », la pêche à la ligne n'est autorisée que pendant les plages horaires suivantes : de 7H00 à 11H00, et de 16H00 à 18H00. Le nombre total de lignes utilisées simultanément est limité à cinq (5) pour chaque lieu dit.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 8. - Sur l'ensemble de la zone de la pêche réglementée, dans le respect des périodes d'interdiction de pêche pour chaque espèce réglementée selon les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, la Direction des ressources marines peut effectuer des pêches expérimentales pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion. Tous les spécimens pêchés lors ces pêches expérimentales sont relâchés vivants.

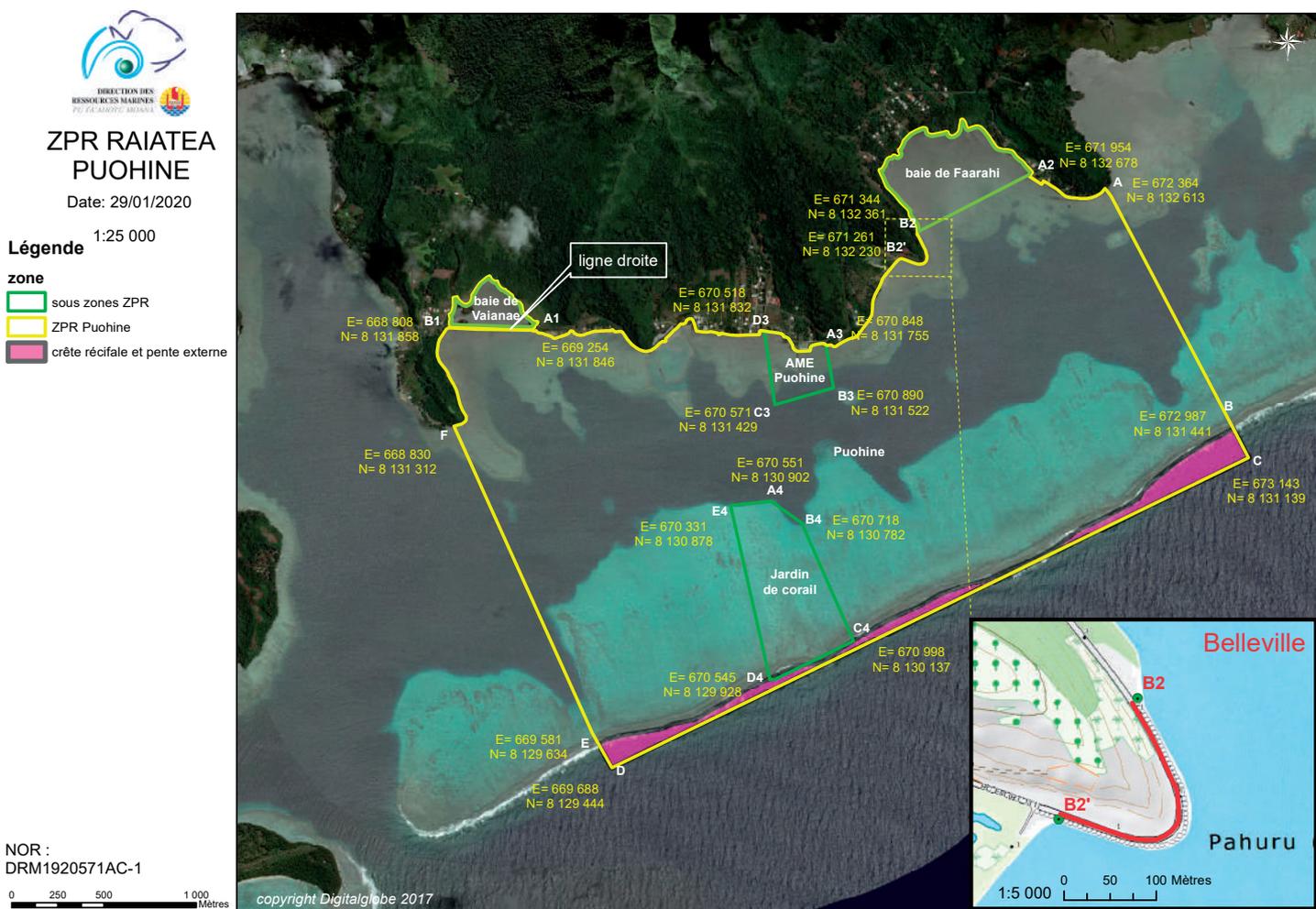
Art. 9. - Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Puohine nommé « Tomite Paruru Te Taioto No Puohine ». Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 10. - La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le Maire de la commune de Taputapuatea, ou son représentant ;
- le Maire délégué de la commune associée de Puohine, ou son représentant ;
- le Directeur de la Direction des ressources marines, ou son représentant ;
- le Chef de la police municipale de la commune de Taputapuatea, ou son représentant ;
- trois (3) représentants du quartier de Vaianae, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Taputapuatea ;
- trois (3) représentants du quartier de Matapura ou leurs suppléants, désignés par la commune de Taputapuatea ;
- deux (2) représentants du quartier de Faarahi ou leurs suppléants, désignés par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'église protestante ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'église catholique ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'église adventiste ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'église mormone ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea.

Art. 11. - Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 12. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L 943-1, L 943- 3 à L 943-10 du Code rural et de la pêche maritime.



Lagune de Faauna Rahi - Huahine

Délibération n°70-50 du 18 juin 1970 réglementant la pêche dans la lagune de Faauna Rahi au district de Maeva, dans l'île de Huahine.

Article 1er. - Dans la lagune de Faauna Rahi au district de Maeva dans l'île de Huahine, **il est interdit de barrer, avec des filets de pêche** de quelque nature que ce soit, plus de la moitié de la largeur de cette lagune à l'endroit où ces filets seraient posés.

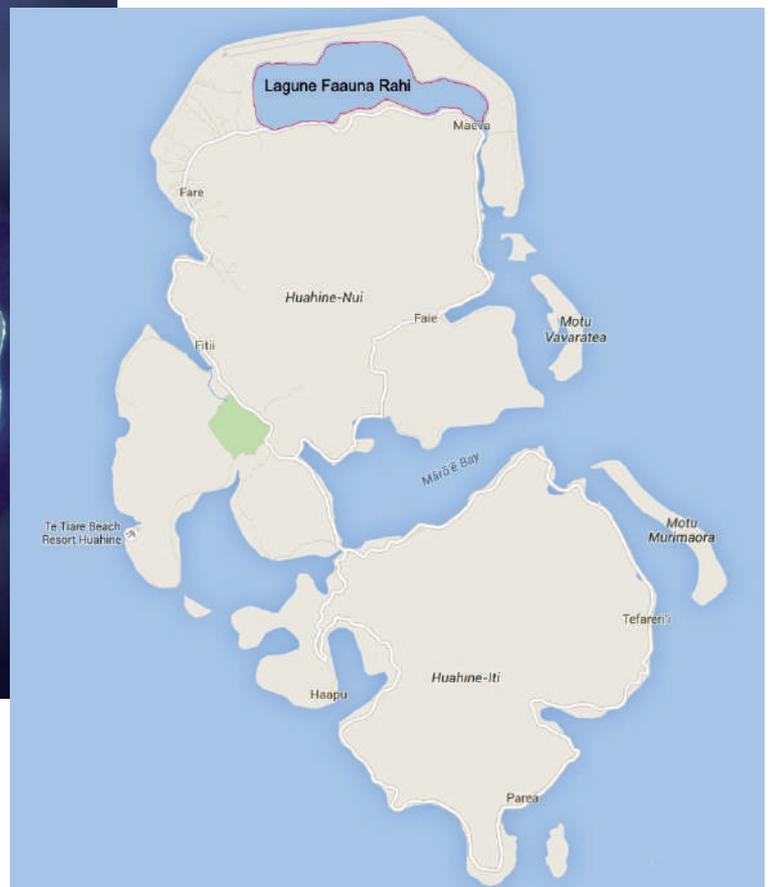
Art. 2. - **Il est interdit de poser des filets de pêche** à moins de trois cents mètres des ouvertures des parcs à poissons situés dans l'étroit chenal de cette lagune et à moins de cinquante mètres du côté opposé à ces ouvertures.

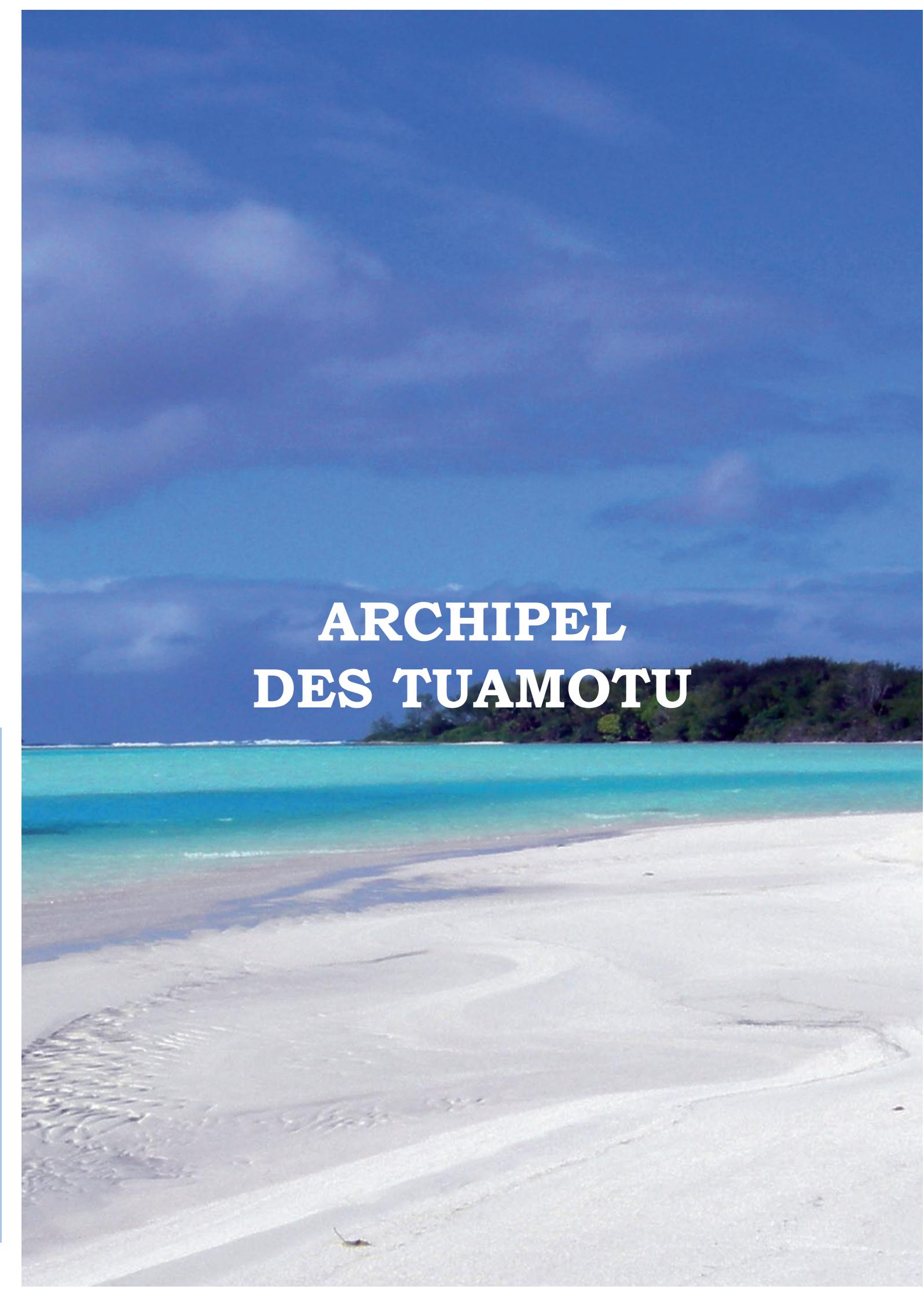
Art. 3. - **Il est interdit de pêcher avec des filets en «anave» ou en ficelle de nylon** durant toute la période d'interdiction de pêche des crabes, varos et langoustes.

Art. 4. - L'emploi de **filets de pêche** de toute nature, dont la dimension des **mailles est inférieure à soixante millimètres de nœud à nœud est interdit.**

Art. 5. - La pêche à la ligne et au harpon du poisson de cette lagune est autorisée toute l'année.

Art. 6. - Les infractions à la présente délibération seront punies des peines fixées par l'arrêté n°2792 AA du 24 octobre 1968, 5e catégorie.





**ARCHIPEL
DES TUAMOTU**

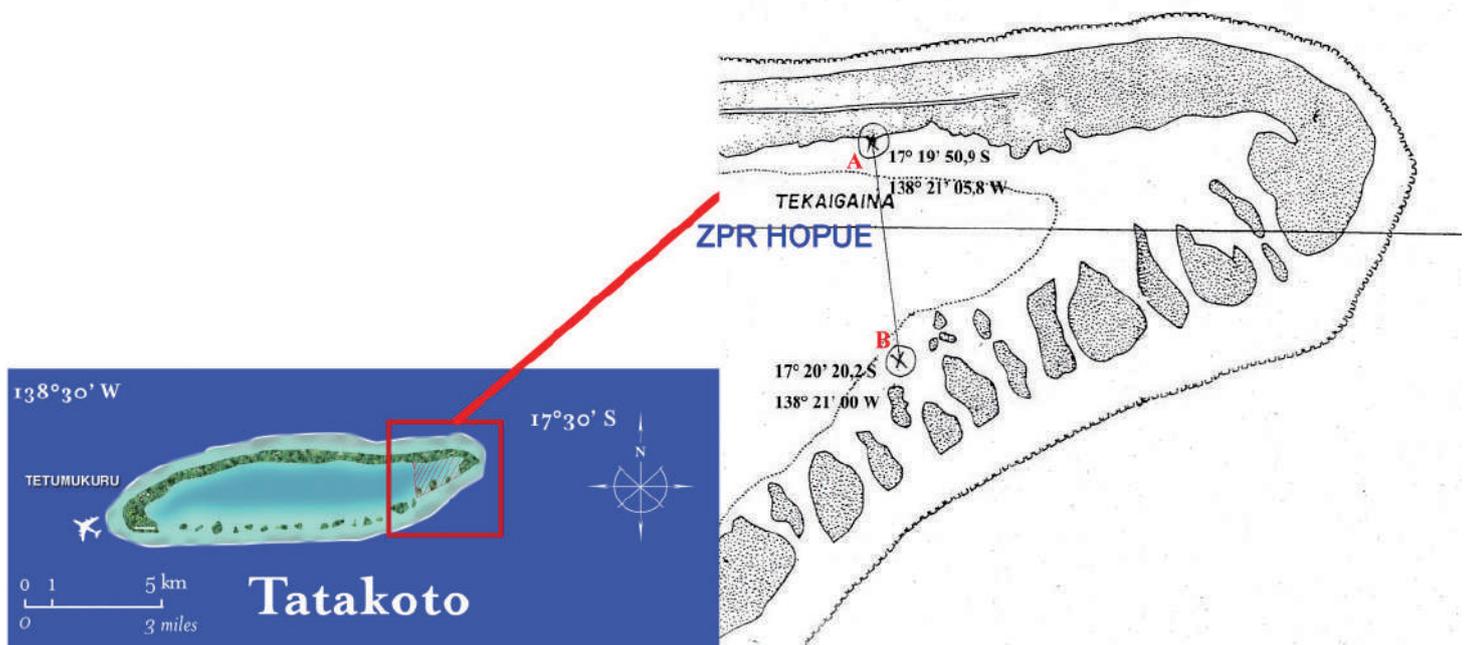
Tatakoto - Tuamotu (Hopue)

Arrêté n° 388 CM du 20 octobre 2004 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto.

Article 1er. - Dans la partie Est de l'atoll de Tatakoto, délimitée comme suit :

- au Nord, par le point A matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 19' 50,9 \text{ S} - 138^{\circ} 21' 05,8 \text{ W}$;
- au Sud, par le point B matérialisé par un amer jaune à la position : $17^{\circ} 20' 20,2 \text{ S} - 138^{\circ} 21' 00 \text{ W}$.

Conformément au plan ci-après délivré par la Direction de l'équipement (service des phares et balises), est interdit l'usage de tout procédé destiné à la capture, au ramassage et au prélèvement de bénitiers.



Tatakoto - Tuamotu

(Pokego/Tahuna Arearea/Kivakiva Tekoroa)

Arrêté n° 586 CM du 4 avril 2014 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bémier sur une partie du domaine public maritime à Tatakoto.

Article 1er. - Les emplacements des 3 zones de pêche réglementée dans l'atoll de Tatakoto sont délimités par des bouées cylindriques jaunes aux positions GPS suivantes :

- ZPR Pokego :

Latitude 8079911 (Sud) et Longitude 777381 (Ouest)
Latitude 8079854 (Sud) et Longitude 777386 (Ouest)
Latitude 8079851 (Sud) et Longitude 777309 (Ouest)
Latitude 8079908 (Sud) et Longitude 777302 (Ouest)

- ZPR Tahuna Arearea :

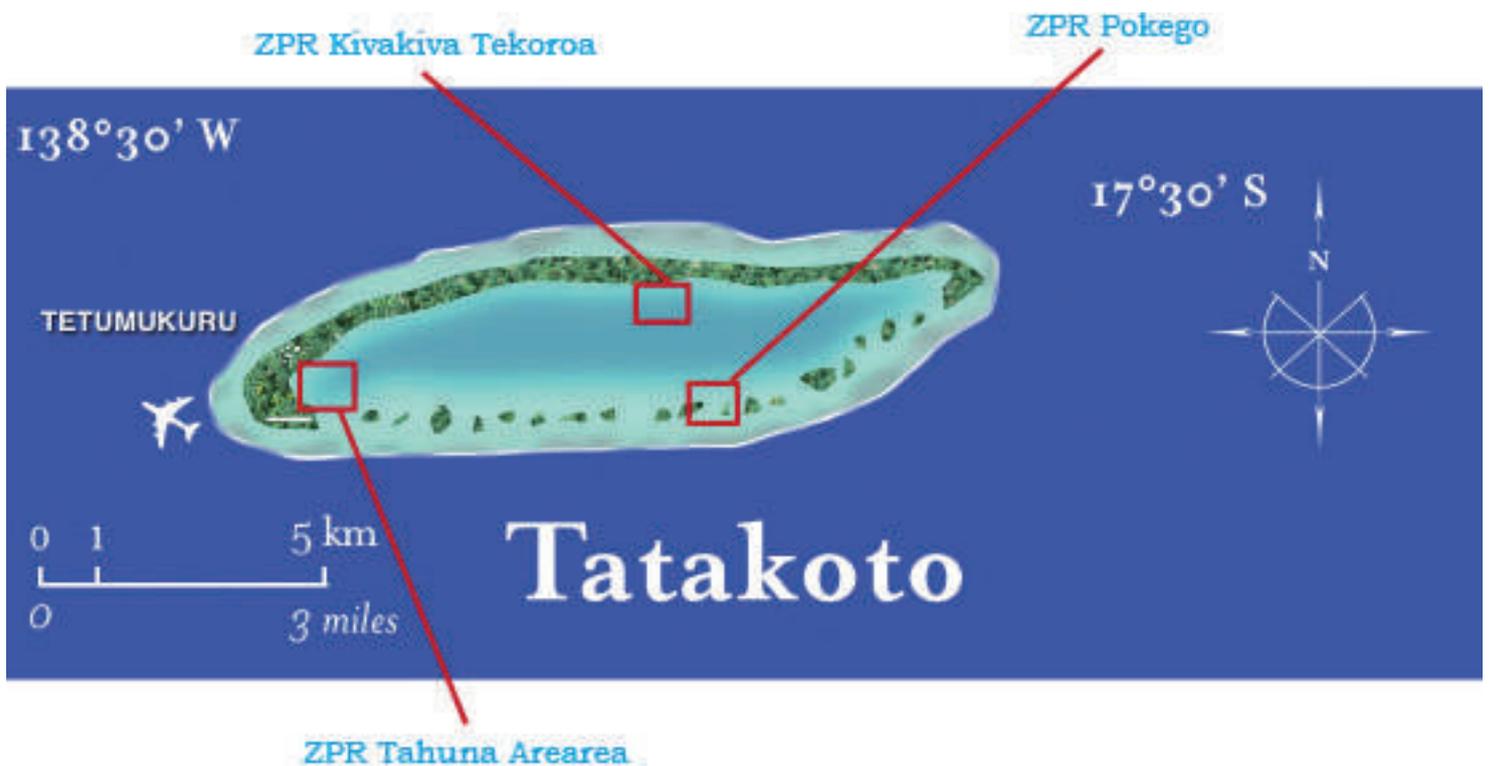
Latitude 8080083 (Sud) et Longitude 772039 (Ouest)
Latitude 8079990 (Sud) et Longitude 772072 (Ouest)
Latitude 8080032 (Sud) et Longitude 772146 (Ouest)
Latitude 8080124 (Sud) et Longitude 772124 (Ouest)

- ZPR Kivakiva Tekoroa :

Latitude 8081364 (Sud) et Longitude 776481 (Ouest)
Latitude 8081429 (Sud) et Longitude 776482 (Ouest)
Latitude 8081428 (Sud) et Longitude 776554 (Ouest)
Latitude 8081371 (Sud) et Longitude 776559 (Ouest)

Conformément aux plans ci-annexés délivrés par la Direction des ressources marines et minières, est interdit de tout temps l'usage de tout procédé destiné à la capture, au ramassage et au prélèvement de bémiers *Tridacna maxima* de toutes tailles confondues.

Les 3 zones de pêche réglementées ci-avant définies sont en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française du présent arrêté.



Te Roto Uri Fa'ahotu, Rangiroa - Tuamotu

Arrêté n° 1688 CM du 2 novembre 2015 réglementant la pêche sur le domaine public maritime, au droit de la commune de Rangiroa.

Article 1er. - Est délimitée une partie du domaine public maritime, au sein de la commune de Rangiroa, dénommée **zone de pêche réglementée Te Roto Uri Fa'ahotu**, comme suit :

- point A : X 413272 / Y 8334080 ;
- point B : X 413003 / Y 8326059 ;
- point C : X 415328 / Y 8318632 ;
- point D : X 415212 / Y 8317556 ;
- point E : X 398742 / Y 8331687.

A l'intérieur de la zone ainsi définie, sont également repérés les points remarquables suivants :

- point F : X 398809 / Y 8329967 ;
- point G : X 402112 / Y 8325279 ;
- point H : X 407742 / Y 8320539.

Les limites de cette zone de pêche réglementée précitée sont repérées par les 5 points remarquables A, B, C, D et E dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées.

Cette zone inclut la partie concernée de la pente externe du récif sur une distance de 100 mètres au-delà de la crête récifale, tel que représentée sur le plan ci-après dressé par la Direction des ressources marines et minières.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser les points A, B, C, F, G et H. Les points D et E, sur la pente externe du récif, sont repérés dans l'alignement par un amer à terre.

Art. 2. - Dans la **zone de pêche réglementée Te Roto Uri Fa'ahotu** citée à l'article 1er du présent arrêté, **toute pêche, de toute espèce, est interdite**, sauf :

- entre les repères F et G, de 100 mètres au-delà de la crête récifale à 100 mètres à l'intérieur du lagon, où la pêche est autorisée uniquement avec une consommation des produits sur place. Aucun produit pêché ne doit être sorti de la zone définie entre les repères F et G ;
- entre les repères H et C, de 100 mètres au-delà de la crête récifale à 100 mètres à l'intérieur du lagon, où la pêche est autorisée uniquement avec une consommation des produits sur place. Aucun produit pêché ne doit être sorti de la zone définie entre les repères H et C ;
- les campagnes de pêche de trocas et de burgaux, toutes deux organisées, sur cette commune ;
- les campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française «taramea».

La détention de toutes espèces marines dans des enclos, viviers ou parcs d'agrément est également prohibée dans la zone de pêche réglementée Te Roto Uri Fa'ahotu.

RANGIROA Zone de pêche réglementée

Mise à jour décembre 2018

Source fond de plan et données DRMM

Point E
(Lagon bleu)
X 398699
Y 8331702

Point F
X 399971
Y 83299948

Point G
(Matatehii)
X 402185
Y 8325341

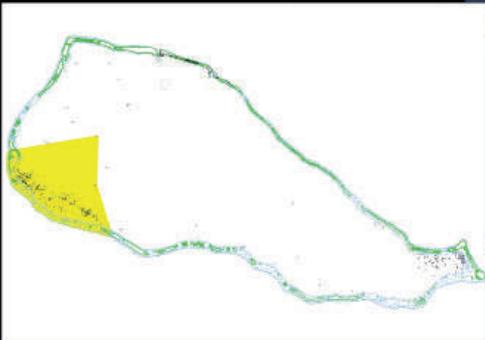
Point H
(Ahua)
X 407793
Y 8320896

Point A
(Pirau pirau)
X 413231
Y 8334095

Point B
(Tiarari)
X 412962
Y 8326074

Point C
(Oioi)
X 415265
Y 8318725

Point D
X 415171
Y 8317570



Mataiva, commune de Rangiroa - Tuamotu

Arrêté n° 2964 CM du 31 décembre 2018 réglementant la pêche sur l'espace maritime de l'atoll de Mataiva, commune de Rangiroa.

Article 1er. - En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, sont créées **six (6) zones de pêche réglementée**, sur l'espace maritime de l'atoll de Mataiva, commune de Rangiroa, telles que représentées sur les cartes annexées au présent arrêté. Ces zones sont délimitées par des points de référence spatiale dont les coordonnées, exprimées dans le système UTM WGS 1984, sont les suivantes :

1) La zone de pêche réglementée du village de Pahua :

- Point A : X 316944,4 / Y 8356940,9 ;
- Point B : X 318721,3 / Y 8355611,5 ;
- Point C : X 316805 / Y 8354544,7 ;
- Point D : X 315316 / Y 8354400,1 ;
- Point E : X 315228,7 / Y 8354394,8 ;
- Point F : X 316859,9 / Y 8357006,2.

2) La zone de pêche réglementée du Hoa Hitirari :

- Point A : X 318004,7 / Y 8352848,1 ;
- Point B : X 318161,8 / Y 8352677,1 ;
- Point C : X 318005,3 / Y 8351605,7 ;
- Point D : X 317954,7 / Y 8351273 ;
- Point E : X 317726 / Y 8351370,7 ;
- Point F : X 317767,6 / Y 8351635,7.

3) La zone de pêche réglementée du Hoa Ruatao :

- Point A : X 318719 / Y 8352632,2 ;
- Point B : X 318989 / Y 8352532,1 ;
- Point C : X 319161 / Y 8352245 ;
- Point D : X 319126,4 / Y 8351841,7 ;
- Point E : X 318983,4 / Y 8351420,2 ;
- Point F : X 318860,3 / Y 8350996,7 ;
- Point G : X 318451,8 / Y 8351092 ;
- Point H : X 318552,1 / Y 8351601,3.

4) La zone de pêche réglementée du Hoa Ohutu :

- Point A : X 319609,3 / Y 8352466,3 ;
- Point B : X 319791 / Y 8352362,4 ;
- Point C : X 319919 / Y 8351977,3 ;
- Point D : X 319930,3 / Y 8351042,6 ;
- Point E : X 319953,5 / Y 8350760,5 ;
- Point F : X 319637 / Y 8350806 ;
- Point G : X 319633,5 / Y 8351090.

5) La zone de pêche réglementée de Tiatiaia :

- Point A : X 321295,9 / Y 8352383,6 ;
- Point B : X 322248 / Y 8352787,8 ;
- Point C : X 322797,1 / Y 8352308,7 ;
- Point D : X 322867,2 / Y 8351695,5 ;
- Point E : X 322876,4 / Y 8351583,1 ;
- Point F : X 321783,8 / Y 8351132,6 ;
- Point G : X 321712,8 / Y 8351325,3.

6) La zone de pêche réglementée de l'Est du lagon et du Motu Manu :

- Point A : X 322248 / Y 8352787,8 ;
- Point B : X 322105 / Y 8353580 ;
- Point C : X 321927,1 / Y 8354564,6 ;
- Point D : X 322787,8 / Y 8355467,4.

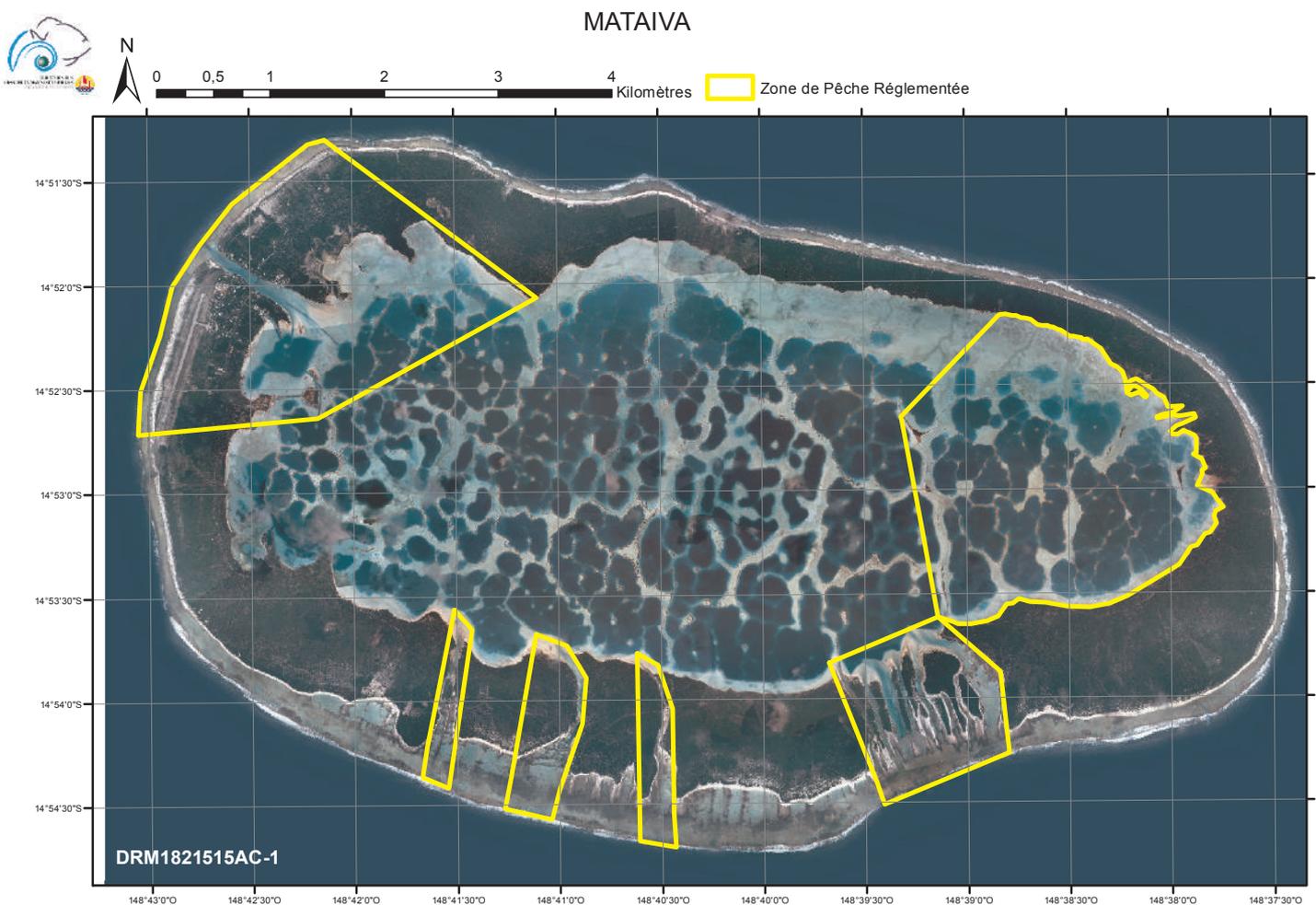
Des amers de couleur jaune sont implantés par la Direction des ressources marines et minières afin de matérialiser les limites de ces zones.

Art. 2. - **Sur l'ensemble de l'espace maritime des 6 zones de pêche réglementée**, définies à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, **sont interdites** :

- la pêche au moyen d'un parc à poissons ;
- la pêche au moyen d'un filet, à l'exception de la pêche aux alevins de Gobiidés (ina'a).

Art. 3. - A titre transitoire, les exploitants de parcs à poissons autorisés dans les zones de pêche réglementée, définies à l'article 1er du présent arrêté, peuvent exploiter leurs parcs jusqu'au terme de leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Aucune de ces autorisations ne sera renouvelée, et ne peut faire l'objet d'une demande d'extension de superficie ou de transfert au sein des zones de pêche réglementée.



Mataiva, commune de Rangiroa - Tuamotu

Art. 4. - Il est créé un comité de gestion des zones de pêche réglementée de l'atoll de Mataiva nommé « Tomite Toohitu No Mataiva ». Ce comité est chargé d'assurer le suivi des zones, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement des zones de pêche réglementée.

Art. 5. - La composition du comité de gestion est telle que suit :

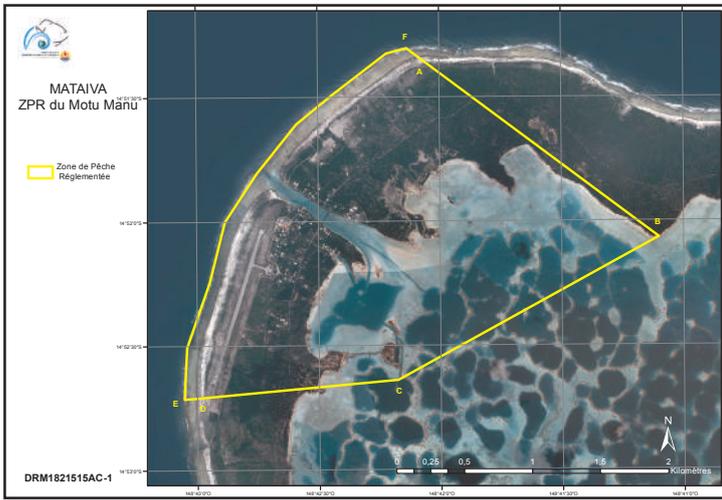
- le maire délégué de la commune associée de Mataiva, ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la Direction des ressources marines, ou son représentant ;
- un représentant de la police municipale, désigné par la commune de Rangiroa ;
- le directeur de l'école primaire ou son représentant ;
- quatre représentants des pêcheurs de l'île, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Rangiroa ;
- deux représentants des activités du secteur primaire hors pêche, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Rangiroa ;
- un représentant des activités touristiques, ou son suppléant, désigné par la commune de Rangiroa ;
- un représentant des confessions religieuses, ou son suppléant, désigné par la commune de Rangiroa.

Le comité de gestion peut inviter toute personne dont il jugera la présence utile.

Art. 6. - Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 7. - Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables pour une durée de 5 ans à partir de la date de publication de l'arrêté.

Art. 8. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n°88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.



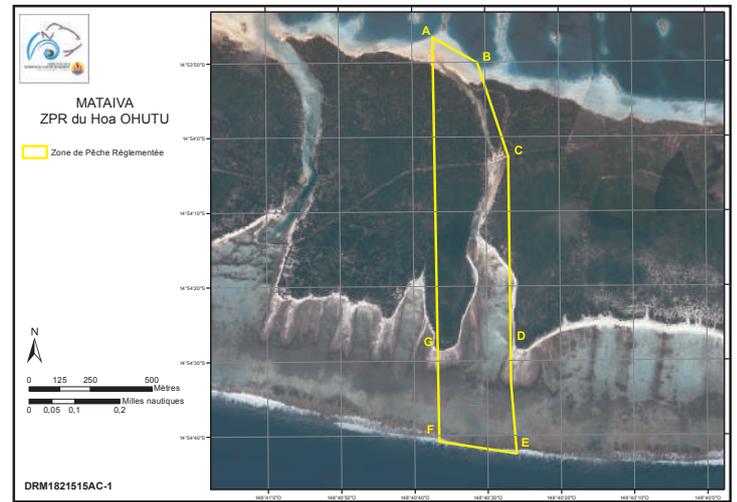
Zone de pêche réglementée
du village de Pahua



Zone de pêche réglementée
du Hoa Hitirari



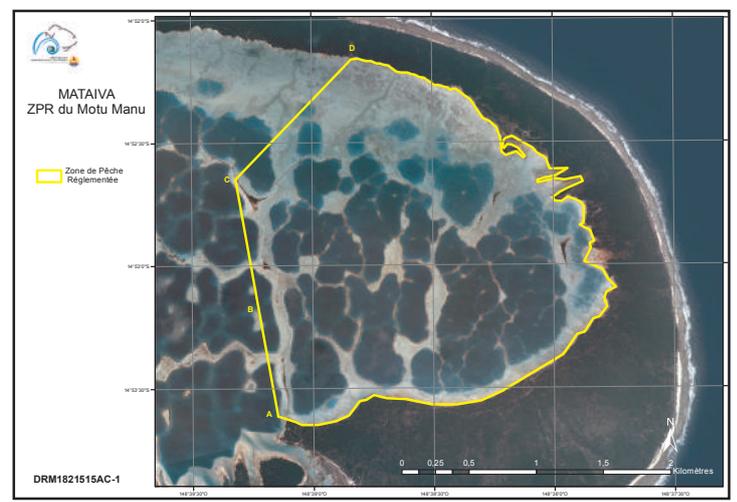
Zone de pêche réglementée
du Hoa Ruatao



Zone de pêche réglementée
du Hoa Ohutu



Zone de pêche réglementée
de Tiatiaia



Zone de pêche réglementée
de l'Est du lagon et du Motu Manū

Manihi - Tuamotu

Arrêté n° 1421 CM du 21 août 2017 réglementant la pêche sur le domaine public maritime au droit de l'atoll de Manihi, commune de Manihi.

Article 1er. - Est délimitée une partie du domaine public maritime, au droit de l'atoll de Manihi, commune de Manihi, dénommée **zone de pêche réglementée de Manihi** comme suit :

A - La portion du lagon et du récif située au sud-ouest de la ligne joignant les points suivants :

- point A : X 601184 / Y 8404561 ;
- point B : X 602809 / Y 8400669.

B - La bande de pente externe du récif d'une largeur de 300 mètres au-delà de la crête récifale, adjacente à la portion de lagon et du récif précitée, et délimitée par :

- au nord, la droite passant le point A et perpendiculaire à la ligne de crête récifale ;
- au sud, la droite passant le point B et perpendiculaire à la ligne de crête récifale.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser les points référencés ci-dessus, et tels que représentés sur le plan ci-annexé dressé par la Direction des ressources marines et minières.

Art. 2. - A l'intérieur de la **zone de pêche réglementée de Manihi**, il est défini une sous-zone dénommée **zone de réserve de la passe Tairapa** définie comme suit :

La portion du lagon délimitée par les lignes suivantes :

Au nord-ouest, par la ligne joignant les points suivants :

- point 1 : X 601058 / Y 8402063 ;
- point 2 : X 602145 / Y 8403363.

Au sud-est, par la ligne joignant les points suivants :

- point 3 : X 601961 / Y 8401058 ;
- point 4 : X 603093 / Y 8402088.

Au nord-est, par la ligne joignant les points suivants :

- point A : X 601184 / Y 8404561 ;
- point B : X 602809 / Y 8400669.

Au sud-ouest, par la courbe longeant la crête récifale à une distance de 300 mètres au-delà de la crête récifale et délimitée par les lignes perpendiculaires à la crête récifale et passant par les points suivants :

- point 5 : X 600514 / Y 8401587 ;
- point 6 : X 601797 / Y 8400750.

Des amers de couleur jaune sont implantés afin de matérialiser les points référencés ci-dessus, et tels que représentés sur le plan ci-annexé dressé par la Direction des ressources marines et minières.

Art. 3. - **Sur l'ensemble du territoire de la zone de pêche réglementée de Manihi** défini à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, **sont interdites** :

- **la pêche au moyen d'un parc à poisson ;**
- **la pêche au filet**, à l'exception de la pêche aux alevins de Gobiidés «ina'a» ;
- **la pêche à la nasse.**

Art. 4. - **Sur l'ensemble du territoire de la zone de réserve de la passe Tairapa** défini à l'article 2 du présent arrêté, en sus du respect des techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, **sont interdites** :

- la pêche au moyen d'un parc à poisson ;
- la pêche au filet, à l'exception de la pêche aux alevins de Gobiidés «ina'a» ;
- la pêche à la nasse ;
- la pêche au fusil sous-marin ;
- la pêche à la ligne à partir d'une embarcation.

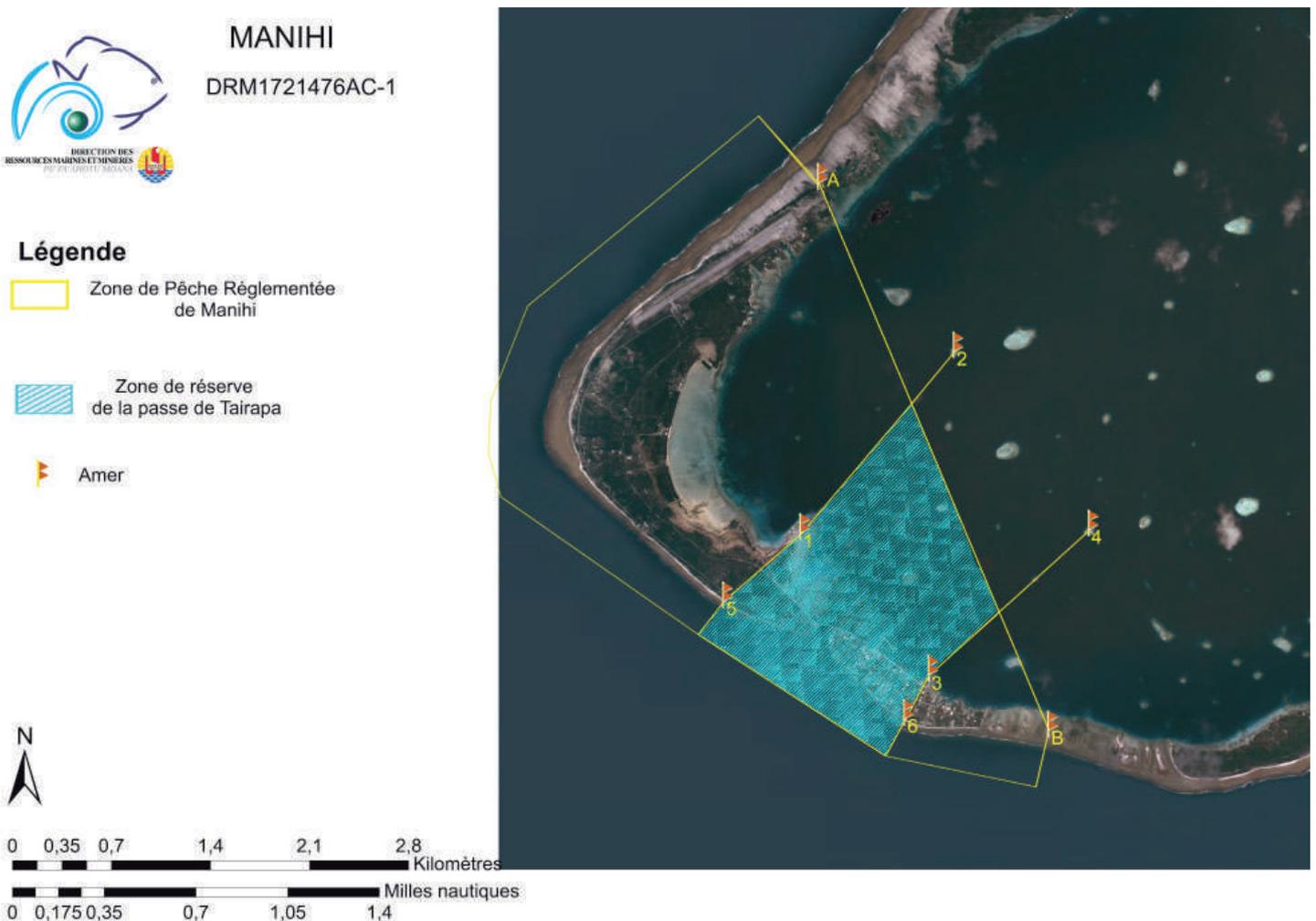
Art. 5. - Les contrevenants aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et aux articles L. 943-1 et L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. - A titre transitoire, les exploitants de parcs à poissons autorisés dans la **zone de pêche réglementée de Manihi** définie à l'article 1er du présent arrêté peuvent exploiter leurs parcs jusqu'au terme de leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Aucune de ces autorisations ne sera renouvelée.

Art. 7. - A titre dérogatoire, il peut être autorisé dans la **zone de pêche réglementée de Manihi**, un **parc à poissons à usage communautaire dit «Aua Ia Huira'atira»** dont la gestion est confiée à la commune de Manihi.

Art. 8. - **La validité des mesures instaurées par le présent arrêté cesse à la date du 31 décembre 2022.**



Reao - Tuamotu

Arrêté n° 238 CM du 4 mars 2016 portant dispositions relatives à la réglementation de la pêche du bénitier sur une partie du domaine public maritime à REAO.

Article 1er. - Les emplacements des deux (2) zones de pêche réglementée (ZPR) dans l'atoll de Reao sont délimités par des bouées cylindriques jaunes aux positions GPS suivantes (système de référence spatiale WGS 1984 UTM zone 6S) :

- ZPR Hakahiri dans le bassin 1 (1,7 hectare) :
 - Point Nord Ouest : X : 349593 / Y : 7955983 ;
 - Point Nord Est : X : 349663 / Y : 7955963 ;
 - Point Sud Est : X : 349598 / Y : 7955716 ;
 - Point Sud Ouest : X : 349544 / Y : 7955730.
- ZPR Tegagiefanaugatua dans le bassin 3 (14,6 hectares) :
 - Point Nord Ouest : X : 356689 / Y : 7951685 ;
 - Point Nord Est : X : 357279 / Y : 7951393 ;
 - Point Sud Est : X : 357258 / Y : 7951234 ;
 - Point Sud Ouest : X : 356678 / Y : 7951358.

Art. 2. - Conformément aux plans ci-annexés délivrés par la Direction des ressources marines et minières, **est interdit, en tout temps, dans ces deux (2) zones, l'usage de tout procédé destiné à la capture, au ramassage et au prélèvement de bénitiers *Tridacna maxima* de toutes tailles confondues.**

Art. 3. - Les zones de pêche réglementée décrite dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de repeuplements de bénitiers *Tridacna maxima* qui sont réalisés sous l'égide de la Direction des ressources marines et minières. Les bénitiers de repeuplement proviennent soit de stations de collectage de Reao, soit de zones saisonnièrement asséchées de l'atoll de Reao.

Art. 4. - Un comité de gestion de la zone lagunaire-récifale de l'atoll de Reao est mis en place pour le suivi des zones de pêche réglementée. Ce comité est dénommé « Tomite Pahiva no Reao ». Il est habilité à faire toute proposition en matière de préservation et d'exploitation des bénitiers de l'île de Reao. **La composition du comité est la suivante :**

- le maire de la commune de Reao ou son représentant,
- deux (2) représentants de la commune de Reao avec ou sans mandat électif ou leurs suppléants,
- le chef de la police municipale de Reao ou son adjoint,
- deux (2) représentants des aquaculteurs de Reao ayant la qualité de collecteurs de bénitiers,
- un (1) représentant des pêcheurs de Reao,
- un (1) représentant de la société civile de Reao pour la protection de l'environnement,
- un (1) représentant des anciens de l'île de Reao (matahiapo),
- un (1) représentant de l'école de Reao,
- un (1) représentant de la Direction des ressources marines et minières.

Les représentants prévus aux quatrième, cinquième, sixième et septième tirets du présent article sont désignés pour un mandat de deux ans, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du maire de la commune de Reao-Pukarua.

Le comité de gestion définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur. Ce règlement ainsi que la composition du comité et nomination des membres est porté à la connaissance du public à la mairie de la commune de Reao et à la Direction des ressources marines et minières.

Art. 5. - Les zones de pêche réglementée peuvent également faire l'objet de lieux de réensemencement de bécotiers vivants illégalement prélevés et saisis en cas d'infraction, et conformément à la réglementation en vigueur.



Anaa - Tuamotu

Arrêté n° 868 CM du 26 juin 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime de l'atoll de Anaa.

Article 1er. - En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, est créée une (1) **zone de pêche réglementée**, sur l'espace maritime de l'atoll de Anaa, commune de Anaa, dénommée « **Gânaa Tâku-Tua Gânaa Tâku-Aro** ». Cette zone comprend l'ensemble du lagon, tous les chenaux ou « hoa », le platier récifal et s'étend jusqu'à la crête récifale, telle que représentée sur la carte n°1 annexée au présent arrêté.

Art. 2. - A l'intérieur de la **zone de pêche réglementée** « **Gânaa Tâku-Tua Gânaa Tâku-Aro** », sont définies **quatre (4) sous-zones**, telles que suit :

1° La **sous-zone dénommée « Vaitia »**, située à l'ouest de la ligne brisée reliant les points A, B, C, D, et E :

- point A : X 651 744 / Y 8 084 122 ;
- point B : X 651 804 / Y 8 083 969 ;
- point C : X 652 610 / Y 8 081 917, au niveau de la terre Vaitoto ;
- point D : X 653 686 / Y 8 079 140, au niveau de l'extrémité sud du motu Onupa ;
- point E : X 653 794 / Y 8 076 620.

2° La **sous-zone dénommée « Teuhitaramea »**, située au sud-est de la droite reliant les points G et F :

- point G : X 664 254 / Y 8 073 885, à la limite sud-est du motu Temehame, à proximité du « koko » ;
- point F : X 660 334 / Y 8 070 098, à la pointe sud du motu Oparari.

3° La **sous-zone dénommée « Tepikite-Tukuhora »** comprise entre les motu Tepikite et Tukuhora, située au nord de la ligne brisée reliant les points H, I, J, et délimitée par la ligne brisée reliant les points L, H, I, J, K suivants :

- point H : X 656 439 / Y 8 081 356 ;
- point I : X 655 114 / Y 8 081 240 ;
- point J : X 654 093 / Y 8 081 893 ;
- point K : X 654 430 / Y 8 082 423 ;
- point L : X 656 378 / Y 8 082 254.

4° La **sous-zone dénommée « Vaitomeamea »**, comprise entre les sous-zones « Vaitia », « Tepikite-Tukuhora » et « Teuhitaramea ».

Ces sous-zones sont telles que représentées sur la carte n°1 annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Dans la **zone de pêche réglementée** « **Gânaa Tâku-Tua Gânaa Tâku-Aro** », **la pêche sous-marine est interdite de 18 heures à 6 heures**.

Art. 4. - Dans la **sous-zone « Vaitia »** définie à l'article 2 du présent arrêté, le **nombre total de parcs à poissons est limité à quatre (4)**, et aux emplacements tels que figurés sur la carte n°2 annexée au présent arrêté. Pour exploiter ces parcs, **l'utilisation de grillage et de filet est interdite**.

Art. 5. - Dans la **sous-zone « Teuhitaramea »** définie à l'article 2 du présent arrêté, le **nombre total de parcs à poissons est limité à trois (3)**, et aux emplacements tels que figurés sur la carte n°3 annexée au présent arrêté. Pour exploiter ces parcs, **l'utilisation de grillage et de filet est interdite**.

A titre transitoire, les autres parcs à poissons autorisés dans cette zone peuvent être exploités jusqu'au terme de leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Aucune de ces autorisations ne sera renouvelée. Elles ne peuvent faire l'objet d'une demande d'extension ou de transfert de lieu.

Art. 6. - Dans la sous-zone « Tepikite-Tukuhora » définie à l'article 2 du présent arrêté, le nombre total de parcs à poissons est limité à seize (16).

Art. 7. - Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables jusqu'au 1er avril 2024.

Art. 8. - Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée « Gānaa Tāku-Tua Gānaa Tāku-Aro », dénommé « Teukiora ». Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 9. - La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Anaa, ou son représentant ;
- le directeur de la Direction des ressources marines, ou son représentant ;
- un agent de la police municipale de la commune de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- le directeur de l'école primaire de Anaa, ou son représentant ;
- le référent de l'aire marine éducative (AME) « Te Kura Moana No Tagihia », ou son suppléant ;
- un (1) représentant de la coopérative des pêcheurs de Anaa « Tukuhora rava'ai », ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- un (1) représentant des pêcheurs de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;



Anaa - Tuamotu

- un (1) représentant d'une association culturelle de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- un (1) représentant d'une association artisanale de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa ;
- un (1) représentant du secteur du tourisme de l'île de Anaa, ou son suppléant, désigné par la commune de Anaa.

Art. 10. - Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 11. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L 943-1, L 943- 3 à L 943-10 du Code rural et de la pêche maritime.



Taiaro - Tuamotu

Arrêté n° 2456 AA du 1er août 1972 modifié, prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.

Article 1er. - Est prononcé le classement du site naturel constitué par le [lagon de l'atoll de Taiaro-Tuamotu](#) dont la préservation présente un intérêt scientifique.

Art. 2. - Le site susvisé est dénommé «[Réserve intégrale W. A. Robinson](#)». Elle a pour but la **mise en réserve d'une manière absolue et définitive du lagon de l'atoll de Taiaro**, l'homme s'interdisant toute intervention dans leur équilibre. Son accès est réservé aux chercheurs scientifiques, travaillant dans des conditions précises et après avis du comité désigné à l'article 4.

Art. 3. - Un droit de pêche est accordé à la société agricole de Taiaro, ses employés, ainsi qu'à M. W. A. Robinson et ses descendants. **Ce droit de pêche est valable uniquement pour leur alimentation personnelle.**

Art. 2-1. - Principaux objectifs du classement du lagon de l'atoll de Taiaro en espace maritime de catégorie Ia du code de l'environnement.

Le classement opéré par l'article 1er du présent arrêté poursuit les objectifs généraux de protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier présents sur le site, ainsi que le maintien des fonctions écologiques de cet écosystème.

[Cet espace maritime classé est situé dans l'aire centrale de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava.](#) L'intervention et l'activité humaine y sont volontairement restreintes afin de protéger un milieu très riche et extrêmement fragile.

Les objectifs du classement en réserve naturelle intégrale (catégorie Ia) sont de :

- préserver les biotopes, les écosystèmes et les espèces dans des conditions peu perturbées à des fins essentiellement scientifiques ;
- maintenir des ressources génétiques ;
- réduire au maximum les perturbations ;
- limiter l'accès au public.

Art. 2-2. - Activités réglementées et interdictions dans l'espace naturel protégé de catégorie Ia.

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 2-1 du présent arrêté et outre les interdictions prévues par le code de l'environnement, **il est strictement interdit :**

- de construire des bungalows sur l'eau ou toute autre construction flottante ;
- de circuler ou de stationner, quelque soit le mode de transport utilisé, dans l'espace naturel protégé ;
- d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- d'emporter en dehors de l'espace naturel protégé, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ;
- de cueillir ou de collecter tout végétal quel que soit son stade de développement ou des parties de celui-ci, en provenance de l'espace naturel protégé ;
- de pêcher, quelque soit le mode de pêche, dans l'espace protégé ;
- d'emporter tout animal ou de ramasser tout coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ;
- de prélever tout corail ou de les détruire en marchant dessus, en s'y amarrant ou s'y ancrant ;
- d'effectuer des activités pernicieuses, aquacoles, industrielles, minières, publicitaires et commerciales ;
- d'effectuer des prises de vue ou de son dans l'espace naturel protégé ;
- d'exécuter des travaux publics ou privés.

Taiaro - Tuamotu

Sous réserve des interdictions prévues par la réglementation en vigueur et le présent arrêté de classement, un droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés à la société agricole de Taiaro, à ses employés, ainsi qu'aux descendants de M. WA Robinson.

Sous réserve des interdictions prévues par la réglementation en vigueur et le présent arrêté de classement, la société agricole de Taiaro est autorisée à poursuivre ses activités agricoles. Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées au présent article peuvent être accordées par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis conforme du comité de gestion de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava, à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles A. 121-14 et suivants du code de l'environnement.

Art. 4. - La réserve intégrale W. A. Robinson est confiée à un comité composé comme suit :

Président : M. W. A. Robinson ou un représentant désigné par lui-même ;

Vice-président : un représentant du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire ;

Membres un représentant du museum d'histoire naturelle ; un représentant de l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Un conservateur assermenté est désigné par décision du gouverneur ; il assure le secrétariat du comité.

Ce comité est habilité à prendre toutes mesures propres à sauvegarder le caractère de la réserve intégrale.

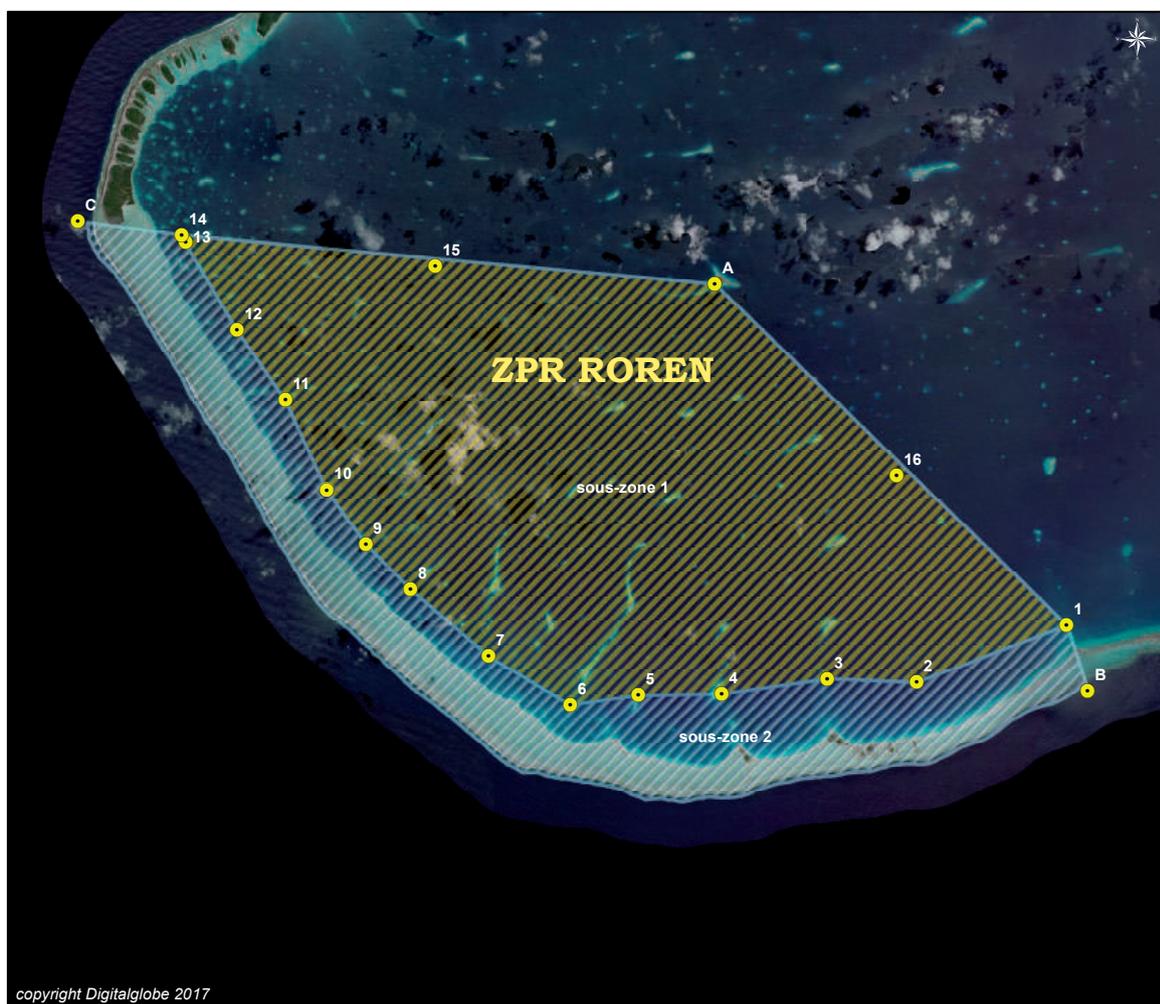


ZPR ROREN
Ile de ARUTUA

1:120 000

Légende

- sous-zone 1
- sous-zone 2



NOR : DRM 2021736AC-1

0 1 500 3 000
Mètres

Arutua - Tuamotu

Arrêté n° 1721 CM du 30 octobre 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime de l'île de Arutua, commune de Arutua.

En application de la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée, est créée une zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime de l'île de Arutua, commune de Arutua, dénommée «Roren». Elle est composée de deux sous-zones localisées comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 :

1. *Sous-zone 1*, délimitée par le polygone A, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13, 14 :

- Point A : X : 525 919 / Y : 8 306 281 ;
- Point 1 : X : 534 249 / Y : 8 298 149
- Point 2: X : 530 699 / Y : 8 296 793 ;
- Point 3 : X : 528 581 / Y : 8 296 879 ;
- Point 4 : X : 526 087 / Y : 8 296 513 ;
- Point 5 : X : 524 112 / Y : 8 296 483 ;
- Point 6 : X : 522 501 / Y : 8 296 249 ;
- Point 7 : X : 520 565 / Y : 8 297 411
- Point 8 : X : 518 720 / Y : 8 299 017 ;
- Point 9 : X : 517 664 / Y : 8 300 085 ;
- Point 10 : X : 516 736 / Y : 8 301 385 ;
- Point 11 : X : 515 758 / Y : 8 303 531 ;
- Point 12 : X : 514 610 / Y : 8 305 202 ;
- Point 13 : X : 513 391 / Y : 8 307 293 ;
- Point 14 : X : 513 298 / Y : 8 307 462 ;

2. *Sous-zone 2* délimitée par :

- la ligne brisée B, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13, 14, C :
 - Point B : 534 751 / Y : 8 296 578 ;
 - Point 1 : X : 534 249 / Y : 8 298 149
 - Point 2: X : 530 699 / Y : 8 296 793 ;
 - Point 3 : X : 528 581 / Y : 8 296 879 ;
 - Point 4 : X : 526 087 / Y : 8 296 513 ;
 - Point 5 : X : 524 112 / Y : 8 296 483 ;
 - Point 6 : X : 522 501 / Y : 8 296 249 ;
 - Point 7 : X : 520 565 / Y : 8 297 411
 - Point 8 : X : 518 720 / Y : 8 299 017 ;
 - Point 9 : X : 517 664 / Y : 8 300 085 ;
 - Point 10 : X : 516 736 / Y : 8 301 385 ;
 - Point 11 : X : 515 758 / Y : 8 303 531 ;
 - Point 12 : X : 514 610 / Y : 8 305 202 ;
 - Point 13 : X : 513 391 / Y : 8 307 293 ;
 - Point 14 : X : 513 298 / Y : 8 307 462 ;
 - Point C : 510 843 / Y : 8 307 794 ;
- et la ligne courbe joignant les points B et B située à 100 m au large de la limite extérieure du récif barrière.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte ci-après. Des amers de couleur jaune sont implantés par la Direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Sur l'ensemble de l'espace maritime défini ci-dessus, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184/AT du 8 décembre 1988 modifiée, les règles définies ci-après s'appliquent :

1. Sous-zone 1 :

Dans la sous-zone 1 définie ci-dessus, toute pêche est interdite à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au fusil sous-marin pratiquée de jour uniquement.

2. Sous-zone 2 :

Dans la sous-zone 2 définie ci-dessus, toute pêche est interdite.

Des dérogations de pêche pourront être accordées pour :

- La pêche aux taramea (*Acanthaster planci*), dans le cadre d'une pêche organisée par le comité de gestion ;
- La pêche aux trocas (*Rochia nilotica*) ou aux burgaux (*Turbo marmoratus*), dans le cadre d'une ouverture de pêche par le Pays ;
- La pêche de spécimens à des fins scientifiques ou pour le suivi de la zone de pêche réglementée.

Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de l'île de Arutua. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- Le Maire de la commune de Arutua ou son représentant, président ;
- Un agent de police municipale ou son suppléant, désigné par la commune ;
- Le Directeur des Ressources marines, ou son représentant ;
- Six représentants des pêcheurs ou leur représentant, désignés par la commune ;
- Un représentant du secteur de la perliculture ou son représentant, désigné par la commune ;
- Un représentant du secteur de la coprahculture ou son représentant, désigné par la commune ;
- Un représentant du secteur du tourisme ou son représentant, désigné par la commune ;
- Un représentant des confessions religieuses ou son représentant, désigné par la commune ;
- Un représentant pour la protection de l'environnement ou son représentant, désigné par la commune ;
- Un représentant pour l'éducation ou son représentant, désigné par la commune ;

Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184/AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L 943-1, L 943-3 à L 943-10 du Code rural et de la pêche maritime.

**Réserve de biosphère
de la commune
de Fakarava**

Réserve de biosphère de la commune de Fakarava - Tuamotu

Arrêté n° 949 CM du 18 juillet 2016 définissant la réserve de biosphère de la commune de Fakarava et portant classement de l'espace maritime intracommunal de la commune de Fakarava en Aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement.

Article 1er. - Réserve de biosphère

Les réserves de biosphère sont des aires terrestres et/ou marines remarquables qui font partie du programme «l'Homme et la biosphère» de l'UNESCO. Elles constituent des modèles de gestion qui doivent, en collaboration avec les populations locales, concilier promotion de l'éducation, la formation et la culture, préservation des écosystèmes et des espèces et développement économique et social.

La réserve de biosphère de la commune de Fakarava concerne l'ensemble des atolls de la commune et l'espace maritime intracommunal. Elle se divise en trois grandes zones :

- les aires centrales qui assurent la protection des espèces, des paysages et des écosystèmes;
- les zones tampon qui jouxtent les aires centrales en renforçant leur fonction de protection, dans lesquelles certaines activités traditionnelles sont autorisées ;
- les zones de transition comprenant des activités humaines plus importantes et les implantations urbaines.

Les différentes zones se répartissent de la manière suivante :

Communes associées	Atolls	Aire Centrale		Zone Tampon		Zone de Transition		Surface totale (ha)
		Surface maritime (ha)	Surface terrestre (ha)	Surface maritime (ha)	Surface terrestre (ha)	Surface maritime (ha)	Surface terrestre (ha)	
Fakarava	Fakarava	33 460	2	58 670	257	61 421	1 350	155 160
	Toau	10 302	257	40 812	92	34 629	642	86 734
	<i>Ensemble</i>	<i>43 762</i>	<i>259</i>	<i>99 482</i>	<i>349</i>	<i>96 050</i>	<i>1 992</i>	<i>241 894</i>
Niau	Niau	2 840	-	6 055	1 676	878	455	11 904
Kauehi	Kauehi	6 750	107	27 199	526	12 870	714	48 166
	Aratika	8 243	79	4 700	-	15 993	745	29 760
	Raraka	7 677	75	18 541	107	27 318	779	54 497
	Taiaro	1 199	-	4 001	331	145	10	5 686
	<i>Ensemble</i>	<i>23 869</i>	<i>261</i>	<i>54 441</i>	<i>964</i>	<i>56 326</i>	<i>2 248</i>	<i>138 109</i>
Espace maritime intercommunal				1 594 828				1 594 828
Ensemble de la commune		70 471	520	1 754 806	2 989	153 254	4 695	1 986 735

Les zones ainsi définies sont détaillées sur le plan n° 516-000 annexé au présent arrêté.

Chaque atoll de la commune de Fakarava fait l'objet d'un arrêté individuel de classement définissant ses propres objectifs de gestion ainsi que la délimitation et les régimes respectifs de ses espaces naturels protégés (activités réglementées et mesures d'interdiction).

Fakarava, Aratika, Kauehi, Niau, Raraka, Taiaro et Toau

Art. 2. - *Classement*

Est prononcé le classement de l'espace maritime intracommunal de la commune de Fakarava, d'une superficie maritime de 1 594 828 hectares, en espace naturel protégé - aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement.

L'espace maritime ainsi classé est délimité par les points ci-après reliés entre eux suivant le plan n° 516-000 joint au présent arrêté :

	Latitude	Longitude
Point 1	15°22.1816 S	145°32.5824 O
Point 2	15°45.1002 S	144°31.1227 O
Point 3	16°20.2177 S	144°46.1904 O
Point 4	16°38.0264 S	145°29.4666 O
Point 5	16°09.0846 S	146°29.1100 O
Point 6	15°46.2920 S	146°15.0779 O

Il comprend l'espace maritime intracommunal de la commune de Fakarava calculé suivant les dispositions de l'alinéa précédent, en retirant les différentes zones centrales, zones tampon et zones de transition de chaque atoll.

Art. 3. - *Principaux objectifs du classement de l'espace maritime intracommunal de catégorie VI du code de l'environnement*

Le classement opéré par l'article 2 du présent arrêté poursuit les objectifs généraux de préservation des espèces, de la diversité biologique et génétique d'une part, le maintien des fonctions écologiques de l'écosystème d'autre part, ainsi que l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels.

Cet espace maritime classé est situé dans la zone tampon de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava. L'intervention et l'activité humaine y sont volontairement restreintes afin de protéger et de servir de tampon aux aires centrales.

Les objectifs du classement en aire protégée de ressources naturelles gérées (catégorie VI) sont de :

- **préserver** les espèces et la diversité génétique de l'écosystème maritime dans le but d'utiliser à terme ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- **perpétuer** la pratique d'activités traditionnelles et culturelles ;
- **mettre en place** des programmes de recherche pour accroître les connaissances sur les ressources de l'espace maritime protégé ;
- **sensibiliser** les visiteurs (touristes, écoliers, pêcheurs de loisirs, amateurs de plongée, sportifs) et de vulgariser les données scientifiques portant sur l'évolution des ressources halieutiques.

Réserve de biosphère de la commune de Fakarava - Tuamotu

Art. 4. - *Activités réglementées et interdictions*

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3 du présent arrêté et outre les interdictions prévues par le code de l'environnement, les activités des navires de pêche de plus de 14 mètres sont interdites dans l'espace maritime classé par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - *Information du public et charte éco-acteur*

Toute personne transportant des passagers vers le territoire de la commune de Fakarava, à titre gracieux ou commercial, doit les **informer de l'existence de la réserve de biosphère et des règles applicables** dans les différentes zones.

Les acteurs socio-économiques présents dans la réserve de biosphère de la commune de Fakarava doivent **signer sa charte éco-acteur** disponible auprès des communes associées de la commune de Fakarava et de la Direction de l'environnement.

Art. 6. - *Administration des espaces naturels protégés*

L'administration des espaces naturels protégés est assurée par la Direction de l'environnement qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers définis dans le présent arrêté.

Art. 7. - *Gestion*

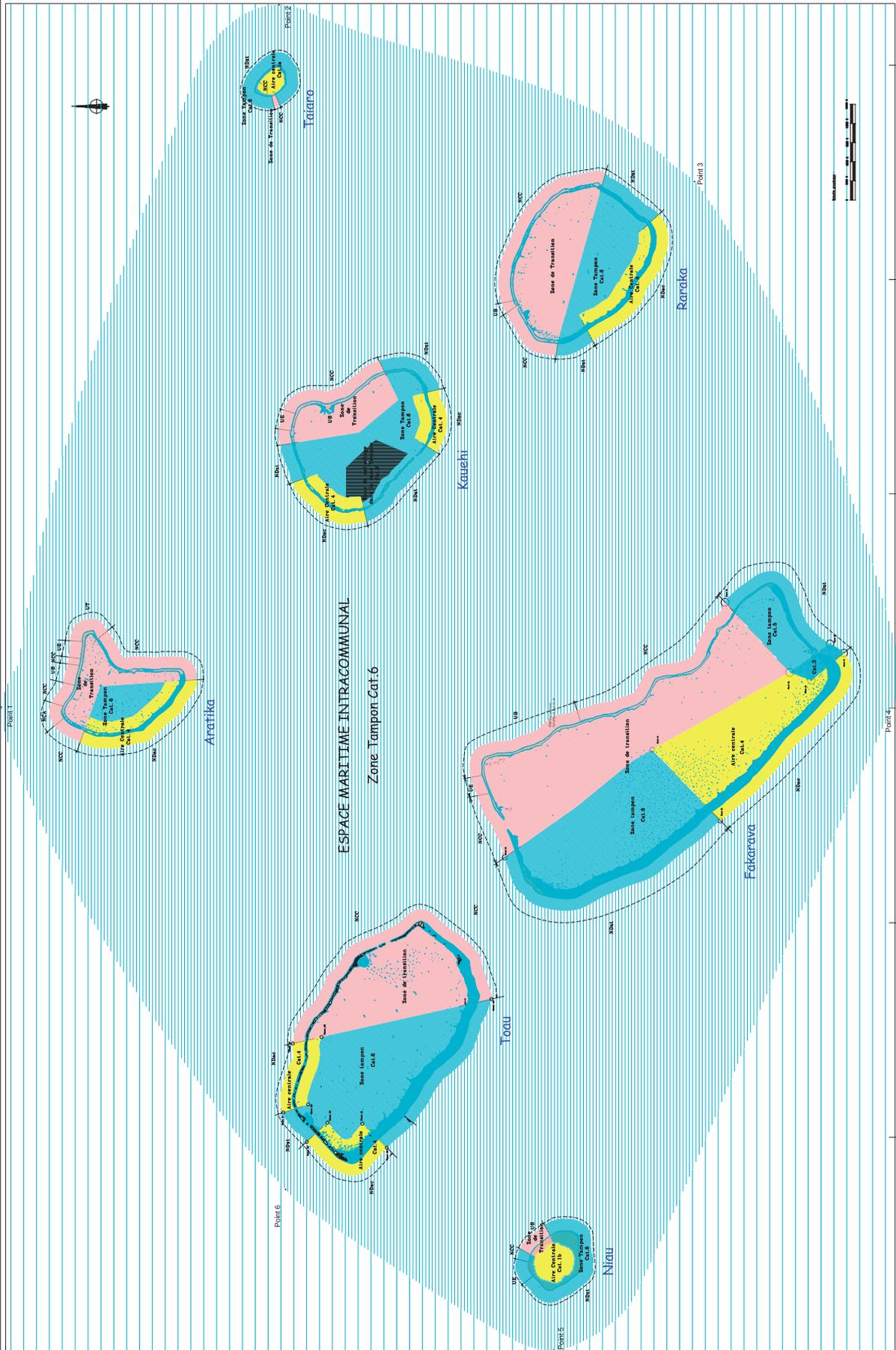
Le comité de l'espace protégé est **le comité de gestion de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava** défini par l'arrêté n° 1811 CM du 24 décembre 2007.

Art. 8. - L'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant applicable le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava est abrogé.

La commission locale de l'espace maritime prévue par l'arrêté n° 569 du 3 avril 2014 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime chargée de la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime (PGEM) des atolls de Fakarava, Niau, Toau, Aratika, Kauehi, Taiaro et Raraka de la commune de Fakarava est abrogé.

Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava
Tableau récapitulatif du classement de la zone maritime intracommunale
de la Commune de Fakarava

Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	Activités des navires de pêche de plus de 14 mètres	<i>Néant</i>



Réserve de BIOSPHERE

COMMUNE DE FAKARAVA
ARATIRIKA, FAKARAVA, KAUAHI, NIUA

Atolls de la commune de FAKARAVA

Plan n° 11
Mars 2011
Mars 2011
Plan n° 116/000

Archipel de FAKARAVA

ZONAGE DE LA RÉSERVE DE BIOSPHERE

Zone tampon (1 397 796 ha - 12 377 31 ha)	Zone de transition (127 742 ha - 1 274 297 ha)	Aire Océanique Cat. 4 (1 174 742 ha)	Aire Océanique Cat. 5 (1 174 742 ha)
---	--	--------------------------------------	--------------------------------------

ESPACES NATURELS MARITIMES PROTÉGÉS

ENL12	Corail à bande étroite (1 797 ha)
ENL13	Corail à bande large (2 003 ha)
ENL14	Atoll à gazon-jaune (14 425 ha)
ENL15	Forêt littorale (13 713 ha)
ENL16	Atoll littoral (1 747 ha)

ZONES SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT

US	Zone urbaine (1 207 ha)
US1	Zone urbaine à caractère local (1 207 ha)
US2	Zone touristique (1 207 ha)
US3	Zone industrielle (1 207 ha)
US4	Zone agricole (1 207 ha)
US5	Zone commerciale (1 207 ha)
US6	Zone artisanale (1 207 ha)
US7	Zone de services (1 207 ha)
US8	Zone de loisirs (1 207 ha)
US9	Zone de culture (1 207 ha)
US10	Zone de sport (1 207 ha)
US11	Zone de santé (1 207 ha)
US12	Zone de soins (1 207 ha)
US13	Zone de réhabilitation (1 207 ha)
US14	Zone de réinsertion (1 207 ha)
US15	Zone de rééducation (1 207 ha)
US16	Zone de réadaptation (1 207 ha)
US17	Zone de réinsertion sociale (1 207 ha)
US18	Zone de réinsertion professionnelle (1 207 ha)
US19	Zone de réinsertion culturelle (1 207 ha)
US20	Zone de réinsertion spirituelle (1 207 ha)

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT

Commune de FAKARAVA

Archipel de FAKARAVA

Plan n° 116/000

Mars 2011

Plan n° 116/000

Archipel de FAKARAVA

Plan n° 116/000

Mars 2011

Plan n° 116/000

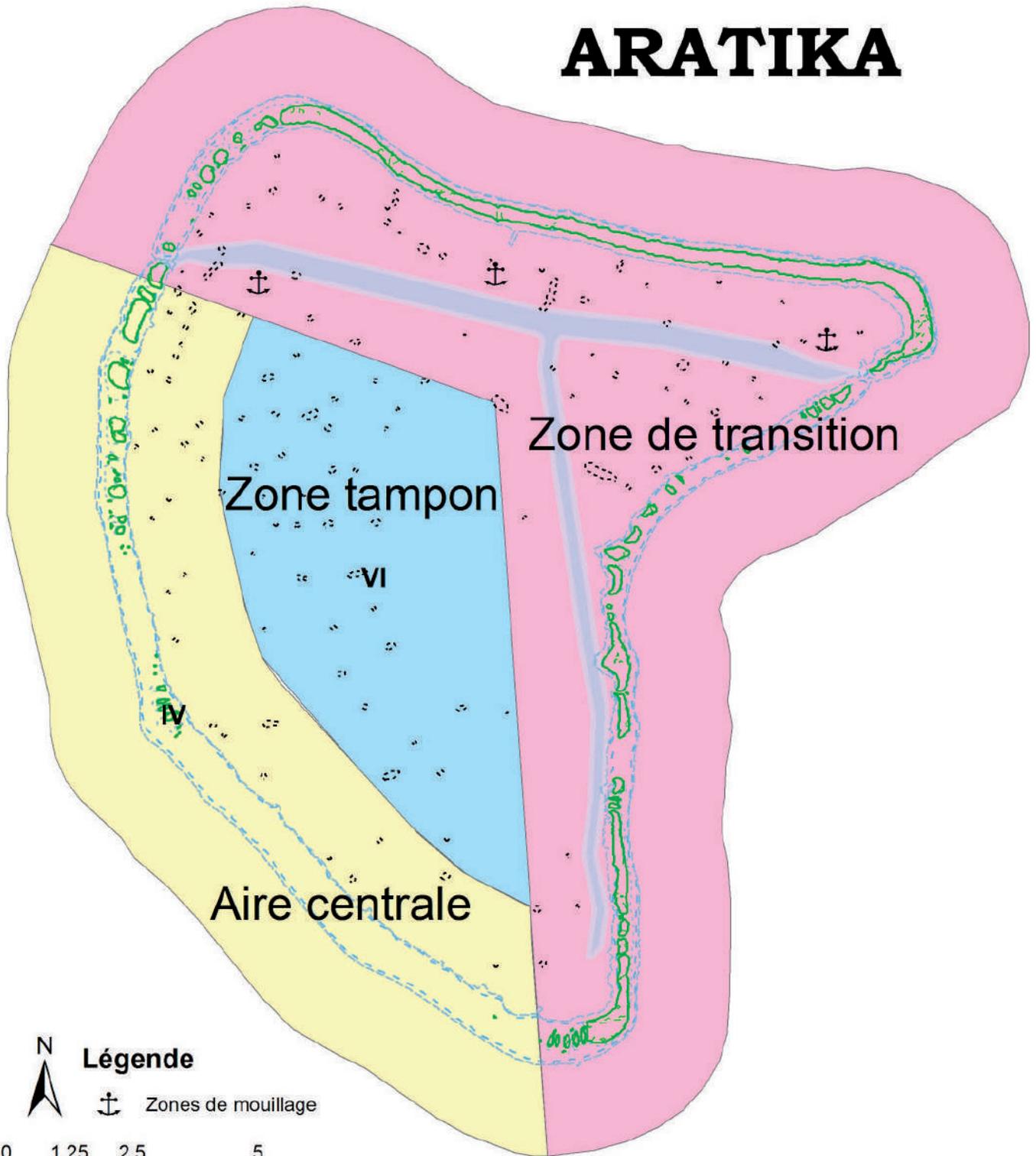
Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava

Tableau récapitulatif du classement des zones maritimes de l'atoll de Aratika

Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Toute prise de vue ou de son - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés aux propriétaires fonciers - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux n'ayant pas atteint un développement adulte - Tout ramassage d'animaux et de coquillages n'ayant pas atteint un développement adulte - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de pêche et de chasse à caractère vivrier aux populations locales - Mouillage des navires autorisé dans les zones de mouillage - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace

Arrêté n° 950 CM du 18 juillet 2016 portant classement de deux espaces maritimes dans l'atoll de Aratika, commune de Fakarava, respectivement en aire de gestion des habitats ou des espèces - catégorie IV du code de l'environnement - et en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement.

ARATIKA



Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava

Tableau récapitulatif du classement des zones maritimes de l'atoll de Fakarava

Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
III - Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière et publicitaire - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation, de stationnement et de mouillage des navires de moins de 30 pieds dans les zones de mouillages - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Toute prise de vue ou de son - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés aux propriétaires fonciers - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
V - Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et/ou à des fins récréatives.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux n'ayant pas atteint un développement adulte - Tout ramassage d'animaux et de coquillages n'ayant pas atteint un développement adulte - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière et publicitaire - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de pêche à caractère vivrier est accordé aux populations locales - Mouillage des navires autorisé dans les zones de mouillage - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux n'ayant pas atteint un développement adulte - Tout ramassage d'animaux et de coquillages n'ayant pas atteint un développement adulte - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière et publicitaire - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de pêche et de chasse à caractère vivrier aux populations locales - Mouillage des navires autorisé dans les zones de mouillage - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace

Arrêté n° 951 CM du 18 juillet 2016 portant classement de quatre espaces maritimes dans l'atoll de Fakarava, commune de Fakarava, respectivement en monument naturel - catégorie III du code de l'environnement - en aire de gestion des habitats ou des espèces - catégorie IV du code de l'environnement - en paysage protégé - catégorie V du code de l'environnement - et en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement.

FAKARAVA



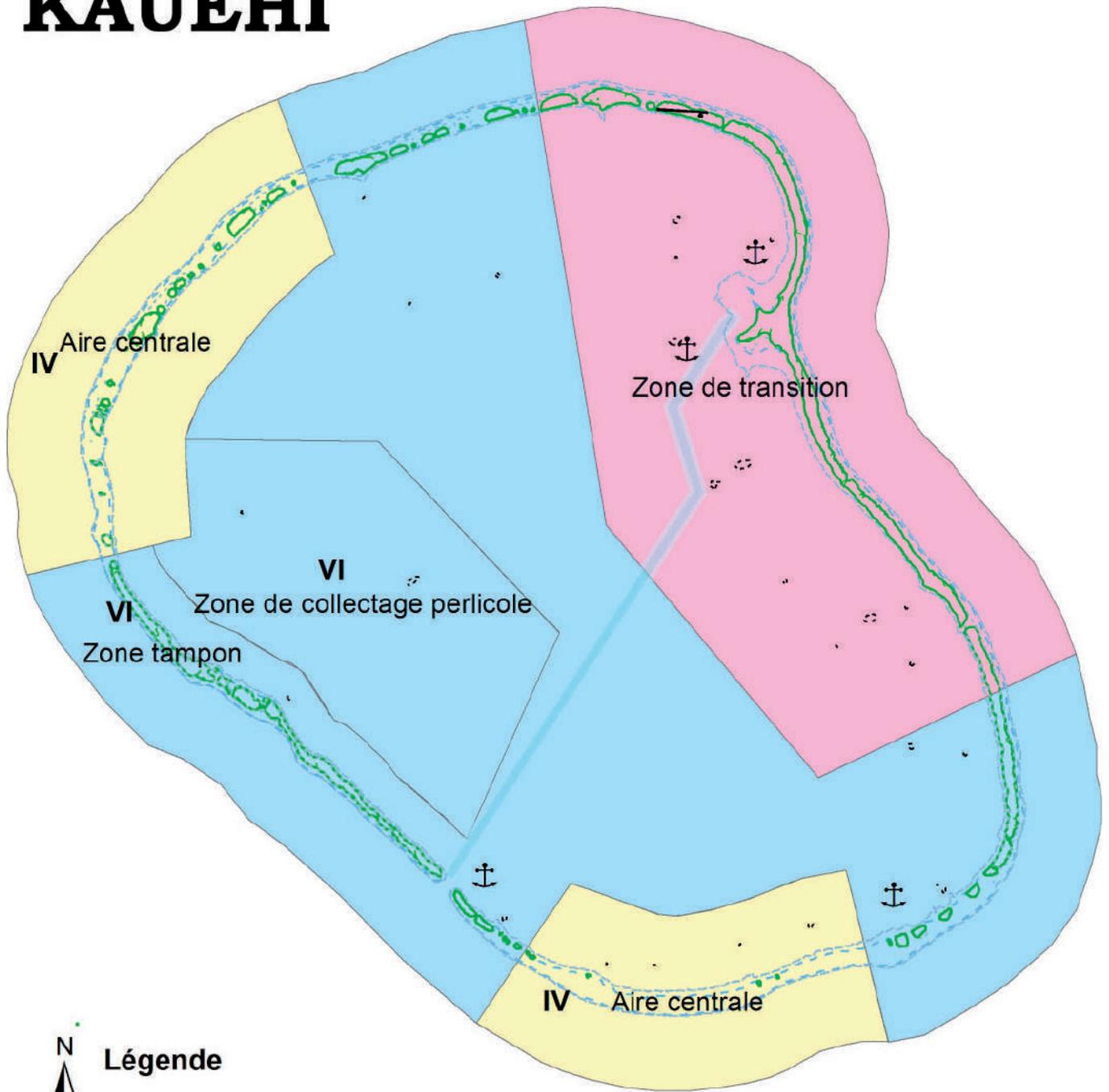
Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava

Tableau récapitulatif du classement des zones maritimes de l'atoll de Kauehi

Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Toute prise de vue ou de son - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés aux propriétaires fonciers - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux n'ayant pas atteint un développement adulte - Tout ramassage d'animaux et de coquillages n'ayant pas atteint un développement adulte - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière et publicitaire - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de pêche et de chasse à caractère vivrier aux populations locales - Mouillage des navires autorisé dans les zones de mouillage - Zone de collectage de naissains d'huîtres perlières - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace

Arrêté n° 952 CM du 18 juillet 2016 portant classement de trois espaces maritimes dans l'atoll de Kauehi, commune de Fakarava, respectivement en aire de gestion des habitats ou des espèces - catégorie IV du code de l'environnement - et en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement.

KAUEHI



Légende

⚓ Zones de mouillage

0 1,75 3,5 7 Kilometres

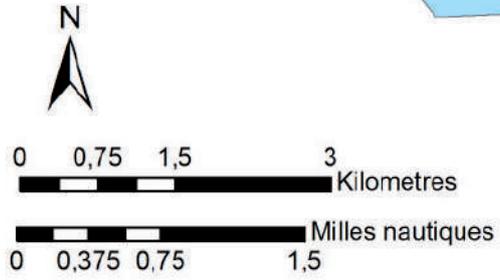
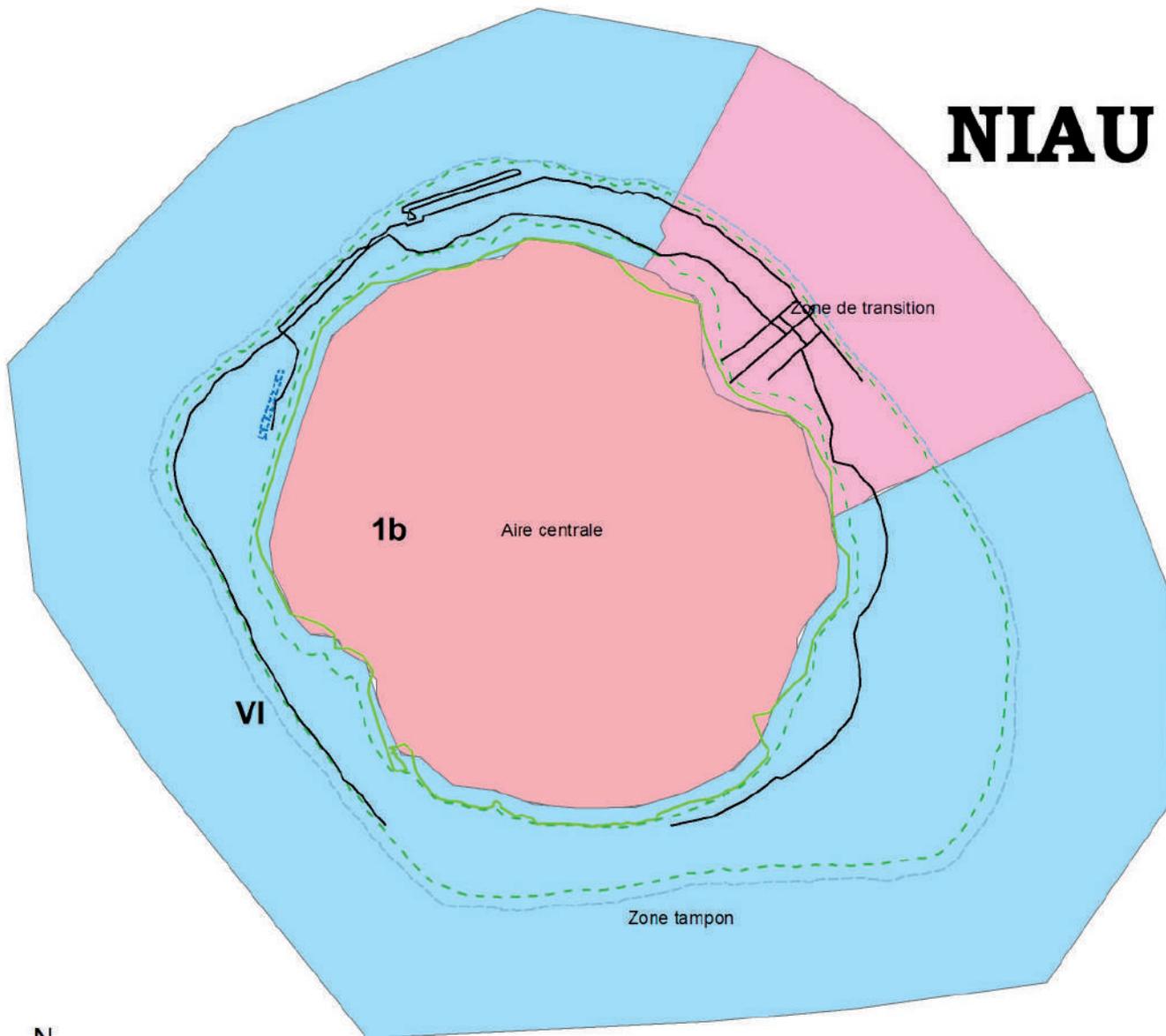
0 0,75 1,5 3 Milles nautiques

Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava
Tableau récapitulatif du classement des zones maritimes de l'atoll de Niau

Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
Ib - Zone de nature sauvage : espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Toute prise de vue ou de son - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux n'ayant pas atteint un développement adulte - Tout ramassage d'animaux et de coquillages n'ayant pas atteint un développement adulte - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière et publicitaire - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de pêche et de chasse à caractère vivrier aux populations locales - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace

Arrêté n° 953 CM du 18 juillet 2016 portant classement de deux espaces maritimes dans l'atoll de Niau, commune de Fakarava, respectivement en zone de nature sauvage - catégorie Ib du code de l'environnement - et en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement.

NIAU



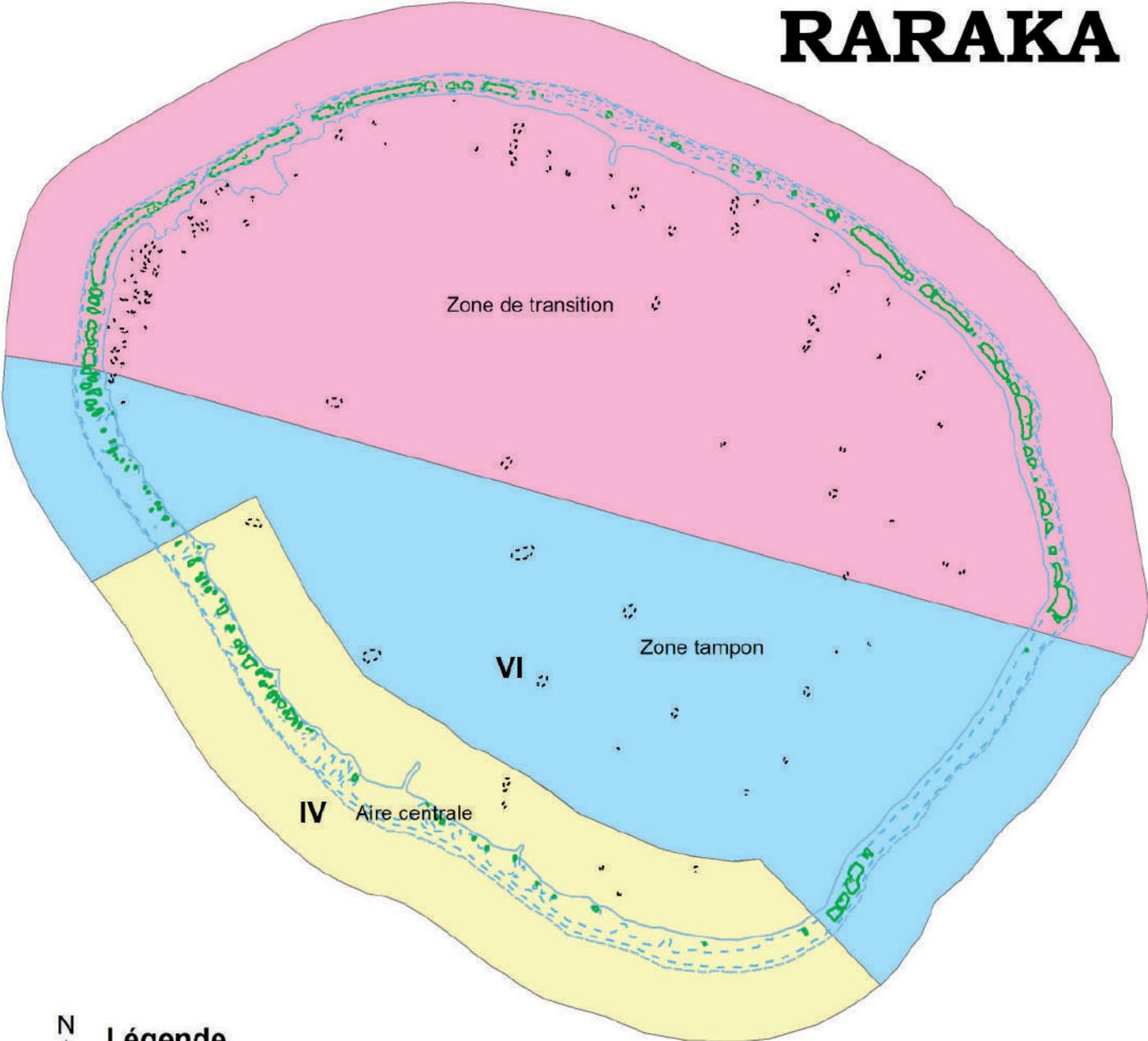
Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava

Tableau récapitulatif du classement des zones maritimes de l'atoll de Raraka

Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Toute prise de vue ou de son - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés aux propriétaires fonciers - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux n'ayant pas atteint un développement adulte - Tout ramassage d'animaux et de coquillages n'ayant pas atteint un développement adulte - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de pêche et de chasse à caractère vivrier aux populations locales - Mouillage des navires autorisé dans les zones de mouillage - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace

Arrêté n° 954 CM du 18 juillet 2016 portant classement de deux espaces maritimes dans l'atoll de Raraka, commune de Fakarava, respectivement en aire de gestion des habitats ou des espèces - catégorie IV du code de l'environnement - et en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement.

RARAKA



Légende



Zones de mouillage

0 1,75 3,5 7 Kilometres

0 0,75 1,5 3 Milles nautiques

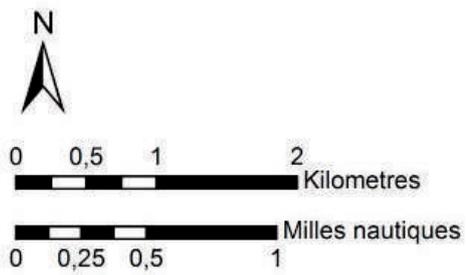
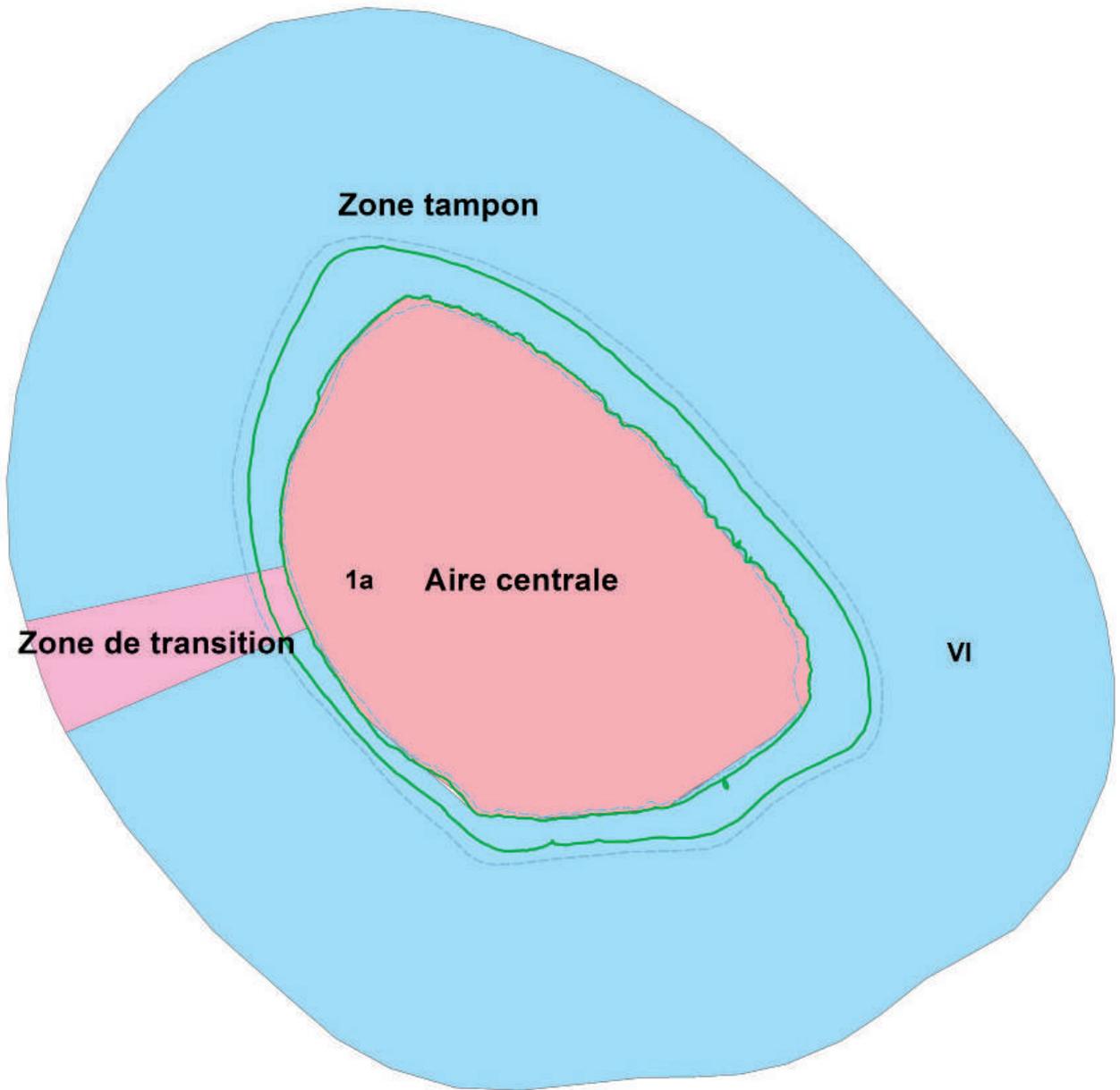
Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava

Tableau récapitulatif du classement des zones maritimes de l'atoll de Taiaro

Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
Ia - Réserve naturelle intégrale : espace protégé géré principalement à des fins scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Toute prise de vue ou de son - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés à la société agricole de Taiaro, à ses employés, ainsi qu'aux descendants de Monsieur W. A. Robinson - La société agricole de Taiaro est autorisée à poursuivre ses activités agricoles - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute prise de vue ou de son 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés à la société agricole de Taiaro, à ses employés, ainsi qu'aux descendants de Monsieur W. A. Robinson - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace

Arrêté n° 955 CM du 18 juillet 2016 portant classement d'un espace maritime dans l'atoll de Taiaro, commune de Fakarava, en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement, et modification de l'arrêté n° 2456 AA du 1er août 1972 prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver.

TAIARO

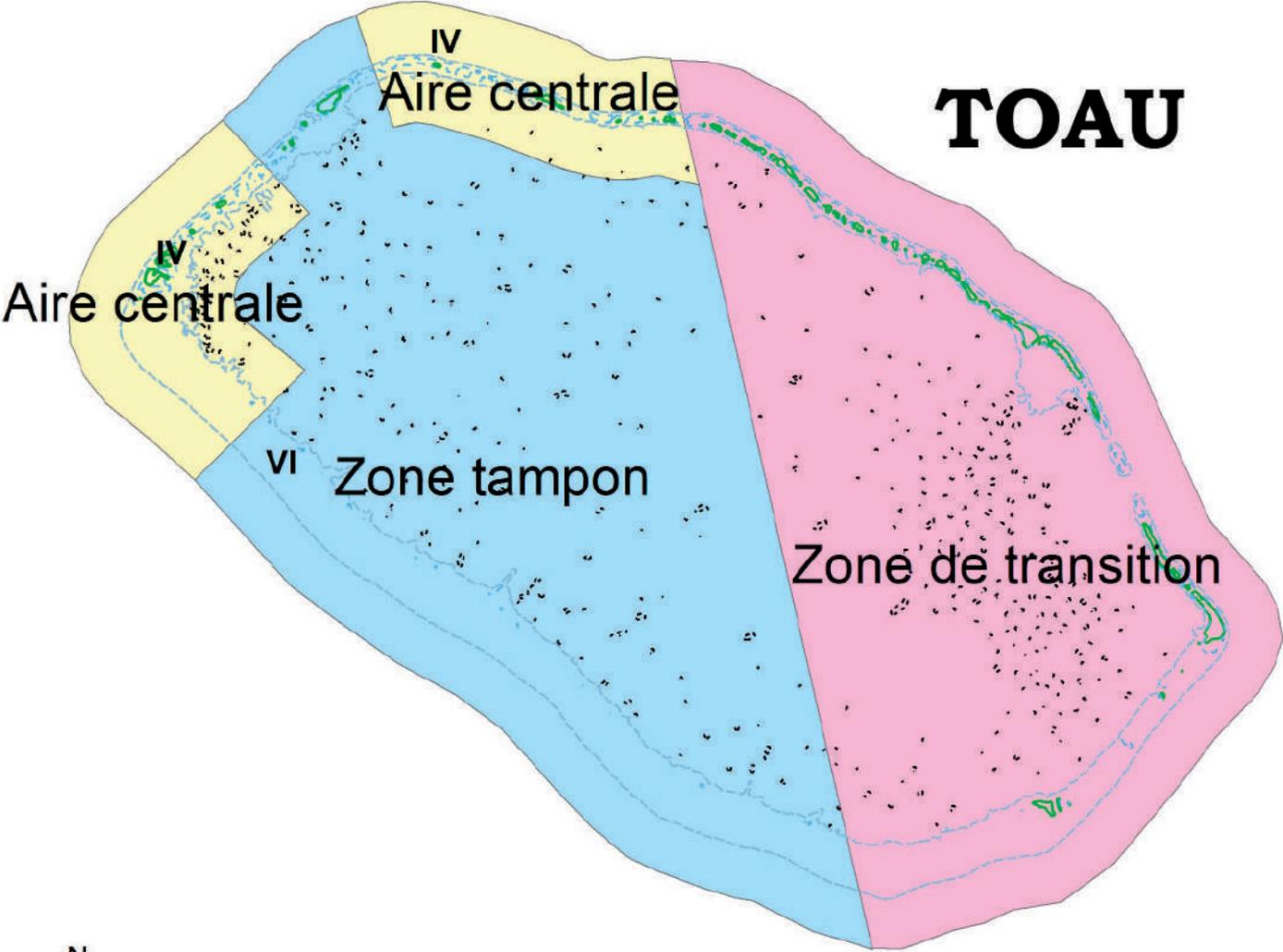


Réserve de biosphère de la Commune de Fakarava
Tableau récapitulatif du classement des zones maritimes de l'atoll de Toau

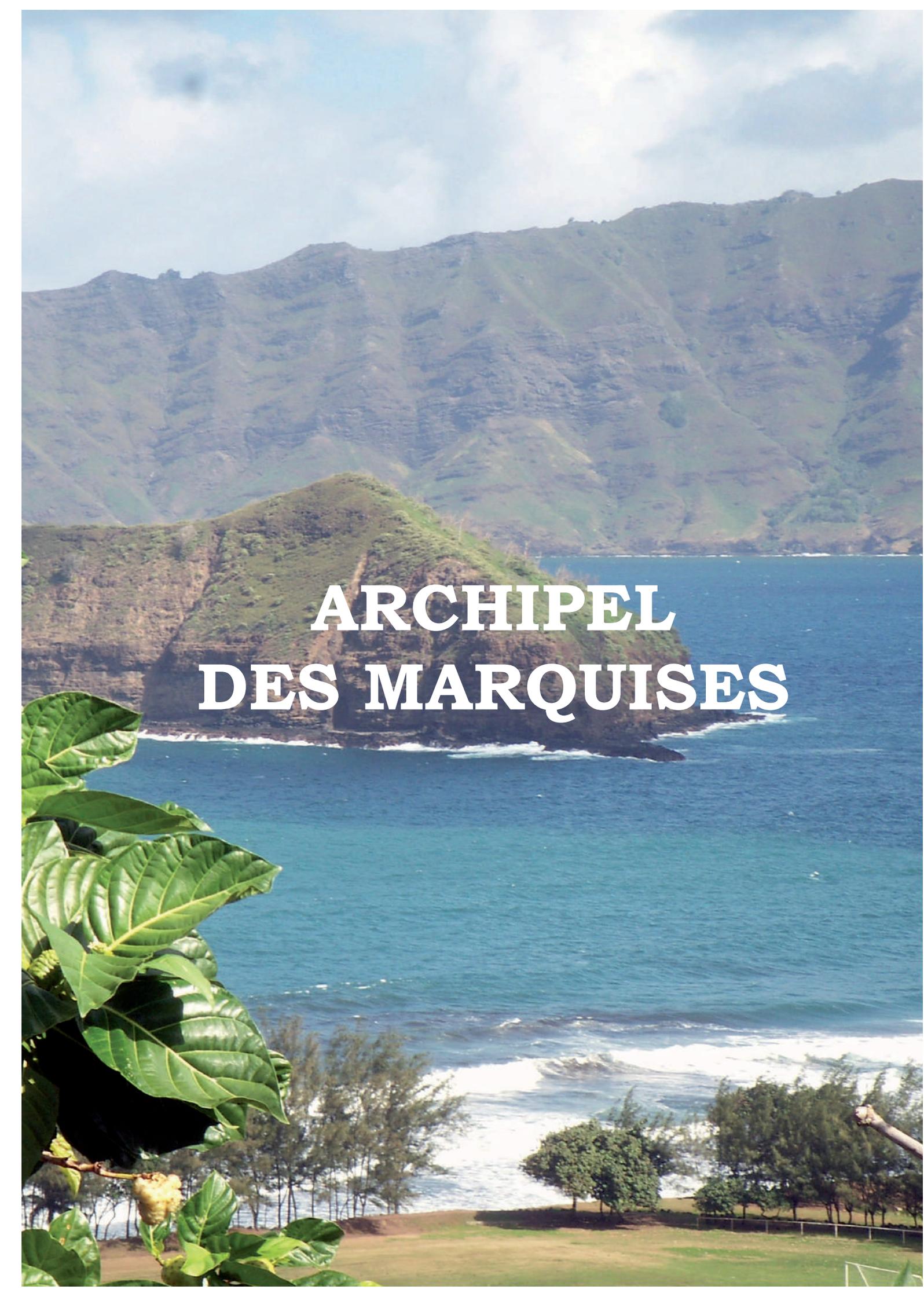
Catégorie de classement	Interdictions	Dérogations
IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sur l'eau - Circulation et stationnement - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux - Toute pêche - Tout ramassage d'animaux et de coquillages - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière, publicitaire et commerciale - Toute prise de vue ou de son - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de circulation et de stationnement et un droit de pêche à caractère vivrier sont accordés aux propriétaires fonciers - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace
VI - Aire de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	<ul style="list-style-type: none"> - Tout bruit - Toute utilisation de minéraux ou de fossiles - Toute cueillette de végétaux n'ayant pas atteint un développement adulte - Tout ramassage d'animaux et de coquillages n'ayant pas atteint un développement adulte - Toute utilisation de corail - Toute activité perlicole, aquacole, industrielle, minière et publicitaire - Tous travaux publics ou privés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de pêche et de chasse à caractère vivrier aux populations locales - Installation de parcs à poissons - Mouillage des navires autorisé dans les zones de mouillage - à des fins de recherche ou dans le cadre de programmes de gestion ou de valorisation de l'espace

Arrêté n° 956 CM du 18 juillet 2016 portant classement de trois espaces maritimes dans l'atoll de Toau, commune de Fakarava, respectivement en aire de gestion des habitats ou des espèces - catégorie IV du code de l'environnement - et en aire protégée de ressources naturelles gérées - catégorie VI du code de l'environnement.

TOAU







ARCHIPEL DES MARQUISES

«Tokatai» et «Teuaua», île de Ua Huka, Marquises

Arrêté n° 215 CM du 27 février 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de l'île de Ua Huka.

Article 1er. - En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, sont créées sur l'espace maritime au droit de l'île de Ua Huka, deux (2) zones de pêche réglementée dénommées « Tokatai » et « Teuaua ». Ces zones sont délimitées comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 7 Sud WGS 1984 :

1- La zone de pêche réglementée « Tokatai », comprenant une partie de la baie de Hane et s'étendant jusqu'au motu Papa, est délimitée par la ligne brisée reliant les points A, B, C, D, E et F, et par le rivage de la mer entre les points A et F :

- point A : X 661 199 / Y 9 013 149 ;
- point B : X 661 179 / Y 9 013 064 ;
- point C : X 661 082 / Y 9 012 056 ;
- point D : X 660 589 / Y 9 011 768 ;
- point E : X 659 220 / Y 9 010 903 ;
- point F : X 659 080 / Y 9 011 427.

2- La zone de pêche réglementée nommée « Teuaua », située autour des îlots Teuaua et Hemeni, est délimitée par le polygone G H I J :

- point G : X 654 946 / Y 9 009 893 ;
- point H : X 654 213 / Y 9 009 506 ;



ZPR
UA HUKA

Date: 26/12/2019

1:70 000

Légende

zone



ZPR



NOR :
DRM 1922501AC-1

0 250 500 1 000 1 500 2 000 2 500 3 000 Mètres

copyright Airbus Defence & Space 2017



**ZPR
TOKATAI**
Date: 26/12/2019
1:15 000

Légende

zone
 ZPR



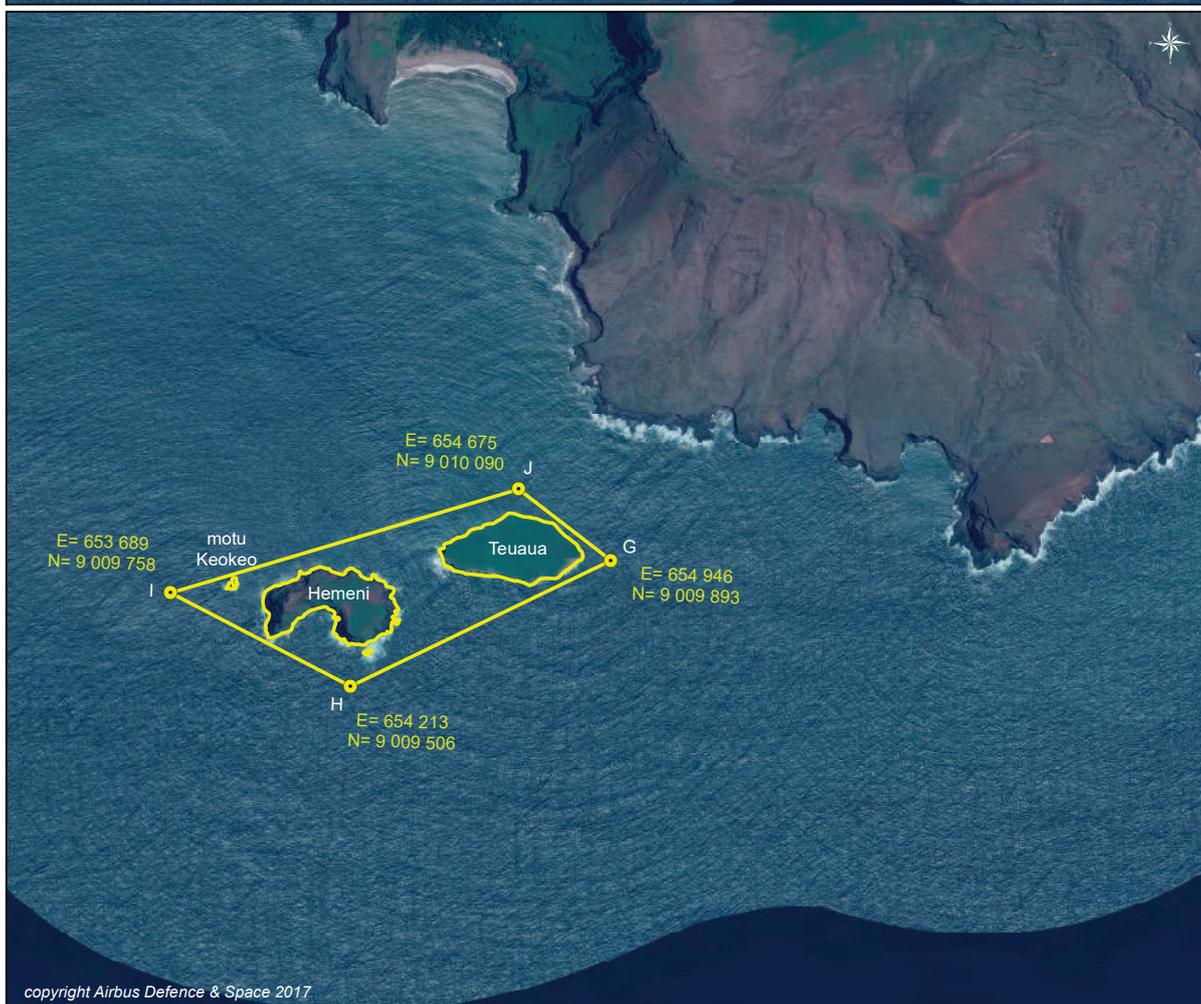
NOR :
DRM 1922501AC-1



**ZPR
TEUAUA**
Date: 26/12/2019
1:15 000

Légende

zone
 ZPR



NOR :
DRM 1922501AC-1



«Tokatai» et «Teuaua», île de Ua Huka, Marquises

- point I : X 653 689 / Y 9 009 758 ;
- point J : X 654 675 / Y 9 010 090.

L'ensemble est tel que représenté sur les cartes annexés au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la Direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de ces zones.

Art. 2. - Dans la zone de pêche réglementée « Tokatai », définie à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche est interdite, quel que soit l'engin ou la technique de pêche.

Art. 3. - Dans la zone de pêche réglementée « Teuaua », définie à l'article 1er du présent arrêté, toute pêche est interdite, quel que soit l'engin ou la technique de pêche.

Art. 4. - Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 5. - Il est créé un comité de gestion des zones de pêche réglementée de l'île de Ua Huka. Ce comité est chargé d'assurer le suivi des zones, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de ces zones de pêche réglementée.

Art. 6. - La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Ua Huka, ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la Direction des ressources marines, ou son représentant ;
- les directeurs des écoles primaires de Hane et de Vaipae, ou leurs représentants ;
- le directeur du Centre de jeunes adolescents (CJA), ou son représentant ;
- le référent de l'Aire marine éducative (AME) de Ua Huka, ou son suppléant ;
- un (1) agent de la police municipale et un (1) agent de sécurité de la commune de Ua Huka, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Ua Huka ;
- trois (3) représentants des pêcheurs des vallées de l'île Ua Huka (Hokatu, Hane et Vaipae), ou leurs suppléants, désignés par la commune de Ua Huka ;
- quatre (4) représentants des districts de l'île Ua Huka (Hokatu, Hane, Vaiumete et Vaipae), ou leurs suppléants, désignés par la commune de Ua Huka ;
- un (1) représentant de la coopérative agricole, ou son suppléant, désigné par la commune de Ua Huka ;
- deux (2) représentants des associations de protection de l'environnement, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Ua Huka ;
- un (1) représentant des associations sportives, ou son suppléant, désigné par la commune de Ua Huka ;
- un (1) représentant des confessions religieuses, ou son suppléant, désigné par la commune de Ua Huka ;
- un (1) représentant du comité du tourisme, ou son suppléant, désigné par la commune de Ua Huka.

Art. 7. - Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 8. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, et aux articles L 943-1, L 943-3 à L 943-10 du Code rural et de la pêche maritime.



DIRECTION DES RESSOURCES MARINES *PU FA'AHOTU MOANA*



ENSEMBLE, ŒUVRONS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE NOS RESSOURCES



PÊCHE HAUTURIÈRE PÊCHE CÔTIÈRE

Carte professionnelle
(Licence de pêche)

Aides

- Acquisition d'un Poti Marara diesel ou essence
- Reconversion de la coque
- Remplacement des pièces principales
- Aide au carburant
- Défisalisation



PÊCHE LAGONAIRE

Carte professionnelle
(CAPL)

Aides

- Acquisition d'une embarcation de pêche ou d'une pirogue de pêche
- Achat de matériaux de construction
- Achat d'un moteur hors bord
- Achat d'une remorque
- ▶ Agrément de commerçant en holothuries



AQUACULTURE

Carte professionnelle
(Agrément aquaculteur)

Aides

- Création, rénovation, modernisation d'une ferme aquacole
- Acquisition d'équipements
- Frais d'études & d'expertise
- ▶ Concessions maritimes : pisciculture marine, crevetticulture, conchyliculture, aquaculture récifale
- ▶ Activité de collectage et/ou d'élevage de bénéitiers



PERLICULTURE

Carte professionnelle

- ▶ Producteur de produits perliers, d'huîtres perlières et d'huîtres perlières en éclosion
- ▶ Commerçant de nucléus
- ▶ Entreprise franche
- ▶ Négociant
- ▶ Détaillant bijoutier
- ▶ Détaillant artisan

Aide au carburant

- ▶ Concessions maritimes
- ▶ Transfert de nacres inter-îles

Nos missions

Au service des professionnels de la pêche, de la perliculture et de l'aquaculture en Polynésie française, **la Direction des ressources marines (DRM)** a pour missions principales la gestion et la préservation des ressources aquatiques, le développement économique du secteur et l'élaboration d'un cadre réglementaire.

Nous sommes là pour vous **informer** et vous **accompagner** dans vos **démarches** et vos **projets**.

Gestion de la ressource

- Dispositifs de concentration de poissons (**DCP**)
- Zones maritimes réglementées (**ZPR, AMP, PGEM,...**)
- Systèmes d'informations géographiques (**SIG**)
- Espèces marines et d'eau douce réglementées (**RAHUI**)
- Contrôle de la qualité des produits perliers et nacriers
- Zonages perlicole et plafond (**écologique, de gestion,...**)
- Etc.



B.P. 20 - 98713 Papeete,
Tahiti, Fare Ute
Immeuble Le Caill 2^e étage



Tél. : (689) 40 50 25 50
Fax : (689) 40 43 49 79



mail : drm@drm.gov.pf
site : www.ressources-marines.gov.pf
facebook : [@ressourcesmarines](https://www.facebook.com/@ressourcesmarines)



Lundi à jeudi 7h30-15h30
Vendredi 7h30 - 14h30

